

RÉPONSE
AU LIVRE INTITULÉ:

EXTRAITS DES ASSERTIONS dangereuſes & pernicieuſes en tout genre que les *ſoi-diſans* Jéſuites ont, dans tous les tems & perſéveramment ſoutenues, enſeignées & publiées dans leurs Livres, avec l'approbation des Supérieurs & Généraux ; vérifiés & collationnés par les Commiſſaires du *Parlement* &c.

SECONDE PARTIE.

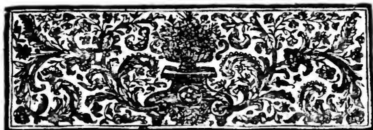
MAUVAISE DOCTRINE
DU RÉDACTEUR DES EXTRAITS
PROUVÉE PAR LES ASSERTIONS QU'IL DÉNONCE.








M. DCC. LXIV.



RÉPONSE
AUX EXTRAITS DES ASSERTIONS.
SECONDE PARTIE.
MAUVAISE DOCTRINE
DU RÉDACTEUR
Prouvée par les Assertions qu'il dénonce.



AVANT-PROPOS.

UELLE que soit la doctrine de ceux qui ont dénoncé la nôtre aux Magistrats comme *pernicieuse & dangereuse ;* quelques preuves que nous puissions avoir d'ailleurs de leur attachement à une secte d'erreur & à des dogmes proscrits ; nous n'aurions pas cru devoir les faire connoître au Public pour ce qu'ils sont, s'ils ne s'étoient décélés eux-mêmes dans l'Ouvrage

auquel nous répondons. Il ne sert en effet de rien à notre justification de montrer que nos accusateurs sont dans de mauvais sentimens, si toutes les Assertions qu'ils relévent dans les auteurs de notre Compagnie, sont véritablement dignes de censure. Une telle récrimination ne seroit point à sa place, & loin de prévenir les esprits en faveur de notre innocence, elle ne feroit que les indisposer davantage contre nous.

Mais si le plan d'une juste défense nous conduit naturellement à prouver que nos ennemis sont ceux de l'Eglise, qu'en attaquant notre doctrine sur plusieurs chefs, c'est la doctrine même de l'Eglise qu'ils attaquent; alors personne ne peut trouver à redire à un procédé, que la nature de l'accusation qu'on nous intente, rend nécessaire, & si le Rédacteur & ses associés souffrent de se voir ainsi démasqués, ils ne doivent s'en prendre qu'à leur imprudence.

Tel est le génie des Novateurs, de réproduire sans cesse sous de nouvelles formes des opinions réprouvées, & de saisir avec avidité les occasions de les faire revivre. Le Rédacteur a cru avoir trouvé celle de remettre en crédit des erreurs que l'Eglise ne cesse d'anathématiser depuis plus d'un siécle, & de les rétablir sur les ruines mêmes de la doctrine Catholique. Pour cet effet, dans une immense collection d'extraits de toute espéce, parmi une foule d'Assertions rangées sous les titres les plus odieux, il entremêle adroitement les vérités opposées aux erreurs de nos jours; il présente aux Tribunaux séculiers cet assemblage de propositions, les unes bonnes, les autres mauvaises, afin que leurs Arrêts, frappant sur la totalité, les enveloppent toutes & chacune dans la même condamnation.

Plus l'entreprise est hardie, & le piége insidieux, plus les personnes attachées à la saine doctrine doivent en être allarmées: plus leur zèle doit se ranimer, pour venger des vérités de foi de l'opprobre & de la flétrissure, que l'autorité publique, trop peu en garde contre les artifices du Rédacteur, vient de leur imprimer par les Arrêts les plus solemnels.

Nous pouvons donc dire par rapport à plusieurs points de notre doctrine qualifiés de pernicieux & de dangereux, ce que le Souverain Pontife a dit au sujet de notre Institut, que *la cause de la Religion est intimement liée* avec la nôtre ; & qu'en travaillant à notre défense, nous travaillons à celle de la Religion & de l'Eglise.

Clem. XIII. Bref au Roi du 9 Juin 1761.

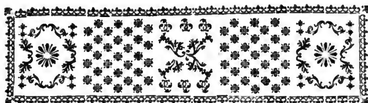
Au reste le but principal que nous nous proposons ici, est de garantir de la séduction les Lecteurs, qui pour la plûpart, y sont plus exposés qu'ils ne pensent. La Collection n'annonce que des assertions fausses & détestables ; l'Arrêt du Parlement de Paris, qu'on lit à la tête de cet ouvrage, répond de la vérité de l'accusation ; une suite de titres plus affreux les uns que les autres, présente l'image de tous les crimes ; Les listes des auteurs Jésuites, placées sous ces titres parlent à l'œil, & les désignent nommément, comme ayant enseigné ceux-ci le blasphême, ceux-là l'irréligion, les uns l'impudicité, les autres l'homicide, le régicide &c. En faut-il davantage pour faire illusion à bien des personnes ? Combien, sur ce seul appareil extérieur & sans entrer plus avant, croiront que ce Recueil rassemble toutes les horreurs, & que les Jésuites auxquels on les impute, sont convaincus de les avoir persévéramment enseignées ? Combien d'autres peu instruits du détail, & peut-être du fond des dogmes de la morale Chrétienne, peu faits au langage, aux idées & à la précision métaphysique de l'Ecole, engagés par la curiosité à parcourir quelques pages du Recueil, prendront plusieurs maximes de la plus saine Théologie, plusieurs vérités constantes ou même décidées, qu'ils y rencontreront, pour des Doctrines perverses, qu'il faut bien se garder de croire & de pratiquer ?

C'est pour désabuser ou pour prémunir ces sortes de personnes, que nous allons montrer que, parmi les Assertions dénoncées, plusieurs contiennent des vérités de Foi ou approchantes de la Foi ; que d'autres établissent des principes & des régles, qu'on ne peut attaquer, sans ébranler les fondemens de la Morale. Que par conséquent les Auteurs Jésuites à qui l'on ne reproche que de

pareilles assertions, loin de mériter aucune censure, sont dignes d'éloges pour la pureté de leur Doctrine, & qu'au contraire, ceux qui les ont dénoncés à ce titre, sont des partisans de l'erreur, qui veulent jetter le désordre dans toutes les parties de la vraie & de la saine Théologie.

Afin de mettre quelqu'ordre dans cette seconde partie, nous la diviserons en trois Chapitres. Dans le premier, nous exposerons les Préjugés que le procédé du Rédacteur fait naître contre sa doctrine. Dans le second, nous ferons voir son attachement à des erreurs condamnées par l'Eglise. Dans le troisième, ses principes outrés & fanatiques en matière de Morale. C'est du fond même du Recueil que sortiront nos preuves ; nous rapporterons les textes tels qu'il les présente, sans égard aux suppressions & aux altérations dont ils sont remplis, tant dans les extraits latins, que dans la Version françoise.





CHAPITRE PREMIER.

PRÉJUGÉS CONTRE LA DOCTRINE DU RÉDACTEUR.

PREMIER PRÉJUGÉ. A qui devoit-on dénoncer les Assertions ? à qui les a-t-on dénoncées ? Il est certain que l'accusation concerne le fond de la Religion, dont on accuse les Jésuites d'avoir corrompu la doctrine, en y substituant des opinions perverses, les plus capables de fomenter le libertinage, d'autoriser les crimes, de gâter l'esprit & le cœur. Cette cause est donc du ressort des Juges en matiére de foi & de religion : elle ne peut être décidée qu'à leur tribunal : la porter ailleurs, ce seroit renverser l'ordre que J. C. a établi dans son Eglise, dépouiller de leur droit ceux au Ministére de qui J. C. a attachés le privilége exclusif de connoître des différens qui peuvent s'élever touchant la Religion, & de décider infailliblement les questions qui appartiennent au Dogme ou à la Morale. Un Théologien, tel que le Rédacteur, qui se picque d'être assez instruit, pour pouvoir démêler dans des écrits théologiques, ce qu'il y a de bon & de mauvais, & pour donner à chaque proposition la qualification qu'elle mérite, n'a pu ignorer cette vérité fondamentale, que les plus simples fidéles font profession de croire, sçavoir, que les premiers Pasteurs sont de droit divin, les seuls Juges dans les matiéres de la Foi.

A qui cependant ces Assertions ont-elles été dénoncées ? Est-ce à ceux à qui J. C. a dit : *Allez, enseignez toutes les nations . . . Apprenez-leur à garder tous les préceptes que je vous ai donnés ?* A-t-on réclamé l'autorité du Souverain Pontife & des Evêques ? a-t-on sollicité de leur

part un Jugement définitif ? Point du tout. On n'a pas plus eu recours à eux, que s'ils n'existoient pas, ou que s'ils n'avoient aucune jurisdiction. On s'est adressé aux tribunaux séculiers, à des Juges essentiellement incompétens ; & ces Juges, dont le devoir étoit de renvoyer l'affaire aux Evêques, & d'attendre leur décision pour s'y soumettre, semblent n'avoir fait part de leur sentence aux premiers Pasteurs, que pour leur enjoindre de s'y conformer.

Libelle intitulé: *Nouvelle hérésie dans la Morale, dénoncée au Pape & aux Evêques, aux Princes & aux Magistrats.*

Au siécle passé, un chef de parti dénonça avec tout l'éclat possible, une nouvelle hérésie, qu'il s'imaginoit avoir découvert dans la Thèse d'un Professeur Jésuite. Quelque peu de déférence qu'il eût pour les jugemens les plus solemnels de l'Eglise, ce fut néanmoins à l'Eglise qu'il s'adressa ; s'il fait mention dans le titre de sa dénonciation, des Princes & des Magistrats, ce n'est qu'après avoir nommé le Pape & les Evêques. Dans ce siécle, où pour éluder les décisions dogmatiques de l'Eglise, une Secte factieuse a tout osé, on en est venu jusqu'à donner les simples Prêtres pour collègues aux premiers Pasteurs, dans les jugemens sur les causes de Religion : On a même prétendu associer aux uns & aux autres les Laïcs & le Corps des Fidéles.

Les Jansénistes viennent de tenir un Concile à Utrecht où les Chanoines & Curés ont souscrits comme juges, en cette sorte: *Ego N. Pastor N. judicans subscripsi.*

Mais aujourd'hui, ceux qu'on n'avoit jusqu'alors hazardé qu'en tremblant de nommer parmi les Juges de la Doctrine, sont les seuls consultés. Ce sont les Parlemens qui, en premiére & en derniére instance, doivent seuls décider la cause la plus importante sur la Morale, & même sur le Dogme. La Collection n'a été faite que pour être présentée aux Parlemens ; des Commissaires du Parlement en ont vérifié & collationné les extraits : dès-lors le fait est d'une certitude infaillible ; les Assertions se trouvent dans les auteurs au sens que présentent les Extraits soit en latin, soit dans la traduction françoise. La Cour prononce que ces extraits contiennent ***une doctrine perverse, destructive de tout principe de Religion*** : dès-lors le droit est décidé ; Il n'est plus permis de douter que la doctrine des Jésuites ne soit mauvaise, & ne mérite les qualifications dont on la flétrit. Enfin la cause est finie ; si on envoye les Assertions aux Archevêques & Evêques, on y met en tête l'Arrêt qui les condamne ; On leur fait cet envoi, non pour soumettre à leur révision & les Extraits & le jugement qu'on en porte ; mais parce que ***la Cour attend de leur zéle, qui se porteront à prendre, chacun en ce qui les concerne, toutes les mesures qu'exige leur sollicitude pastorale sur des objets aussi importans.***

Arrêt du 6 Août 1762.

Arrêt du 5 Mars 1762.

Tel

Tel eſt le Tribunal auquel le Rédacteur a porté ſa dénonciation : tel eſt le jugement qu'il a ſollicité ; mais ce n'a pû être, qu'en foulant aux pieds l'inſtitution même de Jeſus-Chriſt, les loix de l'Egliſe, & l'autorité de ſes Paſteurs. Envain chercheroit-on dans les faſtes Eccléſiaſtiques un attentat pareil à celui ci, commis par aucun Catholique. Il s'eſt ſouvent élevé des queſtions & des diſputes ſur la doctrine : ſouvent on s'eſt accuſé, déferé mutuellement avec beaucoup de chaleur, & même d'animoſité ; mais les droits du Pape & des Evêques étoient toujours reſpectés, on ne s'adreſſoit qu'à eux ; on ne ſe ſoumettoit qu'à leur déciſion. Il n'y a que des diſciples de Brentius, ou de Mélancthon, que des réformateurs Anglicans, qui puiſſent réferer ces ſortes de queſtions à la connoiſſance des Magiſtrats, au jugement de la puiſſance ſeculiere. Le Rédacteur qui ſuit les principes de ces hérétiques, eſt-il donc un Docteur d'Oxford ou de Wittemberg ? Son procédé annonce qu'il n'eſt pas Catholique : mais de quelle Secte eſt-il ? il ne ſera pas difficile de le conjecturer, en parcourant ſeulement les titres, ſous leſquels ſont rangées les différentes claſſes d'Aſſertions.

Brentius in Prolegom. contrà Petrum à Soto. Melancth. in Locis app de Magiſtrata.

SECOND PRÉJUGÉ. Parmi ces titres, dont chacun, à l'exception, peut-être du premier de tous, exprime les différentes branches de la doctrine criminelle dont les Jéſuites ſont atteints & convaincus, il s'en trouve un qui comprend à la fois le Péché Philoſophique, l'ignorance invincible, la Conſcience erronée, &c. Eh quoi, ſe dira d'abord tout Lecteur inſtruit & judicieux, la doctrine qui tient qu'il y a une ignorance invincible, que la conſcience peut être invinciblement erronée, eſt-elle dangereuſe & pernicieuſe ? par où donc a-t-elle mérité d'avoir place avec celle qui enſeigne l'irréligion, le vol, l'homicide ? D'ailleurs pourquoi ne faire qu'un même titre de choſes auſſi diſparates que le ſont le péché philoſophique, l'ignorance invincible, & la conſcience erronée ? L'idée de ce rapprochement n'a pû tomber que dans l'eſprit d'un Sectaire, qui s'imagine voir l'erreur du péché philoſophique, par tout où l'on enſeigne que l'ignorance qu'on ne peut ſurmonter, que la conſcience invinciblement erronée excuſe de péché les actions faites en conſéquence de cette ignorance ou de cette erreur. Là deſſus ce Lecteur ſe rappelle, que

depuis près d'un siécle, les partisans de Jansénius se sont obstinés à vouloir qu'il y eût de la connexion entre l'erreur du peché philosophique, & la doctrine qui excuse de péché l'ignorance invincible & ses suites; qu'ils n'ont cessé d'imputer aux défenseurs de ce dogme catholique, que par là ils autorisoient & justifioient les plus grands excès des impies & des Libertins. Ce second préjugé le conduit donc à soupçonner que le Rédacteur est du nombre de ces partisans.

TROISIÉME PRÉJUGÉ. Mais si l'on jette ensuite un coup d'œil sur cette compilation de textes de toute espèce, rassemblés sous chaque titre, certaines piéces que l'on y fait valoir, certaines autorités sur lesquelles on appuye, augmenteront la défiance & les soupçons où l'on est déja au sujet des sentimens & de la catholicité du Rédacteur. On y voit des dénonciations de Théses soutenues, de cahiers dictés par les Jésuites, des censures de quelques facultés de Théologie, des Mandemens de certains Prélats. Mais les noms & les dattes font connoître les circonstances, où ces dénonciations & ces censures ont été portées, les personnages qui y ont eu part, les vues & les motifs qu'on s'y est proposés, la passion ou les interêts qui y ont présidé : & l'on en conclut que jamais un homme jaloux de la réputation de catholique, n'eût fait usage de semblables pièces dans une accusation de la nature de celle dont on charge les Jésuites.

Dans un tems de trouble & d'orage, trois ou quatre facultés de Théologie adhérent à l'appel de la Bulle *Unigenitus*, interjetté par les Evêques de Mirepoix, de Montpellier, de Boulogne & de Senez : dans ce même tems, ces facultés dénoncent ou censurent la doctrine de quelques Jésuites : dénonciations & censures justement suspectes de passion : ce sont précisément celles que le Rédacteur produit contre les Jésuites.

Peché Philosophi. Recueil. pag. 100.

Par exemple, sous 1717, on rapporte des propositions extraites, à ce qu'on dit, des cahiers & des Théses du P. Georgelin qui professoit alors la Théologie à Rennes : on y insiste sur la censure de la faculté de Théologie de Nantes : Mais le 10 de Mars de la même année, cette faculté avoit formé son appel. Pouvoit-elle mieux signaler son zéle pour le Parti, qu'en condamnant la doctrine d'un Jésuite, dont le Parti a toujours accusé les confreres d'avoir été les principaux sollicitéurs de la Bulle.

Sous 1718, on produit des propositions enseignées à Rheims par deux Professeurs Jésuites, & on se prévaut de la dénonciation que la faculté de Théologie de cette Ville, en fit à son Archevêque. Probabilisme p. 71. Peché Phil. p. 122. Mais quel étoit alors l'état de cette Faculté? Après avoir reçu en 1714, embrassé, enregistré avec les protestations de la soumission la plus profonde, la constitution & l'ordonnance de l'Archevêque pour sa publication, elle laisse à peine écouler deux ans, qu'elle se repent de son obéissance, & annulle son décret. L'Année suivante, elle fait un pas de plus, elle adhere à l'appel des quatre Evêques, elle appelle elle-même au futur Concile & de la Bulle & de l'ordonnance. Hist. de la Constit. par M. de Sisteron, l. 2. p. 334. Est-il surprenant que dans ces conjonctures, elle ait dénoncé la doctrine des Jésuites? le prodige auroit été qu'elle eût gardé le silence à cet égard. Les accusés se défendirent, & le Prélat dont les lumieres égaloient le zéle pour le maintien de la Foi, fit de la dénonciation le cas qu'elle méritoit; il voulut que les Jésuites continuassent à enseigner les éléves de son Séminaire. Mais rien ne fait mieux connoître l'esprit qui régnoit alors dans cette faculté, & de quel poids sont les actes qu'elle publia dans ces malheureuses années, que la conduite qu'elle tint, lorsqu'elle fut revenue à soi. En 1732, soumise de nouveau aux Constitutions apostoliques, elle condamna sa révolte contre son Archevêque, contre le Souverain Pontife & toute l'Eglise: le 7 Juin, elle révoqua & annulla tous ses appels; elle abolit, autant qu'il étoit en elle, les monumens de ses écarts; elle déclara que tandis que ces actes & d'autres de même nature ne seroient point rayés de ses Registres, on seroit fondé à suspecter sa Foi, & à l'accuser de mettre en danger la discipline de l'Eglise. *Quamdiù non fuerint è tabulis S. Ordinis rescissa, nutare illius fides, & in periculum adduci disciplina videbitur.* Ex Decreto. Sacr. Facult. Rem. 7. Jun. 1723.

Sous 1720, on cite une censure de la Faculté de Théologie de Caën du 31 Décembre de la même année, contre 31 propositions enseignées, à ce qu'on prétend, par les Jésuites, & on appuye sur l'approbation & la confirmation de cette Censure par M. l'Evêque de Bayeux, dans un Mandement du 25 Janvier 1722. Péché Phil. pag. 124. Cette Faculté qui avoit protesté contre l'appel de deux autres Facultés,

appella elle-même deux ans après, & déclara dans son acte d'appel que l'opinion touchant l'infaillibilité du Pape *est une erreur* : Si toutefois on doit regarder comme faisant le Corps de la Faculté, trois Docteurs appellans, qui s'étant rendus les plus forts, chasserent huit autres Docteurs, lesquels étoient demeurés fidéles à leur serment. Quoiqu'il en soit, c'est de là qu'il faut dater les dénonciations & les censures de la doctrine des Jésuites, à laquelle jusqu'alors on n'avoit rien trouvé à redire. Le zéle porta ces Docteurs appellans à pousser leurs recherches jusqu'en 1716 & 1714. La Censure qui venoit déja bien tard, demeura encore une année entiere dans les ténébres ; & ne parut qu'en 1722, avec le Mandement du Prélat.

Hist. de la Constit. Liv. 5. pag. 90.

Quant à ce Mandement, il ne sert qu'à fortifier le préjugé contre la Catholicité du Rédacteur. On sçait que M. de Bayeux, déja suspect en 1716, à Clément XI, qui lui avoit refusé des Bulles pour l'Evêché auquel il étoit nommé, ne tarda pas, après qu'il les eût enfin obtenues à se montrer un des plus zélés partisans de l'appel. Le Mandement dont nous parlons, fut condamné en 1725, par l'assemblée du Clergé, qui déclara qu'il *autorisoit des erreurs solemnellement condamnées par l'Eglise*, & approuvoit des propositions censurées dans Baïus & dans Quesnel. Innocent XIII. par un Décret du 14 Juillet 1723, l'avoit déja réprouvé, comme un écrit *téméraire*, *suspect*, *injurieux au Siége Apostolique & favorisant des erreurs condamnées*.

Hist. de la Constit. Liv. 2. pag. 169

Hist. de la Constit. Liv. 5. pag. 131. Tom. 2.

Il en est à peu près de même de M. de Tourouvres Evêque de Rhodez, dont on rapporte sous 1722, les ordonnances & les censures de cette année, l'une du 15 Mars, contre plusieurs propositions du P. Cabrespine, l'autre du 19 Octobre, contre d'autres propositions du P. Charli, l'un & l'autre Professeurs au Collège de Rhodez. L'histoire de la Constitution nous apprend que l'Abbé de Tourouvres étoit un des trois sujets, à qui Clément XI refusa des Bulles en 1716, parce que leur Doctrine lui étoit suspecte. Nous y lisons aussi que son ordonnance du 15 Mars 1722, celle-là même qu'il avoit portée contre les propositions du P. Cabrespine, fut jugée à Rome d'une si dangereuse conséquence, qu'Innocent XIII. la fit condamner comme *téméraire*, *suspecte*, *injurieuse au St. Siége*, *& favorable aux erreurs condamnées*. Le Décret est du 14 Juillet 1723. Telle est l'Ordonnance,

Probabil. pag. 72, 73. Peché Phil. p. 126. Irreligion. p. 196. Impudicité p. 292. Vol. Comp. p. 170. Homicide pag. 424.

Liv. 2. p. 269

Liv. 5. p. 131. Tom. 2.

aux dispositions de laquelle le Rédacteur fait un crime au P. Cabrespine de ne s'être pas soumis. On l'accuse de contumace, pour avoir refusé de souscrire aux articles qu'il avoit plû au Prélat de lui prescrire, & dans une note on prend soin d'avertir, que „ peu de tems „ après la censure de M. l'Evêque de Rhodez, ce Jésuite fut envoyé „ par ses supérieurs au Collège du Puy en Vellay, pour y professer „ les cas de conscience, ce qu'il fit pendant plusieurs années. „ La conduite du P. Cabrespine & de ses supérieurs paroitroit-elle digne de blâme aux yeux d'un homme qui jugeroit de l'Ordonnance & de la censure de M. de Tourouvres, comme Rome en a jugé ? Cette note au reste nous donne à connoître que l'Evêque du Puy, qui ne pouvoit ignorer ce qui s'étoit passé à Rhodez, ne crut pas que le Jésuite fût coupable, & qu'il ne porta pas de sa doctrine le même jugement que l'Evêque de Rhodez.

Sous 1725, on lit dans le Recueil, des propositions présentées comme extraites de cahiers dictés à Auxerre par le P. le Moyne; on y lit de plus la censure qui en fut faite par M. l'Evêque d'Auxerre, dans une Ordonnance & Instruction Pastorale du 18 Septembre de cette même année. Mais y a-t-il quelqu'un dans toute la France, qui ignore que M. de Caylus, après avoir long-tems varié au sujet des Jugemens dogmatiques rendus par l'Eglise, se fixa enfin pour toujours dans le parti de l'erreur & du Schisme, & mérita que ses Collégues dans l'Episcopat & le Souverain Pontife lui-même s'élevassent en plus d'une occasion contre la doctrine de ses Ordonnances & Instructions ? Que penser de celui qui veut qu'on s'en rapporte à M. de Caylus sur le compte des sentimens des Jesuites ? En 1732, le 14 Juillet, on condamna à Rome une des Lettres de ce Prélat; non seulement comme contenant une mauvaise doctrine, mais comme *remplie de l'esprit de schisme & d'hérésie*. On sçait combien M. de Sens son Metropolitain, se donna de soins & de peines, mais inutilement, pour le ramener au bon chemin : on sçait combien il fut obligé d'écrire, pour prévenir les Fideles contre les erreurs répandues dans les ouvrages qui se publioient sous le nom de ce Prélat : On sçait enfin que M. l'Evêque de Laon ne crut pouvoir se dispenser de renoncer publiquement à sa communion, & d'interdire sous

Peché Phil. p. 129 Irréligion p. 196. Vol. Com p. 371.

Hist. de la Constit. Liv. 5. p. 131. tom 2.

1. Avril 1716.

peine d'excommunication la lecture de quelques uns de ses écrits.

Au défaut de censures d'Evêques & d'Universités, on a recours aux dénonciations de simples Ecclésiastiques, pour remplir les vuides de la Chronologie du Recueil. Sous 1729, on place trois dénonciations du Sieur Maselet (il falloit dire, Masclef) chanoine d'Amiens, faites à l'Evêque de cette ville, touchant quelques propositions enseignées & soutenues par le P. Mingrival. On cite aussi la remontrance des Curés de cette ville au même sujet. Mais le Sieur Masclef étoit un appellant si déclaré, qu'il avoit défense de paroître au chœur, quand le Prélat s'y trouvoit : c'étoit alors M. Sabarier. On ne nous dit pas comment il reçut ces dénonciarions & ces remontrances, ni s'il décerna quelque chose contre la doctrine du Professeur Jesuite : Il est à croire que s'il avoit porté quelque censure à ce sujet, le Rédacteur & ceux qui lui ont fourni des mémoires ne nous l'auroient pas laissé ignorer.

Peché Phil. p. 143.

Sous 1732, on cite la dénonciation de quelques Curés de Sens à leur Archevêque, d'une Thése qui lui avoit été dédiée, & soutenue par le P. Busselot Jésuite, nommé dans le Recueil, Busserot, le 18 Juillet 1732. Mais ce Prélat si éclairé & si zélé pour la saine doctrine, ne trouva rien à reprendre dans celle du Professeur. Pour suppléer au silence du Prélat, le Rédacteur copie les réflexions des dénonciateurs. Quand on ne sçauroit pas d'ailleurs, que c'étoit alors le tems, où certains Ecclésiastiques de Sens, Curés & autres, n'écoutoient ni la voix de leur Archevêque, ni celle de l'Eglise, on ne peut gueres douter que les Auteurs de la dénonciation ne fussent partisans des nouvelles erreurs, quand on les voit proposer les Mandemens des Evêques de Rhodez & d'Auxerre, comme des modéles à suivre.

Peché phil. p. 131.

Sous une Epoque beaucoup plus ancienne, c'est-à-dire, sous 1658, on place une autre dénonciation *des Curés du Diocèse d'Amiens*, comme s'exprime le Rédacteur ; ces Curés présentoient à leur Evêque une Requête & un Mémoire avec des propositions, qu'ils prétendoient avoir été dictées au Collège d'Amiens depuis 1654, jusqu'en 1657, par les PP. Longuer, de Lessau & Poignant Professeurs de cas de Conscience. On trouve ces piéces dans le second tome

Probabilisme p. 36. Simonie p. 151 & 152. Irreligion, p. 181. Impudicité, p. 292. Vol Comp. p. 362, 363. Homicide, p. 416.

de la *Théologie Morale des Jésuites*; c'est de là que le Rédacteur a transcrit les propositions qu'il défere au Parlement, entr'autres la premiere de celle qu'on attribue au P. Longuet sur la Simonie, & qui porte un caractere si visible de falsification. L'histoire du tems (Simonie p. 151) & la source où l'on a été puiser, nous apprend à ce sujet des choses, dont il eût été à propos d'instruire le public : c'est que ces Curés, au nombre de huit seulement, tous de la Ville même d'Amiens, & non du Diocèse, n'agissoient qu'à l'instigation de huit Curés de Paris qui recevoient eux-mêmes le mouvement de Port-Royal & de M. Arnauld; qu'ayant eu ordre de leur Evêque de se rendre à une conference, où l'on devoit examiner en présence des parties, les divers chefs d'accusation, ils refuserent d'y paroître, tandis que de leur côté les Jésuites s'y trouverent à l'heure marquée. *(1)*

Enfin il ne restoit plus au Rédacteur, qu'à aller chercher chez les Protestans des preuves de la mauvaise doctrine, soutenue constamment par les Jesuites. C'est ce qu'il n'a pas rougi de faire, en citant en témoignage contre eux, le discours d'Edouard Cooke, où cet Anglican met le Pape sur la même ligne avec le Diable lorsqu'il dit au sujet des Rois, qu'ils sont des Dieux, non par usurpation comme le Pape & le Diable: *Non usurpativè sicut Papa & Diabolus*. Un homme public, qui dans l'exercice de son ministere, manque jusqu'à

(Oratio Edoardi Cooke atornati Regii in accusatione Henr. Gerneti REC p. 462. RI. P. I. p. II. p. 473.)

(1) Les Curés de paris associés d'interêts avec ceux d'Amiens publierent dans leur Journal certains discours qu'ils attribuoient à M. d'Amiens au désavantage de la doctrine des Jésuites; ils assuroient qu'il „ avoit „ condamné les Jésuites par contumace aux „ dépens envers les Curés d'Amiens, & ordonné qu'ils seroient réassignez, pour se „ voir condamnés à révoquer publiquement „ leurs méchantes propositions. „ Le Prélat qui étoit alors à Rouen, trouva fort mauvais qu'on lui imputât ces faussetés. Il en écrivit aux Curés de Paris qui étoient dans cette intrigue. Voici ce qu'ils rapportent eux-mêmes de sa Lettre dans leur 8e écrit en reponse au P. Annat, qui leur avoit reproché cette calomnie. „ j'avois seulement „ repondu, , dit-il, à la requête des Curés, „ & mis au bas, *soient les parties appellées*. „ Et le jour assigné pour la conference que „ j'avois trouvé à propos de faire, les Jésuites se trouverent à l'heure marquée, & „ les Curés ne voulurent pas s'y trouver. „ En quoi il paroit que celui qui a fait imprimer ces extraits, a eu de fort mauvais „ mémoires. „ Signé *François Evêques d'Amiens*. Le même Prélat dans une lettre au P. Annat datée de Paris du 15 Mai 1659. dit au sujet de l'écrit des Curés de Paris. „ Si „ tôt que cet écrit fut venu à ma connoissance je m'en plaignis comme d'un outrage „ fait à la vérité, & je déclarai en présence „ de personnes dignes de foi, que si on ne „ le supprimoit, je serois obligé d'en publier la fausseté, parce qu'en effet l'on m'y „ fait dire des choses à quoi je n'ai jamais „ pensé. “

ce point aux bienséances, n'est-il pas bien croyable sur le fait des Jesuites? & quelle idée le Rédacteur nous donne-t-il de lui-même quand il produit de pareils témoins?

QUATRIÉME PRÉJUGÉ. A mesure que l'on considérera de plus près le plan & la structure du Recueil, on y appercevra de nouveaux sujets de défiance sur la catholicité du Rédacteur, n'en est-ce pas un, par exemple, que son affectation à supprimer les noms de Luther, de Calvin, de Baïus, de Jansénius, lorsqu'ils se trouvent cités dans les assertions qu'il transcrit, & que l'Auteur Jésuite remarque expressément que ces assertions sont opposées à la doctrine de ces dogmatistes? Que signifie cette réticence, si non qu'on craint de laisser voir d'une part que les textes qu'on dénonce, contiennent une doctrine catholique, & d'autre part qu'on est soi-même en Société d'erreurs avec ceux qu'on n'ose pas nommer. Que signifie encore la suppression des décisions de l'Eglise, dont les Auteurs appuyent de certaines assertions, que le Recueil présente comme dangereuses & pernicieuses? Quand on ne pense, quand on ne parle que d'après l'Eglise, évite-t-on de montrer ce qu'elle enseigne sur une question de Foi ou de Morale? Quand on n'est pas un Sectaire déguisé, défere-t on comme mauvaise une doctrine, où l'auteur fait profession de suivre ce que l'Eglise a défini? Si l'Auteur se trompe en attribuant à l'Eglise ses opinions, qu'on le dise & qu'on le prouve : Mais déguiser la citation d'un auteur, sur tout quand elle est essentielle pour sa justification, & néanmoins se porter pour son dénonciateur, c'est montrer tout à la fois de la passion, de la malignité, & une secrette aversion pour la doctrine catholique.

Péché phil. Art. *Casnedi*: extrait, *omnis ignorantia*. P. 118. *Perrin*. extrait. *omnis ignorantia*, Pag. 118. *Arsdekin* extrait, *licet quidam* Pag. 134. *la Croix* extrait, *Quæst.* 123. *an omnis* Pag. 144. Probabilisme. *Muszka*, extrait, *primo formaliter* p. 303 Peché Phil. Perrin loc. cit. Arsdekin loc. cit. Muska, extrait *Resp.* ad 1. p. 136. *Irreligion*. La Croix Extrait, *quandonam & quoties*, pag. 205, &c.

Tout ce qu'on vient de lire, est certainement quelque chose de plus que de simples préjugés contre l'Orthodoxie du Rédacteur. Mais nous consentons qu'on ne les regarde en effet que comme des Préjugés : Nous consentons qu'on tienne notre accusateur pour un homme soumis à l'Eglise, & qu'on pense que le zéle seul pour la saine doctrine l'a animé contre les Théologiens de notre Compagnie, si dans ce qui va suivre, nous ne démontrons clairement & sans réplique que son attachement à des Erreurs proscrites, & son mépris pour les decisions de l'Eglise.

CHAP.

CHAPITRE II.

Attachement du Rédacteur à des erreurs condamnées par l'Eglise.

L'Affectation du Rédacteur à déférer aux Parlemens & aux seuls Parlemens, une cause qui devoit essentiellement être portée devant les premiers Pasteurs, nous a fait voir qu'il respectoit peu les droits inaliénables de l'Eglise, & qu'il ne tenoit aucun compte de son autorité. C'en est assez dès-lors pour suspecter sa Catholicité. Mais cela ne suffit pas pour connoître en particulier de quelle secte il est. Les Préjugés précédens laissent entrevoir qu'il est attaché aux erreurs de Baïus & de Jansenius. Pour porter sur ce point la conviction aussi loin qu'elle peut aller, commençons par donner un précis des dogmes de ces novateurs, qui ont un rapport direct aux matiéres traitées dans les Assertions : ensuite nous rapprocherons la doctrine du Rédacteur de ces dogmes réprouvés, & si elle s'y trouve entiérement conforme, nous aurons la démonstration de l'hétérodoxie de ses sentimens.

ARTICLE PREMIER.

Précis des Dogmes condamnés dans les Novateurs de ces derniers Siécles.

L'Homme dans l'état d'innocence, avoit un libre arbitre affranchi de toute espéce de nécessité : il étoit entiérement à son pouvoir de se déterminer soit au bien, soit au mal ; quoiqu'il eût besoin de la grace actuelle, pour produire des actions d'un ordre surnaturel, & qui méritassent la vie éternelle. Jusqu'ici Baïus & Jansénius ne s'écartent pas des sentimens Catholiques.

Mais ils commencent à s'en éloigner, lorsqu'ils ajoutent que le

péché du premier homme, lui fit, ainsi qu'à ses descendans, une playe profonde, qui corrompit tellement le fond de notre nature, & nos facultés naturelles, que notre volonté perdit la liberté qu'on appelle indifference active, à laquelle succéda un penchant déréglé vers les choses créées & sensibles, penchant connu sous le nom de concupiscence : que cette malheureuse concupiscence régne toujours en l'homme, & que par l'impression d'une délectation indéliberée, elle entraîne nécessairement sa volonté vers le mal ; à moins qu'une délectation contraire & supérieure en forces, n'enchaîne, pour ainsi dire, la cupidité, & par une nécessité également invincible, n'emporte notre consentement au bien, & à la pratique des actions vertueuses.

La raison qu'ils donnent de cette espéce de méchanisme, est, comme j'ai dit, la foiblesse extrême qu'ils attribuent à la volonté, la croyant incapable de se mouvoir autrement que par le ressort d'un plaisir indéliberé. Ce plaisir qui la prévient & la meut, est ou la délectation terrestre, nommée autrement la cupidité, ou la délectation céleste, que Dieu excite par intervalles dans le cœur de certaines personnes, & à qui l'on donne aussi le nom de Grace ou de Charité. La volonté toujours captive sous l'une ou sous l'autre de ces délectations, ne peut se refuser à celle des deux qui surpasse l'autre en dégrés ; c'est pour elle une nécessité inévitable qu'elle aille du côté où la pousse ce plaisir impérieux ; qu'elle s'attache à la créature comme à sa fin, si la cupidité l'emporte ; qu'elle se porte vers Dieu par un mouvement d'amour, si la grace a le dessus.

Cette nécessité, comme l'on voit, est rélative quant à sa cause, qui est celui des deux plaisirs actuellement supérieur à l'autre : elle est variable, quant à son objet ; c'est quelquefois Dieu ; plus souvent c'est la créature : de tems en tems elle fait faire le bien ; presque toujours, du moins à considérer la plupart des hommes, elle précipite dans le mal.

Dès-là que cette nécessité n'est pas fixée par sa nature à un seul objet, c'est-à-dire, toujours au bien, ou toujours au mal ; dès-là qu'elle n'est pas invariable, elle ne détruit pas, selon Jansenius, la liberté des actes de la volonté : il suffit pour les rendre libres,

qu'ils ayent été précédés d'une vue de l'esprit sur le plaisir que présente l'objet, & que la volonté agrée, accepte, embrasse ce plaisir, quoiqu'il ne soit pas en son pouvoir de s'en abstenir, & de ne s'y point attacher.

Au reste, cette liberté qui consiste uniquement à être affranchi de contrainte, & encore d'une nécessité absolue & immuable, telle que nous l'avons expliquée, suffit pour mériter & pour démériter. Car la nécessité hypothétique & variable, & pour m'exprimer avec Jansenius, la nécessité simple, n'y est pas un obstacle: c'en eût été un dans l'état d'innocence; mais dans l'état présent les choses sont changées à cet égard en conséquence du péché d'origine.

Il raisonne à peu près de même par rapport à l'ignorance invincible, au moins celle de la loi naturelle. Si cette ignorance se fût trouvée dans l'homme innocent, les actions mauvaises dont elle auroit été la cause, ne lui eussent mérité ni la disgrace de Dieu, ni ses châtimens; parceque dans cet état, l'ignorance n'auroit été la suite, ni la punition d'aucun peché; au lieu que par rapport à nous, comme elle est l'effet & la peine du péché originel, elle n'excuse pas de péché, ni n'exempte de démérite l'action mauvaise dont elle est le principe. A la vérité on ne veut le mal de cette action ni directement ni indirectement, puisqu'on ignore invinciblement qu'elle est mauvaise; mais on veut la substance de l'action, on veut le plaisir qui s'y trouve, & c'est assez pour être criminel. D'ailleurs, disent quelques uns des Sectateurs de l'Evêque d'Ypres, la malice de cet acte, quoi qu'invinciblement ignorée, ne vous est pas tout à fait involontaire: vous ne la voulez pas vous personnellement, mais Adam dont la volonté ne vous est pas étrangere, l'a voulue pour vous, parce qu'en se déterminant à pécher, il a voulu les suites de son péché, non seulement pour lui, mais pour vous. Il y a donc dans ces actions, dont l'ignorance invincible est le principe, autant de volonté & de liberté qu'il en faut, pour qu'elles vous soient imputées à péché.

Prop. 12 inter damnatas ab Alex. VIII. an. 1690. 7. Decemb.

Ce qu'ils viennent de dire de l'ignorance invincible, ils l'étendent à l'erreur de la conscience, & à l'inadvertance pareillement invincibles, lorsqu'elles sont la cause de quelque action ou omission contraire à la loi naturelle. Baïus va plus loin: il prétend que cette

C 2

doctrine a lieu en ce qui concerne la loi divine positive, comme en ce qui appartient à la loi naturelle. D'où il infere que l'infidélité purement négative est un péché, dans ceux à qui J. C. n'a point été préché, & qui n'ont jamais entendu parler de sa Réligion.

Prop. 68. inter damnatas.

Si dans les choses qui sont du droit naturel, si même, selon plusieurs de ces novateurs, dans celles qui sont du droit positif divin, ni l'ignorance, ni l'erreur de la conscience, ni l'inadvertance, quoiqu'invincibles, n'excusent pas de péché les actions contraires à la loi : à plus forte raison, les opinions favorables à la liberté, quelque probables qu'on les suppose, n'excuseront-elles pas de péché formel, celui qui les suit en pratique, si elles sont destituées de vérité. Comme donc on n'est jamais certain qu'elles soient vraies au fond, puisque dès lors elles cesseroient d'être simplement probables, il s'ensuit qu'il n'est jamais permis de les suivre, parce que c'est s'exposer au danger de pécher formellement, & pécher par conséquent : en effet on agit alors dans l'ignorance, où dans l'incertitude invincible au sujet de la vérité ou de la fausseté de ces opinions.

Pour revenir à la délectation, qui est l'unique mobile de la volonté, comme il n'y en a que de deux sortes, c'est-à-dire, la charité ou la cupidité, il est clair que la volonté ne produit & ne peut produire aucun acte qui n'ait pour principe l'une ou l'autre de ces délectations. Tout acte qui ne vient pas de la Charité, vient de la cupidité, ou d'un amour déréglé de soi-même ou des créatures ; tout acte qui n'a pas sa source dans la cupidité, est produit par la charité, ou par un amour de Dieu pour lui-même ; en sorte que toutes les actions de l'homme sont ou bonnes, agréables à Dieu & méritoires de la vie éternelle, ou mauvaises, criminelles & déméritoires. Ainsi il n'y en a aucune qu'on puisse regarder comme indifférente, je ne dis pas seulement d'une indifference morale, c'est-à-dire, comme n'étant digne ni de louange ni de blâme dans l'ordre naturel ; mais encore d'une indifference théologique, c'est-à-dire, comme étant simplement conforme à la raison & à l'honnêteté morale, sans aucun rapport au salut éternel, en qualité de moyen ou d'obstacle.

Prop. Ball 12. 13. 15. 17 &c.

De là 1°. l'obligation d'agir en tout par le principe de la Charité, & de rapporter à Dieu toutes ses actions par le motif de cette vertu. Tout autre principe seroit celui de la cupidité ; tout autre motif seroit suggeré par l'amour déréglé du monde.

De là 2°. tout homme qui est ſous le joug de la cupidité, péche dans toutes ſes actions, à moins que quelque fois la délectation céleſte, ne ſe rende pour quelque inſtant victorieuſe du mauvais plaiſir. Et comme cela n'arrive jamais à l'égard des infidéles, leſquels n'ayant pas la foi, ne peuvent être excités par la charité qui la préſuppoſe, c'eſt une néceſſité que leurs actions ſoient autant de péchés. Il en faut dire autant des hérétiques & des pécheurs endurcis, à qui, dans le ſyſtême dont nous parlons, toutes graces ſont refuſées.

De là 3°. les juſtes qui ne perſéverent pas, ſont dans une véritable impuiſſance d'accomplir le précepte, au moment qu'ils le tranſgreſſent, & de réſiſter à la tentation dans les circonſtances où ils y ſuccombent. Car comment pourroient-ils accomplir le commandement, ou ſurmonter la tentation, tandis que la délectation céleſte ne prévaut pas ſur la terreſtre, & qu'au contraire celle-ci eſt actuellement maitreſſe de la volonté? Il ne dépend pas d'eux, ni de fortifier la premiere, ni d'affoiblir la ſeconde, ni de réſiſter à l'impreſſion de celle qui prédomine, Or il eſt évident qu'à l'inſtant où les juſtes tombent dans le péché, leur plaiſir prédominant eſt celui de la cupidité; l'événement en eſt la preuve: ces juſtes ſont donc alors dans l'impuiſſance actuelle de perſéverer.

De là 4°. il a été impoſſible à preſque tous les Juifs d'accomplir la loi, pour l'obſervation de laquelle, ſuivant la théologie du Parti, la plupart ne recevoient point de graces ſuffiſantes. A l'exception d'un très-petit nombre, tous les autres étoient aſſervis à la cupidité, qui les tenoit courbés vers les biens de la terre; l'état même de l'ancienne loi, & le but que Dieu s'étoit propoſé en la donnant, ne lui permettoient pas de donner au peuple Juif la délectation céleſte dans un dégré ſuffiſant pour garder ſes commandemens. Janſénius en rend cette raiſon: „ C'eſt, dit-il, que Dieu faiſant retentir le précepte aux „ oreilles des Juifs, & les menaçant des plus terribles peines, s'ils „ ne l'accompliſſoient, n'avoit d'autre but de ſa légiſlation, que de „ leur faire connoître la néceſſité de la grace, par la ſouſtraction „ même de la grace." (2) Dieu cependant preſſoit d'accomplir ſa

(2) Legiſlatio illum habebat ſcopum, ut inſonante præcepto, ac terribiliter pœnas, niſi hoc facerent, comminante, gratiæ neceſſitatem, ipſâ gratiæ ad juvantis ſubtractione docerentur. *Janſen. lib. 3. de Grat. Chriſti cap. 5.*

loi ; il ne cessoit par ses prophétes d'appeller, d'inviter à la pénitence les prévaricateurs, il promettoit le pardon à ceux qui se convertiroient : au tems de la prédication du Sauveur, il avertissoit les Juifs d'écouter son fils bien aimé, & de croire en lui pour être sauvés : mais ce n'étoit là que des paroles vaines & illusoires, qui ne supposoient dans les Juifs aucun pouvoir réel d'obéir aux préceptes, de croire, de se convertir, ni en Dieu une volonté sincere de leur rendre possible ce qu'il leur ordonnoit, & de les conduire au salut : En un mot, il est clair, dit Jansénius, que l'ancien Testament n'étoit qu'une grande comédie. *Nihil aliud fuisse Testamentum illud perspicuum est, nisi magnam quamdam comœdiam.*

Lib. 3. de Grat. Chr. c. 6.

Tels étoient ces malheureux esclaves de la cupidité, à laquelle Dieu les abandonnoit. Tel est encore aujourd'hui, dans la loi nouvelle, presque tout le genre humain, qui vit & meurt, sans avoir jamais éprouvé, ou n'ayant éprouvé que très-rarement le plaisir céleste de la vertu, & asservi sous l'inévitable & invincible plaisir du péché. Tout ce plan mêne à conclure, que Dieu ne veut réellement le salut, que de ceux qui se sauvent en effet, & dont le nombre, suivant les principes de la secte, est infiniment plus petit, qu'on ne le pense communément : que pour les autres, Dieu n'a pas une volonté sincére de les sauver, ou du moins qu'il ne le veut pas, de maniere à leur donner ou à leur offrir des secours suffisans & proportionnés pour arriver au salut ; & que s'il les donne pour un tems à ceux d'entr'eux qui vivent dans la justice, il a résolu de les leur soustraire, au moment qu'ils leur seroient plus nécessaires pour persévérer.

L'Eglise, par plusieurs Decrets dogmatiques, a condamné cette doctrine & dans sa tige & dans ses diverses branches. Mais, disent les sectaires, ces decrets & ces décisions sont des Papes & des Evêques de ces derniers siécles : c'est à la primitive Eglise qu'il faut s'en rapporter ; c'est chez les Peres, dans St. Augustin en particulier, qu'il faut uniquement chercher la vraie foi. Quand on trouve un sentiment clairement établi par ce St. Docteur, on peut le suivre, sans égard pour aucune Bulle de quelque Souverain Pontife que ce soit : En un mot l'ancienne Eglise est la seule qu'il faut écouter pour la doctrine, comme c'est aussi la seule qu'il faut suivre pour la discipline.

Prop. 30. inter damnat ab Alex. VIII. Prop. 16. 18. 20. Ibid.

Voilà en racourci le tableau de la doctrine des Novateurs, con-

sideré rélativement aux objets qui nous occupent. Il seroit aisé d'en montrer toutes les parties dans les écrits des chefs & de leurs principaux disciples : il ne seroit pas moins facile de la convaincre d'erreur & même d'impiété. Mais quantité d'excellens ouvrages ont rempli depuis long-tems ce double objet, qui d'ailleurs n'entre point dans notre plan : il nous suffit qu'il soit constant que cette doctrine est anathématisée par l'Eglise. Il s'agit présentement d'en faire la comparaison avec celle du Rédacteur.

ARTICLE II.

Comparaison de la doctrine du Rédacteur avec celle qu'on vient d'exposer.

IL est vrai que le Redacteur dans toute la collection ne dit pas un mot de lui-même. Mais il se porte pour dénonciateur de toutes les assertions qu'elle contient. Dès-là qu'il les dénonce, il est bien éloigné d'en approuver la doctrine : de plus il les qualifie de *pernicieuses & dangereuses :* par conséquent il les juge fausses ; car les Théologiens qui disputent entr'eux, si de certaines qualifications dont une proposition pourroit être notée, en emportent nécessairement la fausseté, conviennent tous que les notes de *pernicieuse & dangereuse*, aussi bien que celles de *perverse*, *de destructive de tout principe de Religion*, ne peuvent convenir qu'à une assertion fausse : la vérité ne pouvant jamais rien avoir de pernicieux, de dangereux, de pervers, de destructif de tout principe de Religion. Puis donc que le Redacteur tient pour fausse chacune des assertions qu'il dénonce, il est nécessaire, selon toutes les régles de la Logique, qu'il en tienne la contradictoire pour vraie ; & nous sommes en droit de la regarder comme sa doctrine propre, comme une doctrine qu'il ne peut méconnoître sans se contredire, & sans rétracter sa dénonciation. Arrêt du 6 Août 1762.

Ce principe posé, nous allons rapporter quelques-unes de ces assertions, qualifiées dans le Recueil & dans l'Arrêt du Parlement de la maniére que nous venons de dire. Nous prendrons l'assertion qui leur est opposée au moins contradictoitement, pour avoir la

doctrine que les auteurs de ces qualifications, jugent être la seule véritable. Nous comparerons ensuite chaque assertion & sa contradictoire, avec ce qui a été décidé par l'Eglise, soit dans un Concile, soit hors du Concile, avec ce qui a été enseigné par les SS. Peres, par le Clergé de France, & encore avec les propositions condamnées par les Canons des Conciles, par les Décrets des Souverains Pontifes, ou par le Jugement des Evêques. Cette double comparaison servira tout à la fois à justifier nos Auteurs, & à démontrer l'hétérodoxie du Rédacteur. Pour plus de clarté, nous mettrons sur trois colonnes, 1° l'Assertion dénoncée ; 2° les Décisions de l'Eglise, ou les Textes des Peres, conformes à cette assertion ; 3° les Propositions condamnées qui y sont ou formellement ou implicitement contraires.

I.

Sur la nécessité de pécher qui vient de la concupiscence.

DOCTRINE DU CONCILE DE TRENTE.

Cependant le libre arbitre n'étoit en aucune façon éteint en eux (les Juifs & les Gentils) quoique les forces en fussent affoiblies & diminuées. (4)

Si quelqu'un dit qu'il n'est pas au pouvoir de l'homme de rendre ses voies mauvaises, qu'il soit anathême. (5)

Dieu ne hait rien dans ceux qui sont régénérés ; en sorte que rien ne leur fait obstacle pour entrer au Ciel. Mais le St. Concile reconnoit & pense qu'il reste dans les Baptisés une concupiscence, ou foyer ; laquelle ne leur étant laissée que pour la combattre, ne peut nuire à ceux qui n'y consentent pas, mais qui lui résistent fortement par la grace de J. C. au contraire

ASSERTION DÉNONCÉE.

II. Dans le même Dialogue j'appelle la concupiscence indifférente au bien & au mal ; je l'assimile à l'épée, qui est indifferente à l'attaque & à la défense. Je n'entends point pour cela m'opposer à la doctrine de S. Augustin, qui démontre contre Julien, que la concupiscence par elle-même est mauvaise ; je n'entends point contrevenir à la définition du Concile de Trente, qui déclare que notre concupiscence vient du péché, & incline au péché. *Je l'appelle indifferente à la vertu & au vice, en tant qu'elle ne nécessite point à pécher, & qu'elle n'ôte point la liberté d'indifférence au bien & au mal, (comme le veulent les Novateurs)*

PROPOSITIONS CONDAMNÉES PAR L'EGLISE.

Le Pécheur, dans toutes ses actions, obéit à la cupidité qui le domine. (7).

Le pécheur n'est libre que pour le mal, sans la grace du Libérateur. (8)

Quand l'amour de Dieu ne régne plus dans le cœur des pécheurs, c'est une nécessité que la cupidité charnelle y régne, & qu'elle corrompe toutes ses actions. (9)

Que pouvons-nous être autre chose que ténébres, qu'égarement, & que péché, sans la lumiére de la Foi, sans Jesus-Christ & sans la charité. (10)

celui

celui qui aura combattu dans les régles, sera couronné. Quand l'Apôtre appelle quelquefois, cette concupiscence du nom de péché, le Saint Concile déclare que l'Eglise Catholique n'a jamais entendu qu'on l'appellât ainsi, parce qu'elle eit vraiment & proprement péché dans les régénérés, mais parce qu'elle vient du péché, & qu'elle incline au péché. (6).

ni à la vertu l'occasion de s'exercer en la surmontant : & on ne doit pas prendre dans un autre sens la comparaison que j'ai faite de l'épée, laquelle comparaison absolument n'est point, & ne peut être propre & juste. (3)

(3) Nello stesso Dialogo, chiamo la concupiscenza indifferente alla colpa, ed alla virtù, e la rassimiglio alla spada, che è indifferente all' offesa, e alla difesa. Non intendo con ciò d'oppormi alla dottrina di S. Agostino, il quale dimostra contra Giuliano essere la concupiscenza per se stessa cattiva; nè contravenire alla definizione del Concilio di Trento, il quale dichiara che la nostra concupiscenza *ex peccato est & ad peccatum inclinat*. La chiamo indifferente alla virtù, ed al vizio, in quanto non necessita a peccare, nè toglie la liberta d'indifferenza al bene e al male, come vogliono i Novatori; ed alla virtù l'occasione d'esercitarsi nel vincerla. Nè in altro senso vuol prendersi il paragone da me recato della spada; il quale assolutamente preso, non è, nè può essere proprio ed adequàto. *Ghezzi. Recueil Irréligion pag.* 202.

(4) Tametsi in eis (Gentibus & Judæis) liberum arbitrium minimè extinctum esset, viribus licèt attenuatum & inclinatum. *Trid. Session. 6. cap.* 1.

(5) Si quis dixerit non esse in potestate hominis vias suas malas facere . . . . Anathema sit. *Ibid. Can. 6.*

(6) In renatis enim nihil odit Deus &c. ita ut nihil prorsus eos ab ingressu cœli remoretur. Manere autem in Baptizatis concupiscentiam vel fomitem, hæc sancta Synodus fatetur & sentit; quæ cùm ad agonem relicta sit, nocere non consentientibus, sed viriliter per Christi Jesu gratiam repugnantibus non valet; quin imò qui legitimè certaverit, coronabitur. Hanc concupiscentiam quam aliquando Apostolus peccatum appellat, Sancta Synodus déclarat, Ecclesiam Catholicam nunquam intellexisse peccatum appellari, quòd verè & propriè in renatis peccatum sit, sed quia ex peccato est & ad peccatum inclinat. *Idem. Sess.* 5. *Can.* 5.

(7) In omnibus suis actibus peccator servit dominanti cupiditati. *Prop.* 40. *Baii, inter 79. damnatas Apost. Constit. Pii V. Greg. XIII. Urbani VIII.*

(8) Peccator non est liber nisi ad malum sine gratiâ Liberatoris. *Prop.* 38. *Quesnelli, inter* 101. *damnatas Apost. Const. Clem. XI.*

(9) Amore Dei in corde peccatorum non amplius regnante, necesse est ut in eo carnalis regnet cupiditas, omnesque ejus actiones corrumpat. *Prop.* 45. *Quesnelli.*

(10) Quid aliud esse possumus, nisi tenebræ, nisi aberratio & nisi peccatum, sine fidei lumine, sine Christo & sine Charitate? *Prop.* 48. *Quesnelli.*

Le P. Ghezzi ne dit rien dans son assertion qui ne soit parfaitement conforme à la doctrine du Concile de Trente. 1°. Selon le Concile, la Concupiscence *vient du peché & incline au peché.* Le P. Ghezzi adopte expressément ces paroles du Concile. 2°. Le Concile donne à la Concupiscence le nom de *foyer*, à cause de son dérégle-

ment, même dans les Régénérés. L'Auteur convient que la Concupiscence est déréglée & mauvaise, même dans ceux qui ont reçû le baptême. 3°. Le Concile enseigne que, ni dans les Juifs, ni dans les gentils, ni dans les pécheurs, ni dans les justes, la concupiscence n'impose aucune nécessité de pécher, ni n'assujettit le libre arbitre au mal. Cette même vérité est enseignée par le P. Ghezzi, & c'étoit pour l'exprimer d'une maniere qui lui paroissoit plus énergique, qu'il avoit dit que la concupiscence est indifferente au bien & au mal, & qu'il l'avoit comparée à l'épée, indifferente d'elle même à l'attaque & à la défense. Au reste il déclare que cette comparaison, prise absolument, n'est pas propre ni adéquate, comme elle ne l'est pas en effet. 4°. Enfin le Concile déclare que la concupiscence a été laissée aux régénérés, afin qu'ils s'exercent à la combattre, & que par la généreuse résistance qu'ils opposeront à ses mouvemens avec le secours de la grace, ils méritent la couronne de gloire. L'Auteur déclare pareillement que la concupiscence *n'ôte point à la vertu l'occasion de s'exercer en la surmontant*.

Autant que la doctrine de l'assertion dénoncée est conforme à celle du Concile de Trente, autant est-elle opposée aux propositions hétérodoxes que nous avons rapportées, & qui enseignent que, par tout où la Charité ne régne pas, la cupidité s'assujettit tellement le libre arbitre, que la volonté lui obéit dans toutes ses actions, qu'elle n'a alors de liberté que pour le mal, qu'elle péche nécessairement.

Voyons présentement qu'elle est la conformité de la doctrine du Rédacteur avec celle du Concile de Trente d'une part, & de l'autre avec les propositions de Baïus & de Quesnel. Nous avons dit que l'assertion du Rédacteur devoit être nécessairement la contradictoire de l'assertion dénoncée. Il s'agit de trouver cette contradictoire ; ce qui n'est pas difficile. Ce qu'il reprend dans le P. Ghezzi, n'est pas sans doute la profession que fait cet auteur, de ne vouloir s'écarter en rien de l'enseignement de S. Augustin ni de celui du Concile de Trente, non plus que l'aveu du défaut de justesse dans sa comparaison de la concupiscence avec l'épée. Ce qu'il trouve à redire en cette assertion, est donc qu'elle enseigne que la concupiscence ne nécessite pas au péché, ne dépouille pas la volonté de l'indifference active pour se porter au bien ou au mal, & n'ôte pas à la vertu

l'occasion de la combattre, & de remporter des Victoires en la surmontant.

Or la contradictoire de cette assertion est formellement opposée aux décisions du Concile de Trente. Car 1°. le Concile définit *qu'il est au pouvoir de l'homme de rendre ses voyes mauvaises.* Mais l'homme ne rend ses voyes mauvaises, qu'en cédant au mouvemens de la concupiscence; il est donc en son pouvoir de résister à ces mouvemens; la concupiscence ne nécessite donc pas au péché, elle n'ôte donc pas la liberté d'indifference au bien & au mal. 2°. Dieu, selon le Concile, ne hait rien dans les régénérés; ils ont cependant la concupiscence, & si elle nécessitoit au péché, Dieu la haïroit aussi nécessairement qu'il hait le péché. 3°. La concupiscence, dit le Concile, n'a été laissée aux Baptisés qu'afin qu'ils la combattent. Ces paroles seroient illusoires & fausses, s'il étoit vrai qu'on ne pût pas vaincre ses mouvemens; & comment vaincre ce qui nécessite?

Il n'est pas moins clair, que les propositions condamnées dans Baïus & dans Quesnel, étant contradictoires à l'assertion du Pere Ghezzi, contiennent la doctrine du Redacteur; puisqu'en effet, si la concupiscence nécessite à pécher, si elle ôte la liberté d'indifférence au bien & au mal, dés-lors les Infidéles, les pécheurs, tous ceux en qui la charité ne régne point, & qui sont par conséquent sous le joug de la cupidité, ne peuvent faire autre chose que *de lui obéir en toutes leurs actions*, de *s'égarer*, de *pécher* dans toutes leurs voyes: ils ne seront *libres que pour le mal*, c'est-à-dire, qu'ils ne pourront éviter un péché qu'en tombant dans un autre: doctrine qui est expressément celle de Jansénius. „ La nécessité, Lib. 4. de St. „ dit-il, causée par le péché (d'Adam) consiste en ce que le libre Nat. lapsæ. „ arbitre est tellement captivé par la cupidité des choses d'ici-bas, „ avant que d'être affranchi par la foi du Créateur & la charité, „ que de quelque côté qu'il se tourne, en général il est nécessaire „ qu'il agisse mal, de façon cependant qu'il n'est pas tellement „ nécessité à tel péché pris en particulier, qu'il ne puisse s'en abste- „ nir. " Donc si le discernement de la bonne & de la mauvaise doctrine se doit faire en les comparant avec les décisions de l'Eglise & les propositions condamnées par l'Eglise, la doctrine du Pere Ghezzi est bonne, & le Rédacteur qui la dénonce comme *perni-*

cieuse & *dangereuse*, par conséquent comme fausse, est dans des sentimens erronés.

I I.

Sur le mérite ou le démérite des actions, que l'on feroit même avec nécessité.

AUTORITE'S DES SS. PERES.

Ceux qui font bien, dit St. Irenée, recevront de la gloire & de l'honneur, par ce qu'ils ont fait le bien, ayant pû ne le pas faire, & ceux qui ne le font pas, recevront un juste jugement de Dieu, parce qu'ayant pû faire le bien, ils ne l'ont pas fait. (12)

Retenez bien ce peu de paroles, dit S. Augustin, quelle que soit la cause qui fait vouloir, si on ne peut lui résister, on ne péche point en lui cédant. (13)

Pélage objectoit à S. Augustin ces paroles de St. Jerôme : *Dieu nous a créés avec le libre arbitre. Nous ne sommes entraînés par nécessité ni à la vertu, ni au vice : autrement, où il y a nécessité, il n'y auroit ni supplice ni récompense.* Est-il quelqu'un, s'écrie S. Augustin, qui ne reconnoisse cette vérité, qui ne la reçoive de tout son cœur. (14)

ASSERTION DE'NONCE'E.

Je répons au premier chef, que ces sortes d'actes (contraires à la loi divine) à la vérité déplaisent à Dieu ; car il suffit pour cela que l'action soit d'elle-même, c'est-à-dire, objectivement & matériellement mauvaise. Cependant ces mêmes actes ne sont pas péchés, au sens que l'entendent les Théologiens ; parce que pour être tels, il faut de plus que l'action se fasse de maniere, que celui qui la commet, puisse encourir justement la haine & la punition. Or comment le pourroit-il, s'il est vrai, comme il l'est certainement, que l'acte ne peut être imputé, quand on le fait par nécessité. J'entends par cette nécessité, qui est contraire à la liberté d'indifference ? (11)

PROPOSITIONS CONDAMNE'ES PAR L'EGLISE.

Dans ce que l'homme fait nécessairement, il ne laisse pas de pécher, & de mériter la damnation. (15)

Pour mériter & démériter dans l'état de la nature déchue, la liberté qui exclut la nécessité n'est pas requise dans l'homme ; il suffit qu'il soit exempt de contrainte. (16)

(11) Resp. ad 1. Actus ejusmodi (divinæ legi contrarios,) displicere quidem Deo; ad id quippe satis est, ut actio sit ex se, hoc est objectivè & materialiter mala. Iidem attamen in sensu Theologico non sunt peccatum ; cùm ad hoc prætereà requiratur, actionem ita poni, ut, propter illam, operans jure possit odio haberi & puniri. Qui autem istud? si operanti actus imputari nequeat, uti certè imputari nequit, dum ponitur necessariò, necessitate scilicet libertati indifferentiæ oppositâ. *Rec. Peché Phil. Musæa* p. 136.

(12) Qui operantur bonum, gloriam & honorem percipient, quoniam operati sunt bonum, cùm possent non operari illud : hi

autem qui illud non operantur, judicium Dei justum recipient, quoniam non sunt operati bonum, cum possent operari. *Iren. lib. 4. c. 71.*

(13) Hoc brevissimum tene .... Quæcumque ista causa voluntatis est, si ei resisti non potest, sine peccato ei ceditur. *Aug. lib. 3. de lib. Arb. c. 18.*

(14) Objiciebat Augustino Pelagius illud S. Hieronymi ex lib. adversùs Jovin. *Liberi arbitrii nos condidit Deus, nec ad virtutem nec ad vitia necessitate trahimur: alioquin, ubi necessitas, nec damnatio nec corona est.* Quis non agnoscat, exclamat Augustinus, quis non toto corde suscipiat? *Lib. de Nat. & Grat. cap. 65.*

(15) Homo peccat etiam damnabiliter, in eo quod necessariò facit. *Prop. 67. Baii.*

(16) Ad merendum & demerendum in statu naturæ lapsæ, non requiritur in homine libertas à necessitate, sed sufficit immunitas à coactione. *Prop. 3a Jansenii damnata ut hæretica.*

Muszka dans l'endroit d'où l'assertion est tirée, avance & prouve que l'idée du péché en général renferme deux choses, 1° une transgression de la loi divine, 2° une transgression libre de la liberté d'indifférence. Il se fait ensuite cette objection. „ Un acte contraire „ à la loi de Dieu, quoique fait nécessairement, ne laisse pas de „ déplaire à Dieu : c'est donc un péché. " Il y répond de la maniére que nous avons vû, en convenant qu'à la vérité un tel acte déplait à Dieu, parce qu'il est *objectivement & matériellement* mauvais ; mais que la personne qui fait cet acte, le faisant nécessairement, de cette nécessité opposée à la liberté d'indifférence, ne déplait point par-là à Dieu, & ne mérite de sa part ni haine ni châtiment.

Cette réponse s'accorde parfaitement avec les textes de Saint Irenée, de S. Jerome & de S. Augustin, textes qui ont cela de remarquable, qu'ils sont tirés des ouvrages de ces saints Docteurs contre les hérétiques de leur tems, dans lesquels ils parlent au nom de l'Eglise dont ils soutiennent la cause. Muszka soutient que l'action mauvaise ne peut être imputée à celui qui la fait, ni lui mériter la disgrace de Dieu, lorsqu'il n'est pas en son pouvoir de s'en abstenir. Mais S. Irenée ne part-il pas du même principe, lorsqu'il dit que ceux qui ne font pas le bien, seront justement punis de Dieu, parce qu'ils ont pû le faire ; & par une suite nécessaire, que ceux qui font le mal, seront punis justement, parce qu'il leur a été libre de ne le pas commettre ? S. Augustin ne dit il pas en termes formels, que quand la volonté céde à une force irrésistible de quelque nature qu'elle soit, elle ne péche point ?

N'ajoute-t-il pas avec S. Jerôme, que si la nécessité (ils n'en exceptent aucune, ni la rélative ni la partielle) nous entraînoit au vice, nous ne mériterions aucun châtiment?

Si d'un autre côté on compare la réponse du Jésuite avec les propositions condamnées, on trouvera qu'elle contredit Baïus, qui soutient que „ l'homme dans ce qu'il fait nécessairement, ne „ laisse pas de pécher, de maniére à encourir la damnation : " qu'elle ne contredit pas moins Jansenius, qui assure que „ pour „ mériter & démériter dans l'état de la nature tombée, l'homme „ n'a pas besoin de la liberté qui exclut la nécessité, mais qu'il suffit qu'il soit exempt de contrainte. "

L'accusé est donc pleinement justifié. Venons à son accusateur. Il dénonce comme fausse l'assertion de Muszka. Mais en quoi la juge-t-il fausse ? Est-ce en ce qu'elle dit que l'acte qui se fait contre la loi divine par nécessité, déplait à Dieu, parce qu'il est mauvais quant à son objet & sa matiére ? il n'y a pas d'apparence. C'est donc en ce qu'elle ajoute, que celui qui commet cet acte ne mérite ni la haine de Dieu ni ses châtimens, parce qu'il n'a pas en agissant la liberté d'indifférence requise pour démériter. Mais si cela est faux, dès-lors la doctrine de S. Augustin, de S. Jerôme est fausse. Dès-lors celle de Baïus est vraie, la troisiéme proposition de Jansénius contient une vérité catholique ; & si cette proposition est catholique, les quatre autres le sont. Car pourquoi dans l'état présent, l'exemption de contrainte suffit-elle pour mériter & démériter, & n'est-il pas besoin qu'on soit exempt de nécessité, si non à cause de l'extrême foiblesse de la volonté, qui n'ayant plus de force active pour se déterminer soit au bien, soit au mal, a besoin d'y être déterminée par les ressorts de la grace & de la cupidité, ensorte qu'elle obéit nécessairement à celui de ces deux ressorts, qui dans le moment agit sur elle plus fortement que l'autre ? Donc il faut reconnoître 1° que toutes les fois que le juste transgresse le commandement, il n'a pas la grace qui le lui rende actuellement possible ; puisqu'il faudroit pour cela que la grace fut supérieure en force à la concupiscence, auquel cas le juste, au lieu d'être nécessité à violer le précepte, seroit nécessité à l'accomplir. 2° Que l'on ne résiste jamais à la grace, soit pour faire la bonne action,

quand la grace est plus forte que la concupiscence, soit pour former quelque désir inefficace, quelque démie volonté, quand elle est plus foible. 3°. Qu'en supposant, comme le prétend Jansenius, que les Demi-Pelagiens reconnoissoient la nécessité d'une grace prévenante pour chaque acte en particulier, leur hérésie consistoit à soutenir que cette grace n'étoit pas irrésistible. 4° Que les prédestinés sont les seuls, pour lesquels J. C. ait offert son sang & sa mort, dans le dessein de leur obtenir des secours & des moyens proportionnés & suffisans pour le salut.

Nous n'insisterons pas sur les suites qu'entraîne le renouvellement d'une hérésie tant de fois foudroyée par l'Eglise. Nous nous bornerons à remarquer l'abus énorme que le Rédacteur a fait de la confiance des Magistrats, au point de les faire tomber dans une contradiction palpable. En effet le même Parlement qui condamne aujourd'hui comme *perverse & destructive de tout principe de Religion* la doctrine qui combat directement les propositions de Jansenius, qui exige des Jésuites qu'ils abjurent & détestent avec serment cette doctrine ; ce même Parlement au siécle passé a publié & enregistré les Lettres-patentes du Souverain, pour la pleine & entiére exécution d'une Bulle, par laquelle le Pape ordonne de souscrire avec serment à la condamnation des cinq propositions comme hérétiques. Quelle doit être l'indignation de ce Corps respectable, contre celui qui l'a surpris & engagé dans une pareille démarche.

Au reste si l'on veut sçavoir le jugement qu'on a porté avant la naissance même de Jansenius sur sa doctrine renouvellée aujourd'hui par le Rédacteur, voici ce que la Faculté de Théologie de Paris en a pensé le 27 Juin 1560. Entre les 18 propositions de Baïus qu'elle censura, la 15eme disoit „l'homme péche nécessairement en quelque „ espéce de péché, de maniere même à mériter la damnation ; & „ l'acte vers lequel il est entraîné par la nécessité est pour lui un „ péché. C'est pourquoi ce n'est pas une condition nécessaire pour „ pécher, qu'il se porte librement à l'acte. " La Censure de la Faculté est celle ci... *Cette proposition est hérétique dans toutes ses parties.* Vide Dechamps de hær. Jans. l. 2. disp. 1. c. 9.

Dès le 13eme siécle St. Thomas en avoit jugé de même. „ Quelques-uns, dit-il, ont avancé que la volonté de l'homme se portoit Quæst. 6. de Malo art. unico in corp.

„ par néceſſité au choix de ſon objet ; & cependant ils ne ſuppoſoient „ pas qu'elle y fut contrainte ; parce qu'en effet toute néceſſité n'eſt „ pas contrainte, & qu'il faut pour qu'elle ſoit telle, que ſon principe ſoit extérieur. Or cette opinion eſt hérétique ; parce qu'elle „ ôte l'eſſence du mérite & du démérite dans les actions de l'homme : car il ne paroit pas qu'il puiſſe y avoir du mérite ou du démérite, lors qu'on fait une choſe tellement par néceſſité, qu'on ne „ puiſſe éviter de la faire .... En effet, s'il n'y a point en nous de „ principe libre, ſi nous ſommes pouſſés par la néceſſité à vouloir, „ il n'y a plus dès lors ni délibération, ni exhortation, ni commandement, ni punition, ni louange. "

III.

Sur l'ignorance invincible du droit naturel.

AUTORITÉ'S DES SS. PERES.

Il eſt tellement propre au péché d'être volontaire, qu'il n'eſt nullement péché, dès qu'il n'eſt pas volontaire. Cette vérité eſt ſi évidente, qu'elle ne ſouffre aucune contradiction, ni de la part du petit nombre des ſçâvans, ni de la part du grand nombre des ignorans. (20)

On ne vous fait pas un crime de ce que vous ignorez malgré vous : mais de ce que vous négligez de vous inſtruire des choſes que vous ignorez. (21)

ASSERTIONS DE'NONCE'ES.

L'ignorance antécedente & invincible, ſoit qu'elle ſoit du droit naturel, ſoit qu'elle ſoit du droit poſitif, ôte entierement le volontaire, & par conſéquent excuſe de péché. (17)

L'ignorance invincible l'ôte entierement (la liberté ;) mais en même tems elle excuſe l'homme de péché, quand même ce ſeroit une ignorance du droit naturel. (18)

Il eſt aujourd'hui très-certain que l'ignorance invincible, même du droit naturel, & dans l'état de la nature tombée, excuſe de péché formel. (19)

PROPOSITIONS CONDAMNE'ES PAR L'EGLISE.

Le volontaire n'entre point dans l'eſſence & la définition du péché. (22)

L'homme péche & ſe rend même digne de damnation, dans ce qu'il commet néceſſairement. (23)

Quoiqu'il y ait une ignorance invincible du droit naturel ; dans l'état de la nature tombée, elle n'excuſe pas de péché formel celui qui agit par cette ignorance. (24)

(17) Voluntarium omninè tollit ignorantia antecedens & invincibilis, ſive ſit juris naturalis, ſive ſit juris poſitivi, ac proinde excuſat à peccato. *Recueil Péché Phil. Buſſelot. pag.* 131.

(28) Invincibilis quidem ignorantia eam (libertatem) tollit penitùs ; ſed ſimul excuſat hominem à peccato, etiamſi de jure naturali

turali fore. *Ibid. Jésuites de Bourges pag.* 147.

(19.) Est nunc certissimum, quòd ignorantia invincibilis, etiam juris naturæ, & pro statu naturæ lapsæ, excuset à peccato formali. *Ibid. la Croix pag.* 144.

(20) Usque adeò peccatum voluntarium est, ut nullo modo sit peccatum, si non sit voluntarium; & hoc ita manifestum est, ut nulla hinc doctorum paucitas, nulla indoctorum turba dissentiat. *August. L. de verâ Relig. cap.* 4. *& lib.* 1. *retract. cap.* 13.

(21) Non tibi deputatur ad culpam quòd invitus ignoras; sed quòd negligis, quærere quod ignoras. *Idem lib.* 3. *de lib. arb. c.* 19. *Lib de Nat. & grat. cap.* 67. *& lib* 1. *Retract. cap.* 9.

(22) Ad rationem & definitionem peccati non pertinet voluntarium, nec definitionis quæstio est, sed causæ & originis, utrùm omne peccatum debeat esse voluntarium. *Prop.* 46. *Baii.*

(23) Homo peccat etiam damnabiliter in eo, quod necessariò facit *Prop.* 67. *Baii.*

(24) Tametsi detur ignorantia invincibilis juris naturæ, hæc in statu naturæ lapsæ operantem ex ipsa non excusat à peccato formali. *Prop.* 2. *inter* 31. *damnatas ab Alex. VIII.*

Les trois assertions dénoncées s'énoncent clairement au sujet de l'ignorance antécedente & invincible, c'est-à-dire, de celle qui n'ayant sa source que dans l'impuissance où l'on a été & où l'on est encore de s'instruire de quelque devoir, est cause qu'on agit d'une maniere contraire à ce devoir. Elles établissent comme une maxime qui ne souffre point d'exception, que cette ignorance excuse de péché formel les actions qui en sont la suite & l'effet : la raison qu'elles en donnent, c'est qu'on ne peut imputer ce qu'il y a de mauvais dans une action, lorsqu'il n'est ni libre ni même volontaire par rapport à celui qui la fait. Or le mal que l'on commet & que l'on ignore invinciblement n'est ni libre ni volontaire : parce que l'exercice de la liberté & de la volonté suppose quelque connoissance qu'on a, ou du moins qu'on a pû avoir : ensorte que le volontaire n'entre pas, même indirectement, en ce qu'il n'a pas été en notre pouvoir de connoître.

Ces deux vérités sont établies avec la même clarté dans les deux textes que nous avons rapportés de S. Augustin. Dans le second, il distingue deux sortes d'ignorance : l'une qui est en nous malgré nous ; l'autre que nous ne nous sommes pas mis en devoir de vaincre. Il n'excuse pas celle-ci de péché ; mais il en excuse l'autre. *Non tibi deputatur ad culpam quòd invitus ignoras.* Dans le premier texte il établit le principe général d'où découle cette doctrine, sçavoir qu'il est tellement essentiel au péché d'être volontaire, que ce qui n'est pas volontaire, n'est pas péché. Et ce ne sont pas des pro-

positions qu'il avance en passant & incidemment : ce sont des maximes qu'il inculque sur lesquelles il prend à témoin le monde entier ; des maximes qui sont le fondement des réponses qu'il fait aux Manichéens, & auxquelles, dans ses écrits contre les Pélagiens, il ne souffre pas qu'on donne aucune atteinte ; quoique ceux-ci prétendissent en tirer avantage contre le dogme du péché originel ; des maximes enfin qu'il confirme dans ses Rettactations, se contentant d'écarter les mauvais sens, auxquels on vouloit les détourner.

Que ces maximes, ainsi que les assertions dénoncées, soient contradictoires aux propositions de Baïus, & à celle qui a été condamnée par Aléxandre VIII, la chose est si évidente, qu'elle n'a nul besoin d'être démontrée. Il n'est pas moins évident, que le Rédacteur réprouvant la doctrine de ces Assertions, réprouve par conséquent celle de St. Augustin, & adopte celle de Baïus, & de la proposition censurée par Aléxandre VIII. Ne semble-t-il pas qu'il ait oublié qu'il vit dans un Royaume, où l'on professe la Religion Catholique ? Qu'auroit-il pû faire davantage, s'il avoit eu à porter ses accusations au Tribunal de Luther & de Calvin ? Ne s'imagine-t-on pas l'entendre dire avec Luther. „ Les Théologiens scholastiques ont soutenu que l'ignorance invincible excuse simplement „ & absolument, c'est-à-dire, qu'elle ôte entierement le péché : Tant „ est grand l'aveuglement qui régne dans les Ecoles du Pape, & „ dans ses Eglises : *Scholastici invincibilem ignorantiam dixerunt excusabilem, quæ simpliciter à toto excuset, id est peccatum prorsùs tollat : tanta cæcitas est in Papæ scholis & Ecclesiis !* Le Rédacteur est-il plus moderé, ou plutôt, est-il moins emporté, lorsqu'il qualifie cette même doctrine de *dangereuse* & de *pernicieuse*, & que sous prétexte d'attaquer les seuls Jésuites, il traine St. Augustin, les Souverains Pontifes, & l'Eglise catholique en jugement devant les tribunaux séculiers ?

Luth. in cap. 12. Genes. Tom. 6. Edit. Wittemb. 1560. fol. 153.



IV.

Sur l'Ignorance invincible du droit positif.

AUTORITÉ DE ST. AUGUSTIN.	ASSERTION DÉNONCÉE.	PROPOSITION CONDAMNÉE PAR L'ÉGLISE.
Je réponds que ceux vers qui J. C. n'est pas venu, & à qui il n'a point parlé, sont excusés non de tous leurs péchés, mais du péché de n'avoir pas cru en J. C. Du reste il ne faut pas mettre de ce nombre, ceux vers qui il est venu & à qui il a parlé dans la personne de ses disciples. (26)	*Je dis donc premierement que, quant à ces infidéles qui n'ont jamais reçu aucune connoissance de la foi, leur infidélité est négative, & excusée de faute, à parler réguliérement & de ce qui arrive d'ordinaire, ou autant que nous pouvons le conclure de la loi commune.* (25)	L'infidélité purement négative, dans ceux à qui J. C. n'a pas été annoncé, est un péché. (27)

(25) Dico ergo primò, in illis infidelibus, qui nullum omninò auditum sensibilem fidei habuerunt, infidelitatem esse negativam, & cum excusatione à culpâ, regulariter & ordinariè loquendo, seu quantum ex lege communi nobis constare potest. *Rec. Irréligion. Suarez pag.* 132.

(26) Respondeo habere illos excusationem non de omni peccato suo, sed de hoc peccato quo in Christum non crediderunt, ad quos non venit, & quibus non est locutus. Sed non in eo sunt numero hi ad quos in discipulis venit, & quibus per discipulos est locutus. *Augus. tract.* 89. *in Joan. ad illud Christi*: *Joannis* 15. Si non venissem & locutus eis non fuissem, peccatum non haberent.

(27) Infidelitas purè negativa in his quibus Christus non est prædicatus, peccatum est. *Prop.* 68. *Baii.*

Nous ne noûs arrêterons pas à montrer, que l'assertion dénoncée qui est de Suarez, & le texte de St. Augustin, contiennent une même doctrine, doctrine contradictoire à celle que le Souverain Pontife a condamnée dans Baïus : cela est évident par la simple lecture ; & la conséquence qu'on en doit tirer pour la justification de Suarez, & la condamnation du Rédacteur ne l'est pas moins.

Nous remarquerons seulement 1° que Jansenius s'écarte ici du sentiment de Baïus son maître, en ce qu'il est restraint à l'ignorance invincible du droit naturel, ce que Baïus étend à l'ignorance invincible du droit positif divin, sçavoir qu'une telle ignorance n'excuse pas de péché. En quoi il paroit que Baïus raisonne plus conséquemment à ce principe qui leur est commun : que l'ignorance

étant une suite du péché originel, Dieu a une juste raison de nous en imputer les effets même involontaires : mais en raisonnant mieux, il tombe dans une erreur de plus, & le Rèdacteur y tombe avec lui.

2° Qu'outre les quatre assertions qu'on vient de rapporter touchant l'ignorace invincible, tant du droit naturel que du droit positif, beaucoup d'autres auteurs sont dénoncés sous le titre, Péché Philosophique, pour avoir dit précisément la même chose. Perrin extrait, *Omnis ignorantia invincibilis*, page 116, les Jésuites de Caën en 1719. pag. 124. en 1726. pag. 130. en 1729. pag. 131. un autre extrait du P. Busselot qui commence par ces mots, *Ex his sequitur*, pag. 131. les Jésuites de Paris en 1737. pag. 133. Le P. Bougeant, pag. 134. Arsdekin, extrait, *Sunt quidam*, ibid. Stoz, extrait, *Ignorantia invincibilis*, pag. 139. Muszka, extrait, *Assertio* 3ª. &, *Antecedens* pag. 141. les Jesuites de Caën encore en 1761. pag. 147. Un grand nombre d'autres Jésuites sont cités sous d'autres titres, comme fauteurs ou docteurs du mensonge, de la superstition, du blasphême, &c. pour avoir appliqué le principe générale de l'ignorance invincible, à des exemples qui ont rapport à ces matières.

3°. Que l'acharnement du Rédacteur à poursuivre ce dogme, qui n'est pas seulement la doctrine des Jésuites, mais celle de toutes les Ecoles, & de l'Eglise, vient de ce que l'erreur opposée que Baïus & Jansénius ont puisée dans Luther & dans Calvin, tient à presque tous les points du Jansenisme ; comme nous l'avons déja montré an sujet de la *nécessité de pécher*. En effet si l'on soutient que l'ignorance invincible n'excuse point de péché les actions dont elle est le principe & la cause unique, il s'ensuit qu'en mille occasions le péché devient inévitable, parce que le seul motif qu'on auroit pû avoir de s'abstenir d'une action, étoit la défense de la loi, que l'on ignore invinciblement : qu'en particulier „ il y a des „ commandemens impossibles aux justes, selon leurs forces pré„ sentes, quoiqu'ils veuillent les accomplir, qu'ils fassent même „ tous leurs efforts pour cela ; & qu'ils manquent de la grace „ qui les leur rendroit possible " parce que la grace qui leur seroit d'abord nécessaire, est une grace de lumiére qui les éclaireroit sur leurs devoirs ; grace qu'ils ne peuvent obtenir ni par leurs efforts

ni par leurs priéres, puiſque dans la ſuppoſition, ils ne ſongent pas, ne peuvent pas même ſonger à la demander. De plus, il ne ſera plus requis pour qu'une action ſoit méritoire ou déméritoire, qu'elle ſoit libre, ni même volontaire. Le ſalut deviendra impoſſible à ceux qui par ignorance invincible, manqueront à quelque devoir. Ils auront péché ſans ſçavoir, ſans avoir pû ſçavoir qu'ils péchoient. La penſée de déteſter une faute qu'ils ignorent, de s'en accuſer, de la réparer, ne leur viendra jamais à l'eſprit. Dieu n'aura jamais voulu ſincérement ſauver ceux à qui, malgré le déſir qu'ils ont de remplir toute juſtice, il refuſe les lumiéres néceſſaires pour connoître & accomplir le précepte, qu'il leur impoſe ſous peine de damnation éternelle. Par la même raiſon, J. C. ne ſera pas mort pour leur obtenir les moyens & les ſecours indiſpenſablement néceſſaires au ſalut &c.

Ce qu'on vient de dire des ſuites du dogme Janſénien touchant l'ignorance invincible, peut & doit s'appliquer à la conſcience invinciblement erronée, à l'oubli, à l'inadvertance abſolument involontaires & non coupables, ſur leſquels les Sectateurs de Janſénius & le Rédacteur raiſonnent de la même maniére que ſur l'ignorance.

4° Enfin nous remarquerons qu'en 1681. dans un Chapitre Général, les Bénédictins de la Congrégation de S. Maur, preſcrivirent à leurs Profeſſeurs de ſoutenir certaines concluſions, oppoſées aux nouveautés qu'ils vouloient éloigner de leurs Ecoles. Ces propoſitions ont pour titre : *Propoſitions que l'on doit tenir en Philoſophie & en Théologie, au jugement de la Congrégation de S. Maur.* On y lit celle-ci entr'autres : L'ignorance invincible du droit naturel excuſe de péché : *Ignorantia invincibilis juris naturalis excuſat à peccato.*

Regulæ Præceptor. & Schol. Congr. S. Mauri Ordinis S. Bened. approbatæ à Cap. Gen. an. 1681.

V.

Sur la Conscience invinciblement erronée & l'inadvertance involontaire.

AUTORITÉS.

Quelle que soit la cause qui fait vouloir, si on ne peut lui résister, on ne péche point en lui cédant : si on peut lui résister, qu'on lui résiste, & on ne péchera pas. Surprend-elle, lorsqu'on n'est pas sur ses gardes ? qu'on se mette donc en garde contre la surprise. Cette surprise est-elle telle qu'on ne puisse absolument l'éviter ? si cela est, il n'y a plus de péché : car on ne péche pas, en ce qu'on ne peut éviter en aucune maniére. (32)

Tout ce qu'on fait contre la conscience, est matiere de condamnation. (33)

Dieu ne commande rien d'impossible. (34)

C'est le comble de l'injustice & de l'extravagance, de tenir pour criminel qui que ce soit, parce qu'il n'a pas fait ce qu'il n'a pu faire. (35)

ASSERTIONS DÉNONCÉES.

Celui qui agit suivant une conscience qui est dans l'erreur, n'est pas excusé de péché, si son ignorance est vincible & coupable : mais il en est excusé, si son ignorance est invincible & involontaire, soit que ce soit une ignorance de fait, ou du droit positif, ou même du droit naturel. (28)

Celui qui suit ou une conscience droite, ou une conscience vinciblement erronée, ne péche jamais. (29)

Il n'est pas permis de suivre une conscience douteuse & vinciblement erronée : non seulement on peut, mais on doit même suivre une conscience qui est dans une erreur invincible. (30)

On ne peut douter qu'il n'en soit de même de l'inadvertance, (que de l'ignorance) à raison du rapport qui est entre l'une & l'autre. Or l'inadvertance a lieu, lorsqu'un homme d'ailleurs parfaitement instruit de la chose ou du droit, par accident ne s'apperçoit pas de ce qu'il fait, par consequent, si l'inadvertance est invincible, elle excuse totalement de péché. (31)

PROPOSITIONS CONDAMNÉES.

C'est faussement qu'on attribue à Saint Augustin cette sentence définitive : *Dieu ne commande rien d'impossible* : elle est de Pélage. (36)

L'homme péche & se rend même coupable de damnation par les actions qu'il fait nécessairement. (37)

Dans l'état de la nature tombée, pour pécher mortellement & démériter, il suffit de la liberté, par laquelle l'acte a été volontaire & libre dans sa cause, qui est le péché originel & la volonté d'Adam au moment qu'il péchoit. (38)

(28) Qui agit juxta conscientiam errantem, à peccato non excusatur, si ejus ignorantia sit vincibilis & culpabilis : excusatur tamen, si ejus ignorantia sit invincibilis & involuntaria ; sive ignorantia illa sit facti, sive juris positivi, sive etiam juris naturalis. *Recueil Péché phil. Jesuites de Caën* 1729. *pag.* 131.

(29) Nunquam peccat qui aut rectam sequitur conscientiam, aut invincibiliter erroneam. *Péché phil. Jesuites de Caën* 1719. *pag.* 124.

(30) Conscientiam dubiam & vincibiliter erroneam sequi non licet : Erroneam invincibiliter sequi non tantùm licet, sed etiam oportet. *Ibid. de Bruyn*, *pag.* 116.

(31) Hæc eadem de inadvertentiâ quæ ignorantiæ affinis est intelligi oportere, ambigi nequit. Tum autem habetur illa, dum quis cæteroqui rei aut juris probè gnarus, ex accidente aliquo, actu non advertit ad id quod agit. Si proinde inadvertentia sit invincibilis, excusat à toto peccato. *Ibid. Muszka, pag.* 141.

(32) Quæcunque ista causa est voluntatis, si non potest ei resisti, sine peccato ei ceditur: si autem potest, non ei cedatur & non peccabitur. An fortè fallit incautum? Ergo caveat ne fallatur. An tanta fallacia est, ut caveri omninò non possit? Si ita est, nulla peccata sunt: quis enim peccat in eo quod caveri nullo modo potest? *August. lib.* 3. *de lib. arb. cap.* 20.

(33) Quidquid fit contrà conscientiam, ædificat ad gehennam. *Ex cap.* 13. *de restit. spoliat.*

(34) Deus impossibilia non jubet &c. *Trid. Sess.* 6. *C.* 11. *ex Aug. l. de Nat. & Gr. cap.* 43.

(35) Peccati reum teneri quemquam, quia non fecit, quod facere non potuit, summæ iniquitatis est & insaniæ. *Aug. lib. de duab. anim. cap.* 12.

(36) Definitiva hæc sententia, Deum homini nihil impossibile præcepisse, falsò tribuitur Augustino, cùm Pelagii sit. *Prop.* 54. *Baii.*

(37) Homo peccat etiam damnabiliter in eo quod necessariò facit. *Pr. p.* 67. *Baii.*

(38) In statu naturæ lapsæ, ad peccatum mortale & ad demeritum sufficit illa libertas, quâ voluntarium ac liberum fuit in causâ suâ peccato originali, & voluntate Adami peccantis. *Prop.* 1. *inter* 31. *Damnatas ab Alex. VIII.*

Dans les trois textes dénoncés qui regardent la conscience erronée, les auteurs Jésuites établissent trois choses. La premiére, que la conscience qui est dans une erreur coupable, & dont on a pu, ou dont on peut se délivrer, n'excuse pas de péché les actions mauvaises que l'on commet en la suivant. La seconde, qu'on ne péche point, lorsqu'on agit suivant une conscience invinciblement erronée. La troisième, que non seulement on peut, mais qu'on doit se régler sur la conscience, lorsque par une erreur invincible, elle nous prescrit de faire ce que la loi défend, ou d'omettre ce que la loi ordonne. Ce n'est point la premiére de ces propositions que le Rédacteur réprouve. Il ne peut, dans ses principes, la trouver relâchée, ni pernicieuse, ni dangereuse: c'est donc la seconde & la troisième qui lui déplaisent.

Par la même raison, il condamne donc ce que dit St. Augustin, que l'erreur est innocente, quand elle est inévitable, qu'on ne péche point en faisant ce qu'il n'est pas possible de ne pas faire: car dans la supposition des textes dénoncés, l'erreur est telle qu'on n'a pû s'en garantir; c'est elle seule qui persuade d'agir comme on agit. Il condamne encore ce que le Concile de Trente a décidé d'après St. Augustin, que Dieu ne commande rien d'impossible; puisqu'en effet il commanderoit l'impossible, s'il exigeoit sous peine de damnation,

qu'on ne fit point ce qu'on croit invinciblement permis ou commandé ; s'il ordonnoit que l'on fit pénitence de ces prétendus péchés, dont une erreur invincible est la cause : la pénitence étant une détestation de la mauvaise volonté par laquelle on s'est porté à commettre le mal, & une ferme résolution de ne plus retomber à l'avenir ; comment se repentir d'une mauvaise volonté que l'on n'a jamais eue, puisqu'au contraire on étoit dans la disposition de ne point faire, ce qu'on croyoit par erreur être bon ou licite, si l'on y avoit soupçonné quelque chose de mauvais ? Comment promettre d'être plus circonspect, plus vigilant, plus fidéle dans la suite, tandis que la conscience rend témoignage qu'on n'a rien négligé de ce qui étoit en son pouvoir, sans que pour cela on ait pû se garantir de l'erreur & de ses effets ? Il condamne enfin la décision du droit Canonique, lequel conformément à ce que dicte la raison & à ce qu'enseigne l'Apôtre, assure qu'on agit pour sa condamnation, en tout ce qu'on fait contre sa conscience. Les Auteurs dénoncés ont suivi ces respectables autorités dans ce qu'ils établissent ; leurs Assertions ne sont pas moins opposées aux Dogmes des Novateurs, touchant l'impossibilité d'accomplir certains commandemens, & touchant le démerite des actions ou omissions, qui sont l'effet d'une insurmontable nécessité.

Omne quod non est ex fide peccatum est. ad Rom. 14.

C'est la même conformité avec les Saints Peres, avec St. Augustin en particulier, & la même opposition avec les nouvelles doctrines, en ce qui regarde l'inadvertance invincible. Les Jésuites dénoncés disent comme le St. Docteur, que ce seroit une injustice & une folie extrêmes, de tenir quelqu'un pour coupable, parce qu'il n'a pas fait ce qu'il n'a pû faire : & comme le bon sens demontre que celui qui, par un oubli non coupable, par une inadvertance absolument involontaire, manque à quelque point de la loi, ne peut l'accomplir dans ces circonstances ; ils en concluent que Dieu, suivant les régles de sa sagesse & de sa justice ne lui impute point à péché cette action ou cette omission. Le grand principe d'où ils partent, c'est qu'il n'y a point de péché actuel dans l'état présent, lorsque la volonté & la liberté personnelle de celui qui agit, n'entre pour rien dans son action : principe directement contraire à la premiere des propositions condamnées par Aléxandre VIII, principe qui renverse

verse tout le systême des Novateurs sur la liberté qui suffit pour pécher.

Or ce systême est évidemment celui du Rédacteur, la chose n'a plus besoin de preuve, après ce qu'on vient de lire. Mais il est nécessaire de mettre dans un plus grand jour ce que nous avons dit, qu'il rend par-là le peché absolument inévitable, l'observation des commandemens impossible en certains cas, & qu'il tient le dogme cruel du démérite des actions faites par une insurmontable nécessité. Un exemple rendra la chose sensible. Un fils est dans la persuasion invincible qu'il doit mentir, pour sauver la vie à son pere, que s'il ne le fait pas, il agira en enfant dénaturé & offensera Dieu. La supposition n'a certainement rien de chimérique. En ce cas, que peut-il, que doit-il faire? Rectifier le jugement de sa conscience? Ce seroit le mieux; mais il ne le peut pas; autrement son erreur ne seroit pas invincible. Suivre ce que sa conscience lui dicte alors? Le Rédacteur décide qu'il ne le peut sans péché. Agir contre sa conscience? Mais ce seroit vouloir ce qu'il envisage & ne peut envisager que comme un mal; ce seroit, par un déréglement de la volonté se rendre coupable d'un péché formel. Le voilà donc dans la nécessité indispensable de pécher, quelque parti qu'il embrasse. Il n'est pas moins dans l'impuissance d'obtenir le pardon de ce péché par un repentir sincere, & un ferme propos de n'y plus retomber. Dieu ordonne cependant à tout pécheur d'avoir ce repentir & ce bon propos: il commande donc l'impossible, il damne donc pour des actions qui ne sont ni libres ni volontaires; le Rédacteur, au jugement de St. Augustin, le fait donc coupable d'extravagance & d'injustice.

En vain dira-t-on, pour se tirer d'embarras, que si ces actions ne sont pas libres & volontaires en elles-mêmes, elle le sont dans leur cause qui est le péché originel, & la volonté d'Adam. Cette réponse est celle de Baïus, c'est celle de Jansénius, elle est réprouvée par le St. Siege, détestée de toute l'Eglise. De plus admettre cette réponse, ce seroit convenir de la vérité d'une autre proposition absurde, & pareillement condamnée, sçavoir que *l'homme doit faire pénitence toute sa vie du peché originel.*

Prop. 19. inter 31. damnat. ab Alex. VIII.

Au reste, il n'y a gueres moins d'extraits dans le Recueil touchant la conscience erronée & l'inadvertance, que touchant l'ignorance

Bibl. Phil. p. 137. p. 226. ibid. p. 135. ibid. p. 161. Blasph.

invincible. Outre ceux que nous avons rapportés, on en lit encore un de Muszka, qui commence par ces mots, *Respondeo ad secundum*, un autre de Charli, un troisieme de Stoz, un quatrieme de Casnédi. Je ne parle pas d'un grand nombre d'autres, qui ne sont que des applications du principe général à differentes matieres. Les uns & les autres sont dénoncés comme pernicieux, parce qu'ils entraînent la ruine des nouvelles opinions.

VI.

Sur l'usage des opinions probables.

DOCTRINE DU CLERGÉ DE FRANCE.	ASSERTION DÉNONCÉE.	PROPOSITION CONDAMNÉE.
A Dieu ne plaise que nous approuvions l'erreur de ceux qui nient qu'il soit permis de suivre l'opinion même la plus probable entre les probables. Mais pour le bon usage des opinions probables, nous reconnoissons les régles suivantes que le droit prescrit. La premiere, que dans les doutes sur l'affaire du salut, lorsqu'il se présente à l'esprit des raisons égales de part & d'autre, on doit suivre le plus sûr; ou ce qui dans le cas présent est le seul parti sûr; & qu'il ne faut pas regarder ceci comme un conseil, mais comme un précepte, d'autant que l'Ecriture dit que *celui qui aime le danger y périra.* Telle est la premiére régle. (Eccli. 3. 27.) La seconde est qu'au sujet des opinions probables, touchant la doctrine Chrétienne, on s'en tienne à ce que le Concile œcuménique de Vienne... a décidé par ces paroles; *Nous avons cru devoir nous attacher à cette opinion, com-*	*Il est certain qu'il n'est pas défendu d'agir en suivant une opinion très-probable, ou la plus probable, c'est-à-dire; celle qui a la plus grande apparence de verité: Car Alexandre VIII, en 1690 a condamné cette proposition: „ il n'est pas permis de suivre une opinion, fût-elle „ la plus probable de toutes „ les opinions probables. “ La raison en est que personne n'est tenu d'embrasser toujours le parti le plus sûr: car ce seroit sans fondement & avec un excès de rigueur, qu'on imagineroit une pareille obligation, d'où il naîtroit une infinité d'inquiétudes. Qui peut se persuader que Dieu ait voulu astreindre les hommes à des loix si dures? Il suffit donc de suivre dans ses actions l'opinion la plus probable... la véritable régle de la Morale chrétienne est donc de suivre le plus souvent l'opinion la plus probable, &, quand on le peut aisément, la plus sûre.* (39)	Il n'est pas permis de suivre une opinion probable, même la plus probable entre les opinions probables. (41)

me plus probable, & plus conforme au sentiment des saints & des Théologiens modernes. Il est certain que ce jugement du Concile a d'autant plus lieu en ce qui regarde les Mœurs, que c'est de - là principalement que dépend la sainteté & le salut des fidéles. (40)

(39) Certum est non esse illicitum operari ex opinione maximè probabili, seu probabilissimâ, hoc est quæ habet maximam apparentiam veritatis. Damnavit enim Alexander VIII, hanc propositionem anno 1690. *Non licet sequi opinionem vel inter probabiles probabilissimam.* Ratio est, quia nemo tenetur ad sectandum semper id quod tutius est : gratis enim ac durè fingeret aliquis talem obligationem, ex quâ sequerentur innumeræ anxietates. Quis credat Deum voluisse homines tam duris legibus coerceri? sufficit ergò si operamur ex opinione magis probabili..... Vera igitur regula Moralis christianæ, juxta illam sententiam, ista est, ut sequamur plerumque sententiam probabiliorem, & quando facilè possumus, tutiorem. *Recueil. Probabilisme, Perrin. p. 65.*

(40) Absit verò ut probemus eorum errorem, qui negant *licere sequi opinionem vel inter probabiles probabilissimam* : sed ad rectum usum probabilium opinionum, has regulas à jure præscriptas agnoscimus. Primùm, ut in dubiis de salutis negotio, ubi æqualia utrinque animo sese offerunt rationum momenta, sequamur id quod tutius, sive quod est eo in casu unicè tutum. Neque id consilii, sed præcepti loco habeamus, dicente scripturâ *qui amat periculum in illo peribit*, hæc prima regula. Altera ut circa probabiles de Christianâ doctrinâ sententias, sequamur id quod Viennense œcumenicum Concilium, circa infusas tam parvulis quàm adultis in Baptismo virtutes, decrevit his verbis. *Nos hanc opinionem tanquam probabiliorem, & dictis Sanctorum ac Doctorum Modernorum Theologiæ magis consonam & concordem duximus eligendam.* Quod Concilii judicium eò magis ad regendos mores pertinere constat, quò magis ex ipsis fidelium sanctitas ac Salus pendet. *Decl. Cleri Gallic. anno 1700.* Clém. un. de Summ. Trinit. & fide Cath.

(41) Non licet sequi opinionem vel inter probabiles probabilissimam. *3a inter 31, damnatas ab Alex. VIII.*

Le Clergé de France déclare qu'il rejette comme une erreur, le sentiment de ceux qui ne veulent pas qu'on suive aucune opinion probable, fût-elle très-probable. Le Jésuite Perrin, dans l'assertion dénoncée, rejette la même erreur. Le Clergé veut que dans le concours de deux opinions probables sur la doctrine des mœurs, on s'attache à la plus probable. Perrin dit que la véritable régle de la morale Chrétienne, est de suivre le plus souvent l'opinion la plus probable, &, quand on le peut aisément, la plus sûre. En quoi il va plus loin que le Clergé de France, qui n'oblige au plus sûr, que dans le cas où les raisons de douter sont égales de part & d'autre. La doctrine

du Clergé & celle de Perrin sont évidemment contradictoires à celle de la proposition condamnée par Alexandre VIII, selon laquelle, quelque dégré de probabilité que puisse avoir une opinion, on ne peut jamais la suivre; ensorte qu'il faut toujours s'attacher au plus sûr.

Le Rédacteur qui condamne Perrin, condamne donc aussi le Clergé de France, moins sévère dans sa décision que Perrin; il tient par conséquent pour vraye la proposition qu'Alexandre VIII, & le Clergé de France ont décidé être erronée, & il est Tutioriste déclaré. Qu'on se rappelle ce qui a été dit plus haut, que les principes des Novateurs sur l'ignorance invincible, les obligent à réprouver en conséquence tout usage des opinions probables. En effet, si l'ignorance invincible n'excuse pas de péché, à plus forte raison, cette même ignorance jointe à l'appréhension que l'action que nous voulons faire ne soit défendue par quelque loi, dont on ignore invinciblement l'existence. On n'est donc pas en sureté de conscience, lorsqu'on agit sur une opinion probable, fut-elle la plus probable, si elle n'est pas en même tems la plus sûre.

Il ne faut pas oublier, que dans le Compte rendu des Constitutions des Jésuites au Parlement d'Aix, Note LXXI. on donne Perrin comme un des défenseurs du Probabilisme dans ce siécle. Si l'on avoit sçu ce que c'est que le Probabilisme, & qu'on eût lû l'Assertion de Perrin, telle qu'elle est rapportée dans les extraits, on ne seroit pas tombé dans cette méprise. Mais tous ceux qui n'auront lûs que les titres & la table du Recueil, ne pourront manquer de donner dans de semblables bévues. Cependant quand on se trompe par sa faute, & qu'on s'est d'ailleurs chargé de rendre compte à des Magistrats de la doctrine d'un Corps, on est moins excusable que les autres. Dans ce même Compte rendu on associe à Perrin un autre Jésuite nommé Francolini; dans les ouvrages duquel il est si peu question de cette doctrine, que le Rédacteur qui l'a cité sous d'autres titres dans son Recueil, n'en a rien dit sous le Probabilisme.

ARTICLE VII.

Sur l'obligation d'agir en tout par le principe de l'amour de Dieu, & de lui rapporter tout par ce motif.

AUTORITÉ DES CONCILES ET DES PERES.

Les hommes étant une fois justifiés de la façon qu'on vient de dire, soit qu'ils ayent toujours conservé la grace, après l'avoir reçue, soit qu'ils l'ayent recouvrée, après l'avoir perdue, il faut leur proposer ces paroles de l'Apôtre : *Soyez riches en toutes sortes de bonnes œuvres, persuadés que votre travail ne sera pas inutile dans le Seigneur.* (43)

Si quelqu'un dit que la crainte de l'enfer, par laquelle on recourt à la miséricorde de Dieu, avec une douleur de ses fautes, ou l'on s'abstient de péchec, est elle-même un péché, ou qu'elle rend les pécheurs plus criminels, qu'il soit anathème. (44)

Le juste a pour se conduire la loi de son esprit, laquelle est la régle de son équité & de sa justice : c'est pourquoi ce n'est pas la crainte du châtiment, mais la régle de l'honnêteté, qui le détourne de mal faire. (45)

Il y a une charité divine & une charité humaine ; une charité permise, & une autre qui ne l'est pas ; & pour le dire en peu de mots, la charité par laquelle on aime son épouse, est permise ; celle par laquelle on aime une prostituée, ou la femme d'autrui, ne l'est pas. Ayez

ASSERTION DÉNONCÉE.

Ceux qui font une loi d'aimer Dieu continuellement d'un amour prédominant, & de lui rapporter toutes leurs actions par cet amour, ont passé avec raison chez les fidèles pour être plus rigides qu'il ne convient, & pour vouloir charger les autres d'un joug, plus propre à leur faire perdre le salut & la raison, qu'à les sauver. Car, encore qu'il soit louable d'aimer Dieu sans cesse ; cependant l'embarras où l'on met les consciences par un commandement aussi difficile & aussi rigoureux, les expose à faire des chutes très-fréquentes, parce qu'ils portent un jugement erroné sur ce qui est péché. Au reste lorsqu'on nous reproche de ne pas assez inspirer au prochain l'amour de bienveillance envers Dieu, c'est une calomnie : comme s'il falloit prendre des trompettes de fer, & faire grand bruit pour en persuader la pratique au peuple. (42)

PROPOSITIONS CONDAMNÉES.

Tout amour de la créature raisonnable, est ou la cupidité vicieuse par laquelle on aime le monde, & que Saint Jean défend, ou la charité louable par laquelle on aime Dieu, & qui est répandue dans le cœur par le Saint Esprit. (47)

L'obéissance à la loi n'est pas véritable, lorsqu'elle est sans la Charité. (48)

L'obéissance à la loi doit couler de sa source, & cette source est la charité. Ce qui paroit à l'extérieur est pur, quand l'amour de Dieu est le principe intérieur de cette obéissance & que la gloire de Dieu en est la fin : sans cela, ce n'est qu'hypocrisie & fausse justice. (49)

La seule charité fait les actions chrétiennes chrétiennement, en les rapportant à Dieu & à Jesus-Christ. (50)

Tout ce qui ne vient pas de la foi chrétienne surnaturelle, qui opere par la Charité, est un péché. (51)

L'Eglise a condamné un grand nombre d'autres propositions, qui suivent du même principe, & expriment les mêmes erreurs.

lui rapporter toutes nos actions par le motif de cet amour. C'est contre ces Novateurs que le Jésuite dit qu'à la vérité, il seroit louable d'aimer ainsi Dieu sans cesse, autant que la foiblesse humaine le peut permettre, & d'agir toujours par le seul motif de l'amour; mais que Dieu n'en a pas fait une obligation, que ceux qui donnent cette étendue au premier commandement, le rendent difficile & rigoureux, & qu'ils exposent les fidéles au danger de pécher très-fréquemment.

Pour juger à présent si la doctrine du Professeur est bonne ou mauvaise, il n'y a qu'à la comparer d'une part avec celle du Concile de Trente, de S. Ambroise & de S. Augustin, & d'autre part avec les propositions condamnées. Selon l'Auteur, ni les fidéles, soit justes, soit pécheurs, ni les infidéles ne sont obligés à l'exercice continuel de l'Amour prédominant, soit par des actes formels, soit en faisant leurs autres actions par le motif de cet amour. Le Concile de Trente ne s'exprime pas autrement, lorsque parlant de ceux qui sont justifiés, il veut qu'on leur propose la récompense promise aux bonnes œuvres, pour les exciter à les pratiquer; ce qui est proprement le motif de l'espérance chrétienne; & que par rapport aux pécheurs, il dit anathème à quiconque soutiendroit, que la crainte des peines, par laquelle on a recours à la miséricorde de Dieu avec douleur de ses péchés, ou par laquelle on s'abstient de pécher, est un péché, ou rend le pécheur plus coupable. S. Ambroise ne parle pas autrement, lorsqu'il reconnoit que la règle de l'honnêteté, qui certainement n'est pas la même chose que la Charité divine, est un principe louable des actions de l'homme juste. S. Augustin ne parle pas autrement, lorsqu'il dit qu'il y a une charité humaine, un amour naturel licite, & qu'il est même blamable de n'avoir pas. Il remarque seulement que cette charité n'est pas celle qui fait les justes, & qu'elle peut se trouver dans les impies, c'est-à-dire, les Païens, les Juifs, les hérétiques. *Sed videtis istam charitatem esse posse & impiorum, id est Paganorum, Judæorum & hæreticorum.* Selon le S. Docteur, cette charité humaine est donc non seulement permise, mais louable dans tout état.

Il est superflu de s'arrêter à montrer que l'assertion contredit

les propositions condamnées, où l'on soutient que *tout ce qui ne se fait pas par la foi surnaturelle qui opére par l'amour, est péché*; que *la seule charité fait d'une maniére chrétienne les actions chrétiennes*; que *l'obéissance à la loi, si elle n'a point sa source dans la charité, n'est que fausse justice & hypocrisie, qu'elle n'est pas une vraie obéissance*: *qu'il n'y a dans la créature raisonnable que deux sortes d'amour, l'un vicieux qui est la cupidité, l'autre louable, qui est la charité répandue par le Saint Esprit dans nos cœurs.*

Mais dumoins n'y a-t-il pas d'irréligion à dire avec l'Auteur, que l'obligation d'aimer Dieu est un précepte rigoureux & difficile; à demander si pour inculquer au peuple cet amour, il faut prendre en main la trompette? Cette objection est facile à résoudre. L'Auteur ne dit point que le précepte de l'amour de Dieu soit dur & impraticable; mais il dit avec raison que l'obligation qu'imposent les Novateurs à tous les hommes, de ne rien faire, de ne rien dire, de ne rien penser, qui ne soit animé du motif de l'amour de Dieu par dessus toutes choses; qu'une pareille obligation est un joug accablant & intolerable; parce qu'il suit de là, que, non seulement les actions des infidèles, même celles qui sont le plus commandées par la loi naturelle, toutes celles des pécheurs; sans en excepter celles qui les disposent à la justification; mais encore celles des Justes, dont la charité n'est pas le principe, quoique faites par le motif de l'espérance, de la Religion & des autres vertus chrétiennes, sont autant de péchés. Telle est l'obligation que l'assertion appelle rigoureuse & difficile. Si on trouve à redire en cette expression, ce ne peut être qu'en ce qu'elle est trop foible, & que l'Auteur auroit dû employer les termes de désesperante & d'impraticable.

• Quand à ce qu'il ajoute, en demandant aux Novateurs, s'il est nécessaire d'emboucher la trompette pour prêcher aux Peuples l'amour de Dieu; il suit le conseil du Sage, & répond à l'insensé selon sa folie. Les Novateurs ne cessent de reprocher aux Jésuites qu'ils anéantissent le précepte de l'amour de Dieu, parce qu'ils n'en outrent point l'obligation. A cela le Jésuite repond; que faut-il donc faire au de-là de ce que nous faisons tous les jours dans tant de discours & d'écrits, dont le but est de recommander au peuple l'observation

servation du premier & du plus grand des préceptes? faut-il prendre la trompette pour leur en intimer l'obligation? si cette réponse déplait au Rédacteur, en voici une autre. Est-ce anéantir le précepte de l'amour divin, que de ne point donner, comme vous, dans des erreurs condamnées par l'Eglise? Si cela est, accusez donc l'Eglise, & ne vous en prenez point aux seuls Jésuites. Pour ce qui est de la doctrine contradictoire à l'assertion dénoncée, elle est 1°. hérétique en elle-même, en ce qu'elle est contraire à une multitude de textes de l'Ecriture, qui louent les œuvres faites par le motif de l'espérance, & en vue de la récompense; en ce qu'elle est contraire aux décisions du Concile de Trente, qui anathémarise quiconque dira „ que toutes les actions qui précédent la justification, de quelque „ maniere qu'elles ayent été faites, sont de véritables péchés. & „ méritent la haine de Dieu ", & encore quiconque dira „ que „ recourir à la miséricorde de Dieu, ou s'abstenir de pécher par la „ crainte de l'enfer, c'est un péché.

Psalm. 118. ŷ. 112. Eccli. 12. ŷ. 2. Hebr. 11. ŷ. 24, 25, 26. &c.

Sess. 6. Can. 7.

Ibid. Can. 8.

2°, Elle est hérétique dans ses conséquences, sçavoir, que quiconque n'a pas la charité prédominante, péche dans toutes ses œuvres, les plus saintes d'ailleurs; ce qui regarde non seulement les Payens, les Juifs, les hérétiques; mais aussi les Catéchumènes qui se disposent au baptême, & ne sont pas encore justifiés; & les pécheurs, même ceux qui travaillent à rentrer en grace avec Dieu; à moins qu'on ne donne dans une autre erreur, en soutenant avec Baïus, qu'on peut aimer Dieu d'un amour prédominant, & être l'objet de sa haine, criminel à ses yeux, coupable de l'enfer. Cependant l'Ecriture en mille endroits exhorte & les infidéles, & les pécheurs à croire, à craindre, à prier, à faire de bonnes œuvres, pour s'approcher de Dieu, pour rentrer dans ses bonnes graces : c'est-à-dire, selon la doctrine du Rédacteur, qu'elle les exhorte à commettre de nouveaux péchés.

3°. Elle est hérétique dans le principe, d'où le Rédacteur paroit la déduire, après Baïus, Jansénius & Quesnel, dont il est le disciple. Ce principe est qu'il n'y a point de milieu entre l'amour déréglé & coupable de la créature, & l'amour de charité que le St. Esprit répand dans le cœur: que l'un de ces deux amours produit nécessairement toutes nos œuvres, qui sont ou corrompues par le pre-

mier, ou sanctifiées par le second. Principe hérétique, qui anéantit toutes les autres vertus, même la foi & l'espérance, pour réduire tout à la seule charité, contre l'autorité formelle de l'Ecriture, contre les décisions expresses & réiterées de l'Eglise.

Le Rédacteur se montre ici plus hardi que la plupart des sectateurs de Jansénius & de Quesnel. Les Théologiens de M. de Caylus, qui ont tant écrit pour soutenir la nécessité de rapporter à Dieu toutes ses actions par la charité, ont déclaré nettement, qu'ils ne parloient pas de la charité habituelle, ni de la charité actuelle dominante, & qu'ils étendoient la signification de ce terme, *aux premiers commencemens & aux premieres étincelles de ce feu divin.*

Let. Past. de M. d'Auxerre. 1731.

Outre l'assertion qu'on a vu plus haut, on en lit une autre d'Antoine Sirmond à la page 178 du Recueil. Ce Jésuite demande *s'il est nécessaire de rapporter à la gloire de Dieu toute action vertueuse.* Voici sa réponse qui est taxée d'irréligion. „ Que ce ne soit pour le mieux, „ personne n'en doute; le motif de la gloire de Dieu étant le plus „ relevé de tous; ce ne sera toujours que très-bien fait d'y porter „ nos actions & nos intentions le plus expressément que nous pour„ rons, en bien faisant. Quant à la nécessité, je n'y en vois „ aucune. "

Le Rédacteur la voit cette nécessité. Il voit du péché dans une mortification, dans une aumône faite pour expier ses péchés, pour mériter le Ciel, dans le respect qu'un enfant rend à son pere, un sujet à son Prince pour obéir à la Loi de Dieu, dans une priere, ou tout autre acte du culte divin, qui auroit pour motif la vertu de Réligion. Ensorte que ceux là seuls seront sauvés, ou du moins sont en état de grace, qui sont arrivés à cet état de perfection, où l'exercice de la charité est continuel. Et comme il est certain par les décisions de l'Eglise, qu'on ne parvient pas à un tel état en cette vie, il s'ensuit qu'il n'y a plus de justes sur la terre, que l'Eglise militante n'est qu'une assemblée de pécheurs, &c.

Prop. 1. interdam. nat ab Innoc. XII, ex libro cui titulus : *Explication des maximes des Saints.*

VIII.

S'il peut y avoir des actes humains Théologiquement indifferens.

C'est une suite nécessaire de la doctrine des Novateurs touchant

l'obligation de rapporter tout à Dieu par le motif de la charité, qu'ils n'y ait point de tels actes, qui ne soient ni bons ni mauvais par rapport au salut : puisque toute action qui a la charité pour principe est méritoire de la vie éternelle, & que toute action que la charité n'anime point, est un péché. Mais nous allons voir d'une maniere plus précise ce que le Rédacteur pense sur cette question.

AUTORITÉS.

Il y en a, dit St. Grégoire Pape, qui aiment leur prochain, mais d'un amour fondé sur la parenté & le sang : en quoi néanmoins les saintes Ecritures ne les condamnent pas. Mais autre chose est de suivre son penchant dans l'accomplissement d'un devoir naturel, & autre chose de remplir les préceptes du Seigneur par l'amour d'obéissance. Ceux-ci aiment leur prochain; mais ils ne parviennent point par-là aux récompenses sublimes de la charité, parce qu'ils n'aiment pas spirituellement, mais charnellement. (53)

Nous avons, dit St. Basile, des vertus naturelles, vers lesquelles notre ame se sent portée par sa propre nature, sans qu'elle ait besoin de l'enseignement des hommes. En effet comme nous n'avons que faire de leçons pour apprendre à haïr la maladie; mais que nous avons naturellement en aversion tout ce qui nous est à charge; de même il y a dans notre ame une aversion, un éloignement du vice, qui vient de la nature, & non de l'éducation. (54)

Comme quelques péchés véniels, sans lesquels cette

ASSERTION DE'NONCÉ'E.

L'Acte humain peut-être appellé moralement indifférent en deux manieres, ou Théologiquement ou Philosophiquement : l'acte théologiquement indifférent est celui qui n'est digne ni du Royaume des Cieux, ni des peines de l'enfer. L'acte philosophiquement indifférent, est celui qui n'est ni conforme, ni contraire à la droite raison. Il est certain qu'il y a des actes indifférens Théologiquement. (52)

PROPOSITIONS CONDAMNE'ES.

Toutes les œuvres des Infidéles sont des péchés, & les vertus des Philosophes sont des vices. (56)

Celui-là est dans le sentiment de Pelage, qui reconnoit quelque sorte de bien naturel, c'est-à-dire, qui prend sa naissance dans les seules forces de la nature. (57)

La volonté que la grace ne prévient point, n'a de lumiere que pour s'égarer, d'ardeur que pour se précipiter, de force, que pour se blesser; elle est capable de tout mal, & incapable de tout bien. (58)

Sans la grace nous ne pouvons rien aimer que pour notre condamnation. (59)

On peut ajouter ici la 8e. 9e. & 11e *d'entre les* 31. *propositions, condamnées par Alexandre VIII en* 1690.

tions qui, quoique bonnes, ne lui servent de rien pour la vie éternelle. N'est-ce pas là reconnoître sous d'autres termes la doctrine des actes théologiquement indifferens, qui ne sont pas dignes du Royaume des Cieux, parce qu'ils n'ont pas un principe surnaturel, ni dignes de l'enfer, parce qu'ils sont moralement bons. N'est-ce pas en même tems rejetter expressément les propositions condamnées dans Baïus & dans Quesnel; que toutes les œuvres des Infidéles sont des péchés, & les vertus des Philosophes, des vices; qu'admettre quelque action bonne, produite par les seules forces de la nature, c'est être Pelagien; que la volonté sans la grace est incapable de tout bien & ne peut rien aimer que pour sa condamnation?

Le Redacteur qui réprouve la doctrine de l'assertion, comme pernicieuse & dangereuse, reprouve donc pareillement l'enseignement des SS. Peres que nous avons cités, il adopte les propositions de Baïus & de Quesnel, & les regarde comme injustement flêtries par l'Eglise. De plus il est à remarquer que l'extrait dénoncé, sans faire aucune distinction de Fidéles, ni d'Infidéles, dit en général qu'il y a des actions théologiquement indifferentes. La contradictoire ne peut être vraie, si parmi les actions des Fidéles, ou des Infidéles, il y en a, ou s'il peut y en avoir une seule, qui soit indifferente en ce sens. Ainsi le Rédacteur qui tient pour la contradictoire, dit équivalemment 1°. que les Infidéles péchent nécessairement dans toutes leurs œuvres. 2°. Que quelque honnête & louable que soit dans l'ordre moral l'action d'un Fidéle, elle est vicieuse & déméritoire, quand la grace n'en est pas le principe. 3°. Qu'il n'y a ni ignorance invincible, ni inadvertance involontaire, qui puisse excuser de péché, quiconque n'agit pas d'une maniere surnaturelle.

Nous ne devons pas omettre ici qu'au chapitre général de la Congrégation de St. Maur, tenu en 1681, il fut statué que les Professeurs enseigneroient la proposition suivante: „ on peut sans la grace, „ par les seules forces de la nature, faire une bonne œuvre, qui n'est „ point un péché, ou une œuvre honnête de tout point, tant a „ raison du devoir, qu'à raison de la fin. " *Per solas naturæ vires, absque gratiâ potest fieri opus bonum, quod non est peccatum, seu opus ex omni parte honestum, tam ratione officii quàm finis.*

Regulæ Prælect. & scholar Congr. St. Maur, p. 52.

IX.

Sur la volonté de Dieu de sauver tous les hommes, notamment ceux qui vivoient dans l'ancienne Loi.

AUTORITÉ'S.

Ces mains étendues, dit S. Jérôme, expriment la tendresse d'un Pere, qui s'empressoit de recevoir ses enfans dans son sein, tandis que de leur côté, ils marchoient par de mauvaises voyes, & suivoient leurs propres pensées. On peut aussi entendre ces mots de la liberalité de Dieu, qui n'a rien refusé aux demandes de son peuple. (61)

Le Seigneur Jesus étoit venu pour sauver tous les hommes ; il a dû montrer la volonté qu'il en avoit à l'égard même des impies : c'est pourquoi il n'a pas dû en excepter le traitre disciple. ... & autant qu'il a dépendu de Dieu, il a montré à tous qu'il vouloit les sauver tous. (62)

Il a parlé ainsi des Juifs, qui présumant de leurs forces, rejettoient la grace, & pour cette raison ne croyoient pas en Jesus-Christ. (63)

Il faut dire que, quoique l'ancienne loi ne fût pas suffisante pour sauver les hommes, ils avoient cependant avec la loi un autre secours, par lequel ils pouvoient être sauvés ; je veux dire, la foi du Médiateur, laquelle a justifié les anciens Peres, comme elle nous justifie. Ainsi Dieu ne manquoit point aux hommes, & leur donnoit des moyens de salut. (64)

ASSERTION DE'NONCE'E.

Quant aux Israélites, Dieu parle ainsi d'eux au même endroit du même Prophète (Isaïe) durant tout le jour, j'ai étendu les mains vers ce peuple incrédule & désobéissant ; *c'est à-dire, je n'ai cessé d'inviter ce peuple incrédule & rebelle à rentrer en lui-même. Je me suis tenu les journées entiéres les mains comme étendues, pour le rappeller, prêt à le recevoir & à le serrer dans mes bras toutes les fois qu'il reviendroit. Si Dieu ne vouloit pas que les Juifs vinssent à la foi, & que par la foi ils parvinssent au salut, il jouoit habilement & magnifiquement la comédie.* (60)

PROPOSITIONS DE JANSENIUS ET DE QUESNEL.

La Loi a été donnée aux Juifs, & les préceptes sont donnés à la plûpart des Chrétiens, sans aucune grace suffisante ou aidante... Cela se prouve en bien des maniéres, & on montre que cette grace ne pouvoit s'accorder avec le but de la loi... Le but de l'ancienne loi étoit, en faisant retentir le précepte aux oreilles des Juifs, & en l'accompagnant de terribles menaces, s'ils ne l'accomplissoient, de leur faire sentir la nécessité de la grace, par la soustraction même de la grace. (65)

Il est clair que l'ancien Testament n'a rien été autre chose, qu'une grande comédie. (66)

La difference qui se trouve entre l'alliance des Juifs, & celle des Chrétiens, est que dans la premiére, Dieu exigeoit du pécheur la fuite du péché & l'accomplissement de la loi, en le laissant dans son impuissance ; au lieu que dans la seconde, Dieu donne au pécheur ce qu'il lui commande, en le purifiant par sa grace. (67)

(60) *Ad Israël*, Id est quod ad Israëlitas pertinet, de illis sic infit Deus apud eumdem Prophetam (Isaiam) eodem loco. *Totâ die expandi manus meas ad populum non credentem & contradicentem*; id est, non cessavi incredulum ac rebellem populum invitare ut resipisceret. Steti totos dies expansis quasi manibus, vocans & paratus ad excipiendum quoties rediret, atqua complectendum. Si Deus nolebat Judæos venire ad fidem, & fide ad salutem pervenire, solerter quidem & magnificè agebat histrioniam. *Irrelig. Oudin Recueil, pag.* 199.

(61) Significant expansæ manus & parentis clementiam, suos filios in sinum recipere gestientis, qui è contrario ambulaverunt in viâ non bonâ, & secuti sunt cogitationes suas. Possumus expansas manus & in largitate donantis accipere, quòd nihil eis petentibus denegarit. *Hieron. in cap.* 65. *Isaiæ.*

(62) Venerat Dominus Jesus omnes salvos facere : etiam circa impios ostendere suam debuit voluntatem ; & ideò nec proditorem debuit præterire . . . Et quod in Deo fuit, ostendit omnibus quòd omnes voluit liberare. *Ambr. lib. de Parad. cap.* 8.

(63) De Judæis hoc dixit, qui de se præsumentes gratiam repellebant, & in Christum propterea non credebant. *August. lib. de Grat. & lib. arb. cap.* 12. *n.* 24.

(64) Dicendum quòd, quamvis lex vetus non sufficeret ad salvandum homines, tamen aderat aliud auxilium hominibus simul cum lege, per quod salvari poterant; scilicet fides mediatoris, per quam justificati sunt antiqui Patres, sicut etiam nos justificamur ; Et sic Deus non deficiebat hominibus, quin daret eis salutis auxilia. *D. Thom,* 1. 2. *q.* 98. *art. ad* 4.

(65) Judæis lex data est, & Christianis plurimis præcepta dantur, sine ullâ gratiâ sufficiente aut adjuvante. Probatur hoc multis modis, & ostenditur illam gratiam repugnasse scopo legis. *Jansen. lib.* 3. *de Grat. Christi in titulo cap.* 5.

Legislatio illum habebat scopum, ut insonante præcepto, ac terribiles pœnas, nisi hoc facerent, comminante, gratiæ necessitatem ipsâ gratiæ adjuvantis subtractione docerentur. *Idem. ibid. cap.* 5.

(66) Nihil aliud fuisse Testamentum illud perspicuum est, nisi magnam quamdam comœdiam. *Idem. ibid. cap.* 6.

(67) Discrimen inter fœdus Judaïcum & Christianum est, quod in illo Deus exigit fugam peccati & implementum legis à peccatore, relinquendo illum in suâ impotentiâ : in isto verò, Deus peccatori dat quod jubet, illum suâ gratiâ purificando. *Prop.* 6. *Quesnellii.*

On peut distinguer trois choses dans l'Extrait : 1° l'explication de ce passage d'Isaie rapporté dans l'Epitre aux Romains : *J'ai étendu tout le jour les mains vers ce peuple incrédule & désobéissant*. 2°. Ce qui est dit de la volonté sincère de Dieu, que les Juifs vinssent à la foi, & par la foi parvinssent au salut. 3° Ce qu'on ajoute, que si Dieu n'eut point eû cette volonté à l'égard des Juifs, il auroit joué la comédie. Laquelle de ces trois choses est-elle l'objet de la censure du Rédacteur ? Ad Rom. 10.

Est-ce la premiére ? mais l'auteur a pour garant de son explication S. Jerôme, ce grand Docteur si éclairé dans l'intelligence des Ecritures, & suscité particuliérement de Dieu pour les expliquer. Avec S. Jérôme, il a pour garans, Origene, S. Chrysostome, S.

Cyrille, le Commentaire attribué à S. Ambroiſe, S. Thomas ſur l'Epitre aux Romains, Theodoret ſur le Chap. 65 d'Iſaïe, S. Hilaire au livre 5. de la Trinité, S. Cyprien au livre premier contre les Juifs. D'ailleurs cette explication eſt naturelle, liée avec la ſuite du Texte, analogue aux dogmes de la Foi. La condamner comme irréligieuſe, ce ſeroit donc ſe rendre coupable de la plus inſigne témérité.

Eſt-ce la ſeconde? mais dénoncer une doctrine où l'on enſeigne que Dieu a voulu ſincérement ſauver les Juifs, & leur a donné ou offert en conſéquence les graces néceſſaires & ſuffiſantes pour parvenir à la foi & par la foi au ſalut; c'eſt dénoncer S. Ambroiſe, qui dit que *Dieu voulant ſauver tous les hommes, n'a pas dû excepter les impies, ni même le traitre Judas, & qu'autant qu'il a dépendu de lui, il a montré à tous, qu'il les vouloit ſauver tous.* C'eſt dénoncer S. Auguſtin, qui attribue l'incrédulité des Juifs à leur préſomption qui leur fit rejetter la grace: c'eſt dénoncer S. Thomas, qui aſſure, que dans l'ancienne loi, Dieu ne refuſoit point aux hommes les ſecours du ſalut: c'eſt dénoncer la doctrine de l'Egliſe, & des vérités formellement contenues dans l'Evangile & dans S. Paul.

Eſt-ce la troiſiéme? Il eſt vrai que ſi le P. Oudin avoit dit, que Dieu dans l'ancien Teſtament joüoit la Comédie, qu'il appelloit à lui les Juifs, qu'il les ménaçoit s'ils refuſoient de venir, & que cependant il ne leur donnoit point & ne vouloit pas leur donner la grace, ſans laquelle ils ne pouvoient venir; il eſt vrai, dis-je, qu'en ce cas, ſon expreſſion ſeroit irréligieuſe, & même impie & blaſphématoire. Mais le P. Oudin ne dit pas abſolument que Dieu joüoit la Comédie: Il dit qu'il l'auroit joüée, s'il avoit refuſé aux Juifs les graces de ſalut, tandis qu'il faiſoit ſemblant de vouloir les ſauver. Et comme il déclare que Dieu joignoit à ſes préceptes, à ſes invitations, à ſes ménaces, les graces néceſſaires aux Juifs pour parvenir à la foi & au ſalut, il déclare par conſéquent que Dieu ne joüoit pas la Comédie. C'eſt Janſénius qui fait joüer à Dieu cet indigne perſonnage, lorſqu'il dit que le but de l'ancienne Loi, étoit de faire ſentir aux Juifs la néceſſité de la grace par la ſouſtraction de la grace, que ce Peuple n'avoit aucune grace ſuffi-
ſante

fante ou aidante ; & qui conclut de-là avec vérité dans son systême, que l'ancien Testament n'étoit qu'une grande Comédie. C'est Quesnel qui blasphême avec son maître, lorsqu'il dit que le caractère propre de l'alliance Judaïque, est que Dieu commandoit au pécheur de fuir le péché & d'accomplir la Loi, en le laissant à son impuissance, que „ nous n'appartenons à la nouvelle alliance, „ qu'autant que nous avons part à cette nouvelle grace, qui opére „ en nous ce que Dieu nous commande. “ Le Pere Oudin n'a parlé comme il fait, que pour montrer l'absurdité & l'impiété du dogme Jansénien. C'est ainsi que Richard de S. Victor disoit en preuve de la vérité de la Religion : *Seigneur, si ce que nous croyons est une erreur, vous-même nous avez trompé.* C'est ainsi que S. Paul concluoit, que *si les morts ne doivent pas ressusciter, Jesus-Christ lui-même n'étoit pas ressuscité.*

Prop. 1.

Lib. 1. de Trin. c. 2.

1. Cor. 15. ỳ. 17.

Je demande de nouveau au Rédacteur ce qu'il condamne dans l'extrait du P. Oudin. S'il est fidéle disciple de Jansenius, comme il n'a que trop montré jusqu'ici qu'il l'étoit, il doit y blamer tout, & le sentiment de ce Jesuite sur la volonté sincére de Dieu à l'égard des Juifs, & l'interprétation qu'il donne du passage d'Isaïe, & l'odieux qu'il jette sur le systême de l'Evêque d'Ypres.

X.

Sur le dégré de connoissance requis pour former un Acte de Foi.

AUTORITE'S.

Celui qui croit, dit Saint Thomas, ne croiroit pas, s'il ne voyoit que ce qu'on lui propose mérite d'être crû, soit à cause de l'évidence des miracles, soit pour quelque autre raison semblable. (69)

Remarque. L'opinion qui soutient que la probabilité de la révélation suffit pour former un acte de foi, est

ASSERTION DENONCE'E.

L'article de la mort excepté, personne n'est tenu à croire. & ne peut pas même croire d'une foi qui soit au dessus de tout, les Mystéres & la révélation, qui ne lui est proposée que d'une maniére probable, ou plus probable ; comme il est certain, ensuite de la proposition condamnée par Innocent XI, & par le sentiment de tous les Théologiens, qui veu-

PROPOSITIONS CONDAMNE'ES.

La volonté ne peut faire que l'assentement de la foi, ait en soi plus de fermeté, que n'en mérite le poids des raisons qui nous y portent. (70)

Il suit de-là qu'on peut renoncer prudemment à l'acquiescement surnaturel qu'on avoit donné. (71)

L'assentement de la foi sur-

tout-à-fait bizarre. C'est pourquoi il n'est pas aisé de trouver dans les SS. Peres des textes qui la combattent.

lent que le précepte de la foi n'oblige, que quand la révélation est suffisamment proposée: or elle est proposée suffisamment, lorsqu'il est tellement évident qu'on peut la croire avec prudence, que le contraire ne soit en aucune façon prudemment croyable.

J'ai dit que le précepte de la foi obligeoit à l'article de la mort, à croire comme l'on peut, d'une créance du moins imparfaite, la Religion qui paroit plus probable, parce qu'alors il ne reste plus de tems pour pousser plus loin l'examen sur la vérité des Religions. (68)

naturelle & utile au salut, peut se trouver avec une connoissance seulement probable de la révélation, & même avec l'appréhension par laquelle on craindroit que Dieu n'eût point parlé. (72)

(64) Secluso (mortis articulo) nemo tenetur, imò nemo potest eredere fide super omnia, Mysteria & revelationem probabiliter aut probabiliùs tantùm propositam; ut constat tùm ex damnatâ ab Innocentio XI, tum ex omnium Theologorum mente, volentium tunc tantùm præceptum fidei obligare, quando revelatio sufficienter proponitur: tunc autem sufficienter proponitur, quando est ita evidenter prudenter eredibilis, ut oppositum nullo modo sit prudenter eredibile.

Dixi *Sect.* 2. *n.* 45. urgere tunc (in mortis articulo) præceptum fidei, ut quis fide saltem imperfectâ credat, ut potest, religionem sibi probabiliorem, quatenùs non superest tempus examinandi ulteriùs veritatem Religionum. *Irrelig. Casuïdi. Recueil p.* 195.

(69) Non enim crederet (is qui credit) nisi videret ea esse eredenda, propter evidentiam signorum, vel propter aliquid hujusmodi. *D. Thom.* 22. *qu.* 1. *art.* 4. *ad* 2.

(70) Voluntas non potest efficere, ut assensus fidei in seipso sit magis firmus, quam mereatur pondus rationum ad assensum impellentium. *Prop.* 19.

(71) Hinc potest quis prudenter repudiare assensum quem habebat supernaturalem. *Prop.* 20.

(72) Assensus fidei supernaturalis & utilis ad salutem stat cum notitiâ solùm probabili revelationis, imò cum formidine quâ quis formidet, ne non sit locutus Deus. *Prop.* 21. *ex damn. ab Innoc. XI. anno* 1679. 2. *Mart.*

Les qualités essentielles de l'*assentement* surnaturel de la Foi, sont d'être prudent, certain, ferme. Prudent, parce que c'est un acte de vertu, & que la prudence doit diriger l'exercice de toutes les vertus: certain, parce qu'il faut qu'il exclue les moindres doutes délibérés & réfléchis: ferme parce que portant sur la véracité de Dieu, qui ne peut ni se tromper, ni nous tromper, il doit être inébranlable, & aller au de-là de toute assurance, qui pourroit nous venir d'ailleurs.

De ces qualités les Théologiens inferent avec évidence, que pour croire de cette foi, il faut être moralement certain que Dieu a révélé la chose qu'on nous propose à croire. En effet tandis qu'il reste, ou qu'il peut encore rester le moindre doute, sur l'existence de la révélation, l'entendement ne peut ni se porter de soi même, ni être prudemment déterminé par la volonté, à donner un acquiescement précis & assuré à une chose, comme étant révélée de Dieu, & par respect pour son autorité. Cette certitude morale doit être fondée ou sur l'autorité de l'Eglise, prouvée par le miracle de son établissement &c. ou sur des prodiges, ou sur d'autres motifs de crédibilité. C'est ce qui a fait dire à Saint Thomas, que *l'homme ne croit d'une Foi divine, qu'autant qu'il voit par l'évidence des miracles, ou par celle des autres motifs de crédibilité, que ce qu'on lui propose à croire, mérite d'être crû.* Cette doctrine a toujours été celle de tous les Théologiens, & si autrefois quelque-un d'entre eux a pensé autrement, il n'en est point aujourd'hui qui s'écarte du sentiment commun, auquel les décisions de Rome ont donné une nouvelle certitude.

Entre les propositions condamnées, il en est une qui dit, qu'on peut prudemment révoquer l'acquiescement surnaturel qu'on avoit donné : mais cette proposition n'auroit mérité aucune censure, s'il étoit vrai qu'on pût faire un acte de foi surnaturelle, sans être certain que l'objet en est révélé. Car supposé qu'on ne forme sur la révélation de cet objet qu'un jugement probable, ou même plus probable, il pourra se présenter à l'esprit des motifs assez forts, pour lui persuader que cette révélation n'a jamais existé, ou du moins pour lui causer à ce sujet des doutes bien fondés; & dans ce cas il seroit de la prudence de suspendre, ou même de révoquer l'acquiescement donné.

On a aussi condamné une autre proposition, qui contient en termes exprès la doctrine que nous combattons ici; & cette condamnation emporte avec elle la vérité du sentiment opposé. Or la premiere partie de l'assertion dénoncée, n'est autre chose que ce sentiment dévéloppé, & appuyé des mêmes preuves d'autorités dont nous nous sommes servis : ainsi taxer d'irréligion cette premiere partie, c'est en accuser tous les Théologiens, le S. Siége, & le Corps

même des Pasteurs, qui auroient dû réclamer contre les censures de Rome, si les propositions censurées sur cette matiére, ne contenoient rien que de vrai.

L'Auteur dans la seconde partie de sa décision, veut qu'à l'article de la morr, on croye du moins d'une foi imparfaite, ce qui paroit alors plus probable. Mais en cela est-il répréhensible? Durant la vie, tandis que la révélation d'un point de foi qui nous est proposé à croire, ne nous paroit que probable ou plus probable, l'acte de foi, je dis de cette foi qui est au dessus de tout, ne nous oblige pas, parce que dans la supposition, nous ne pouvons le produire. Nous sommes seulement tenus alors d'examiner, de faire toutes les recherches possibles pour acquerir ce degré de certitude préliminairement requis pour l'acte de foi; & si nous avons de notre part une volonté droite & sincere, Dieu de son côté ne nous manquera pas. Mais à l'article de la mort, il n'est plus question d'examiner: on n'en a pas le tems; & comme l'acte de foi parfaite est impossible dans le cas proposé, de deux choses l'une; ou l'on peut alors suspendre son jugement, & mourir dans la plus affreuse incertitude; ou l'on est obligé *de croire, comme l'on peut, au moins d'une foi imparfaite* ce que l'on juge plus probable. Lequel des deux partis est le plus sage & le plus sûr? c'est sans doute le dernier. La décision de Casnédi est donc bonne.

Maintenant c'est au Rédacteur de nous dire, si c'est la premiere partie de l'assertion, ou la seconde qu'il attaque. Si c'est la premiere, il a contre lui la décision de l'Eglise, l'autorité de St. Thomas, & de tous les Théologiens. Si c'est la seconde, on le somme de dire en quoi il la juge pernicieuse & dangereuse. S'il trouve qu'il y a de la contradiction à obliger à la mort à une chose à laquelle on n'oblige pas pendant la vie; nous lui répondrons que les circonstances ne sont pas les mêmes, qu'un moribond n'a plus le tems d'éclaircir ses doutes, & qu'il est plus sûr pour lui de mourir avec une acte de foi imparfaite, que sans en avoir fait aucun.

Sanchez dans l'extrait, *dum infidelis*, Suarez dans l'extrait, *Dico secundò*, sont dénoncés pour avoir enseigné la même chose que Casnedi.

Probabilisme p. 14
Religion p. 172.

X I.

Sur les Décrets des premiers Pasteurs, l'autorité des SS. Peres & les usages présens de l'Eglise.

AUTORITÉS.

Mais s'il n'écoute pas l'Eglise, tenez-le pour un payen & un Publicain. (76)

Allez, enseignez toutes les Nations .... apprenez leur à garder tout ce que je vous ai commandé ; & voilà que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des Siécles. (77)

Je ne voudrois pas, dit St. Augustin, que personne s'attachât tellement à tous mes sentimens, qu'il les suivit, si ce n'est dans les choses où il voit clairement que je ne me suis pas trompé. Car la raison pour laquelle je fais aujourd'hui un ouvrage, ou je corrige & rectifie mes autres écrits, est afin de montrer que moi-même je ne me suis pas suivi en tout. (78)

Quoique l'usage de la Communion sous les deux espèces ait été fréquent dans le commencement du Christianisme: néanmoins, comme avec le tems cet usage se trouva changé dans un très-grand nombre d'endroits, la sainte Eglise notre Mere, pour de très-graves & justes raisons, a approuvé la coutume présente de communier sous une seule espèce, & a ordonné qu'elle fut tenue pour loi. (79)

ASSERTIONS DÉNONCÉES.

Il faut donc sçavoir que de cette maniere, des opinions qui ont paru probables à quelques Auteurs, deviennent quelquefois tout à fait improbables; ce qui arrive lorsqu'il est constant qu'elles ont été notées de quelque censure ou défendues, quant à l'enseignement ou à la pratique, non par un simple particulier, mais par l'Eglise ou par le Souverain Pontife. (73)

Sans cesse nous citer les Peres & les Peres seuls, se vanter sans cesse qu'on suit les Peres, & sur tout St. Augustin, comme un guide exempt de toute erreur, qui trace une route certaine, comme un maître qui par la lumiere de son intelligence, montre la vérité d'une maniere claire, certaine & infaillible; ainsi que s'en vantoient les Novateurs dont j'ai parlé; ce sont des discours qui ressentent la vanterie des hérétiques (74).

Il faut établir pour régle certaine, que c'est par l'usage du tems présent, qu'on doit se décider sur la probabilité des opinions, & cela en tout genre de doctrine probable...j'entens l'usage du tems présent, que les sages ne désapprouvent point, que l'Eglise ne rejette point, mais qu'elle

PROPOSITIONS CONDAMNÉES, ET AUTRES TIRÉES DE LIVRES HÉRÉTIQUES.

Que dire des propositions proscrites par le Siége Apostolique? Mais, reprend Jansénius, que répondre à la doctrine très-claire & très-constante de St. Augustin; doctrine que le Siege Apostolique a si souvent approuvée, qu'il suit & qu'il avertit de suivre. (81)

Quand on trouve une doctrine clairement établie dans St. Augustin, on peut la tenir absolument, sans s'embarrasser d'aucune Bulle du Souverain Pontife. (82)

Je pense autrement que beaucoup d'étrangers & de modernes; mais je suis d'accord avec beaucoup de saints de l'antiquité & spécialement avec St. Augustin. *Wiclef.* (83)

Nous ne suivons qu'Augustin ... quand donc Pighius devroit en crever de dépit, il ne nous enlevera pas l'avantage d'avoir Augustin pour nous. *Calvin.* (84)

Quoique la coutume moderne touchant l'administration du Sacrement de Pénitence, ait pour elle l'autorité du plus grand nombre, &

Cependant il ne faut pas pour cela condamner l'antiquité, parce que dans quelques lieux & pendant quelque tems, elle a gardé cette coutume, (de communier les petits enfans.) Car comme ces Saints personnages ont eu pour le tems où ils vivoient des raisons plausibles d'agir comme ils faisoient, aussi doit-on croire incontestablement qu'ils n'ont pas jugé cette pratique nécessaire au salut. (80)

permet librement aux Fidéles. Car il ne faut point avoir egard aux usages des tems passés, si l'usage d'aujourd'hui ne leur est pas conforme. (75)

qu'elle soit confirmée par le long tems qu'il y a qu'elle dure; l'Eglise cependant ne la tient pas pour un usage, mais pour un abus. (85)

On doit regarder comme sacrilèges ceux qui prétendent avoir droit à la communion, avant que d'avoir fait une pénitence qui soit proportionnée à leurs fautes. (86)

(73) Itaque sciendum est hoc modo opiniones quæ aliquibus autoribus visæ sunt probabiles, aliquando fieri omninò improbabiles; nempe si constet illas non ab homine tantùm privato, sed ab Ecclesiâ vel Pontifice aliquâ censurâ notatas esse, aut prohibitas omninò doceri, aut in praxim deduci. *Probabilisme Arsdekin. Recueil. pag.* 77.

(74) Patres semper obtrudere & solos Patres; Patribus semper & præsertim Augustino gloriari, tanquam suo indubitabili duce præsignante certa vestigia, & Doctore præmonstrante quodam suæ mentis radio veritatem claram, certam & infallibilem, ut gloriabantur prædicti Novatores, sapit hæreticam gloriationem. *Irréligion, Francolini. Rec. pag.* 193.

(75) Certa regula statuenda est, scilicet opinionum probabilitatem ex præsentium temporum usu censendam esse, idque in omni doctrinæ probabilis genere ..... usu, inquam præsentium temporum, quem sapientes non improbant, nec Ecclesia rejicit, sed fidelibus liberè concedit; nec enim præteritorum temporum ratio habenda est, si præsentium usus iisdem non suffragatur. *Probabilisme, Fabri Rec. pag.* 44.

(76) Si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus. *Matth.* 18. ỷ. 17.

(77) Euntes docete omnes gentes... docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis; & ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi. *Matth.* 28. ỷ. 19, 20 *&* 21.

(78) Neminem velim sic amplecti omnia mea, ut me sequatur, nisi in iis in quibus me non errasse perspexerit. Nam propterea nunc facio libros, in quibus opuscula mea retractanda suscepi, ut nec meipsum in omnibus me secutum fuisse demonstrem. *Aug. lib. de don. Pers. c.* 21.

(79) Licèt ab initio Christianæ Religionis non infrequens utriusque speciei usus fuisset; tamen progressu temporis latissimè jam mutatâ illâ consuetudine, gravissimis & justis de causis adducta Sancta Mater Ecclesia hanc consuetudinem sub alterâ specie communicandi approbavit, & pro lege habendam decrevit. *Tridens. Sess.* 21. *cap.* 2.

(80) Neque ideò tamen damnanda est antiquitas, si eum morem in quibusdam locis aliquando servavit; ut enim sanctissimi illi Patres sui facti probabilem causam pro illius temporis ratione habuerunt, ita certè eos nullâ salutis necessitate id fecisse, sine controversiâ credendum est. *Sess.* 21, *cap.* 4.

(81) Quid ad propositiones quas proscripsit sedes Apostolica sed quid ad doctrinam Augustini clarissimam, constantissimamque, quam toties probavit. & sequitur sequendamque monet sedes Apostolica? *Jans. lib.* 3. *de statu nat. laps. cap.* 22.

(82) Ubi quis invenerit doctrinam in Augustino clarè fundatam illam absolutè potest tenere non respiciendo ad ullam Pontificis Bullam. *Prop.* 30 *ex damn. ab Alex.*

VIII.

(83) A multis extraneis & modernis dissentio; sed cum multis sanctis antiquis & specialiter Augustino convenio. *Wiclef apud Thom. Wald. to. 1. lib 1. art. 1. cap. 34.*

(84) Nos nihil quàm Augustinum sequimur..... Ergo etiamsi crepet Pighius, nobis hoc extorquere non potest, quin Augustinus sit noster. *Calv. lib. 3. de lib. Arb. pag. 170.*

(85) Consuetudo moderna quoad administrationem Sacramenti Pœnitentiæ, etiamsi eam plurimorum hominum sustentet autoritas, & multi temporis diuturnitas confirmet, nihilominus ab Ecclesiâ non habetur pro usu, sed abusu. *Prop. 18 ex damn. ab Alex. VIII.*

(86) Sacrilegi sunt judicandi qui jus ad communionem percipiendam prætendunt, antequàm condignam de delictis suis Pœnitentiam egerint. *Prop. 22 ex damn. ab Alex. VIII.*

L'Auteur de la premiere assertion ne dit autre chose, sinon qu'une opinion qui a paru probable à quelques Auteurs, devient tout à-fait improbable, dès que l'Eglise l'a censurée, & a défendu de l'enseigner ou de la mettre en pratique. Est-il un seul Catholique qui trouve rien à reprendre dans cette assertion, qui ne doive même être prêt à en signer la doctrine de son sang ? Elle n'est que l'application de ces sentences de Jesus-Christ : *Celui qui vous écoute, m'écoute : celui qui vous méprise, me méprise : s'il n'écoute pas l'Eglise, regardez-le comme un Payen & un Publicain.* C'est sur ce fondement que depuis le commencement du Christianisme, après la décision de l'Eglise ou du saint Siege, on a abandonné certaines opinions & certaines pratiques, qui avoient eu pour elles des raisons assez plausibles, & le suffrage de plusieurs Saints & sçavants personnages. L'histoire Ecclésiastique en fournit mille exemples, qu'il est inutile d'alléguer ici, parce que personne ne les ignore.

Dénoncer cette assertion, c'est donc déclarer que l'on compte pour rien les décrets de l'Eglise, & du saint Siege; que ces décrets n'ont pas assez d'autorité pour obliger un homme prudent à renoncer à un sentiment qu'il auroit embrassé : c'est ramener l'esprit particulier, qui s'érige en Juge de l'Eglise, au lieu de se soumettre à ses décisions ; c'est imiter la conduite des hérétiques, & mériter comme eux l'anathême de Jesus-Christ : *s'il n'écoute pas l'Eglise*, &c.

La seconde assertion peint au naturel les artifices des Novateurs. Ils n'osent publier leurs erreurs comme étant de leur invention, parce qu'ils n'en faudroit pas davantage pour leur ôter toute créance dans l'esprit des fideles ; mais ils les attribuent à l'antiquité la plus reculée ; ils cherchent à les appuyer sur des textes de l'Ecriture &

des Peres, qu'ils interpretent à leur guise. Et parce qu'entre tous les Peres, St. Augustin est celui qui a écrit sur plus de matieres, & qui a traité les questions les plus difficiles & les plus obscures; c'est à ce grand Docteur, qu'ils se sont attachés plus particulierement, à dessein de se cacher dans la multitude & la profondeur de ses ouvrages, de se couvrir d'un nom si respectable, & de s'en servir comme d'un bouclier contre les décisions & les anathêmes de l'Eglise. Ce que le Jésuite Francolini dit dans l'assertion dénoncée, a été dit par tous ceux qui ont combattu les hérétiques depuis le neuviéme siécle; par ceux qui ont écrit contre Claude de Turin, par ceux qui ont refuté Gothescalc, par ceux qui se sont opposés à Berruyer. Nous avons rapporté les passages où Wicleff & Calvin se vantent d'avoir S. Augustin pour eux, & de ne suivre que St. Augustin. Mais c'est principalement dans ces derniers siécles qu'on a affecté plus que jamais de s'autoriser contre l'Eglise du nom de St. Augustin. Ce n'est pas Jansénius qui parle dans son livre, c'est St. Augustin. Ses sectateurs sont les disciples de St. Augustin; leur doctrine est celle de St. Augustin: L'Eglise en condamnant leurs livres a condamné St. Augustin. St. Augustin est préferable lui seul à tous les Peres, & dès qu'on se flatte de l'avoir pour soi, on croit pouvoir braver impunément, & le saint Siege & les Evêques & toute la tradition. En sorte qu'on pourroit de nos jours faire avec encore plus de sujet cette réflexion, que faisoit il y a plus de deux siécles le grand adversaire de Wicleff. „ St. Augustin, disoit-il, chagrin des imputations „ calomnieuses dont les hérétiques chargent ses écrits, pourroit di„ re avec l'Ecclésiaste: j'ai regret à tout le travail, qui m'a occupé „ durant ma vie; parce que ses livres sont tombés entre les mains „ d'insensés, qui selon la perversité de leur cœur, en ont souvent „ abusé pour semer des hérésies. *Anxius Augustinus de librorum suorum calumniatione hereticâ, dicit illud Ecclesiastis.* Odivi omnem laborem meum, quo ego laboravi sub sole; *quia ejus libri in manus stultorum pervenerunt, qui frequenter secundum perversitatem cordis sui seminant inde hereses.*

Dungalus in Ref. advers. Claud. Taurin Bibliot. PP. to. 4. part 2. Jonas Aurel. lib. 1. de cultu imag. Bibl. PP. To. 4. part. 1. Hincmarus de non Trinâ Deit. pag. 550. Rabanus in Epist. ad Heberard. Lanfranc. de Eu. sacr. Bibl. PP. to. 6. pag. 207. Algerus lib. 1. de sacr. cap. 10. ibi. pag. 291. Wald. To. 2. cap. 31.

Dénoncer cette seconde assertion, dont l'objet est de caractériser les hérétiques modernes, c'est donner à connoître qu'on est soi-même dans les sentimens de ces herétiques; qu'on pense comme

Jansenius

Janſénius ſur l'autorité de St. Auguſtin, & que pour toute réponſe aux cenſures portées ſi ſouvent par le Siege Apoſtolique contre des propoſitions hérétiques, on eſt diſpoſé à dire comme lui; *Mais que répondre à la très-claire & très-conſtante doctrine d'Auguſtin?* Qu'on adopte cette propoſition condamnée: *Dès qu'on a trouvé un ſentiment clairement établi dans St. Auguſtin, on peut abſolument le tenir ſans égard à aucune Bulle du Souverain Pontife*; & qu'on approuve Wicleff & Calvin; lorſqu'ils ſe vantoient de ſuivre ſpécialement St. Auguſtin. Comme ſi l'Egliſe, ſeule interprete des Ecritures & de la Tradition, n'étoit pas auſſi l'interprete des écrits de St. Auguſtin, & que des particuliers euſſent droit de parler & de la contredire, quand elle déclare que St. Auguſtin n'a jamais enſeigné la doctrine qu'on lui attribue: comme ſi ce que l'Egliſe a condamné, ſe trouvât-il effectivement dans St. Auguſtin, ou dans quelque autre Pere, n'étoit pas bien condamné, & que l'Egliſe ne dût pas être écoutée préferablement à un de ſes Docteurs. Comme ſi ce grand Saint qui déclare lui-même qu'il ne croiroit point à l'Evangile, ſi l'autorité de l'Egliſe ne l'y déterminoit, pouvoit avouer pour ſes diſciples, ceux qui prétendent que l'Egliſe doit ſe taire devant lui, & qui lui attribuent une autorité, qu'il étoit bien éloigné de s'attribuer, non plus qu'à aucun des Peres qui l'avoient précédé. Comme ſi enfin tous les hérétiques anciens & modernes, n'avoient pas eſſayé d'appuyer ſur des paſſages de l'Ecriture & des Peres, des erreurs qui ſouvent ſe détruiſoient les unes les autres, & qu'il y eût d'autre voye de terminer les diſputes qui peuvent s'élever ſur le dogme & ſur la morale, que l'autorité d'un tribunal toujours ſubſiſtant & infaillible dans ſes déciſions.

La troiſiéme aſſertion porte ſur ce principe, que l'Egliſe qui ne peut rien changer dans la foi, a droit de faire dans la diſcipline les changemens qu'elle juge à propos ſelon le tems & les circonſtances. En conſéquence l'Auteur établit que la régle certaine pour juger de la probabilité des opinions, eſt l'uſage du tems préſent, mais un uſage que les ſages ne condamnent point, que l'Egliſe ne rejette point, & qu'elle permet librement aux Fidéles; il ajoute qu'il ne faut point avoir égard aux coûtumes anciennes, lorſqu'elles ſont contraires à ce qui ſe pratique aujourd'hui de l'aveu de l'E-

glise. Il faut être de bien mauvaise humeur, pour critiquer cette régle, que nous voyons suivie par tout ce qu'il y a de Casuistes, de Directeurs, de Thélogiens & de Canonistes, & pour laquelle l'Eglise elle-même s'est déclarée. Un Directeur consulté touchant le jeûne de Carême, se réglera-t-il sur l'ancien usage, & obligera-t-il les Fidéles de nos jours à s'y conformer? Un Casuiste décidera-t-il qu'on doit s'abstenir du sang des animaux, & des chairs suffoquées, parce que les Apôtres l'ont réglé ainsi dans les premiers tems, & que cela s'est observé en plusieurs lieux jusqu'au sixiéme siécle, & en quelques endroits jusqu'après l'onzieme? Avant même que le Concile de Trente eût prononcé que la communion n'étoit pas nécessaire au salut, pour les enfans qui n'ont pas encore l'usage de raison, un Théologien n'étoit-il pas suffisamment autorisé par l'usage universel de son tems, à ne point permettre que l'on communiât les petits enfans, comme on le faisoit dans la primitive Eglise? J'en dis autant de la Communion sous une seule espèce, avant que le Concile de Constance eût rien réglé à ce sujet. Un Canoniste ne se rendroit-il pas ridicule, si sur quantité de cas qui concernent la jurisdiction, les matieres bénéficiales, le Mariage, &c. il vouloit s'en tenir à des usages abolis & contraires à la pratique de nos jours?

Dans les choses de cette nature la prudence veut qu'on ait égard aux usages subsistans. Le point est de ne les pas confondre avec des abus qui ne sont que trop communs. Mais pour faire ce discernement est-il une régle plus sûre, que celle qui est prescrite par l'Auteur, sçavoir l'approbation des sages, & le consentement libre de l'Eglise. Si quelquefois l'Eglise dissimule pour un tems certains abus passagers & particuliers, dans la crainte d'occasionner de plus grands maux; jamais elle ne garde le silence sur des abus publics & permanens: bien moins peut-elle autoriser les Fidéles à les suivre. Ce seroit supposer dans l'Epouse de Jesus-Christ une criminelle infidélité envers son Epoux, dans la Mere des Fidéles, une cruelle indulgence pour ses enfans, & la croire capable de participer aux désordres qu'elle est obligée de réprimer.

Dénoncer cette assertion, c'est par conséquent s'ériger en réformateur de l'Eglise, c'est traiter d'abus ce qu'elle permet & approuve, c'est lui refuser le droit de faire des changemens dans sa disci-

pline ; c'eſt crier au relâchement & au déſordre par un zéle Phariſaïque ; comme ſi le St. Eſprit qui a gouverné l'Egliſe des premiers tems, ne la gouvernoit pas encore aujourd'hui, & n'imprimoit pas à tous ſes réglemens le ſceau d'une ſageſſe toute divine : comme ſi elle pouvoit s'égarer & égarer les Fidéles, en leur accordant des diſpenſes qui ſeroient capables de leur nuire : comme ſi ces paroles blaſphématoires de l'Abbé de S. Cyran étoient autant de vérités. „ Dieu m'a fait connoître qu'il y a plus de cinq à ſix cens ans qu'il „ n'y a plus d'Egliſe. Avant cela l'Egliſe étoit comme un grand „ fleuve qui avoit ſes eaux claires : mais maintenant ce qui nous „ ſemble l'Egliſe n'eſt plus que de la bourbe : le lit de cette belle „ riviere eſt encore le même, mais ce ne ſont plus les mêmes eaux. „ Elle étoit l'Epouſe de Jeſus-Chriſt : mais c'eſt maintenant une „ adultere & une proſtituée : c'eſt pourquoi il l'a répudiée, & il veut „ qu'on lui en ſubſtitue une autre. „ Extrait de la vie de St. Vincent de Paule par M. Abelly

ARTICLE III.

Concluſion de ce Chapitre.

NOus avions promis de montrer dans le Recueil des Aſſertions le tableau du Janſéniſme, copié dans ſes principaux traits par le Rédacteur. Nous avons recueillis ces traits épars, & nous les avons rapprochés chacun en particulier de l'original auquel ils ſe rapportent, Réuniſſons-les ici ſous un ſeul point de vue, afin que la comparaiſon que le lecteur en fera avec le précis de la doctrine de Baïus & de Janſénius ſoit plus frappante & plus marquée.

La volonté de l'homme eſt tellement ſubjuguée par la concupiſcence, qu'il ne lui reſte plus de force pour vouloir le bien, plus d'indifference active, ni de pouvoir d'agir ou de n'agir pas, & qu'elle eſt invinciblement entraînée au mal par l'attrait de cette concupiſcence. Nonobſtant cette fatale néceſſité, l'homme péche formellement dans le mal qu'il commet, il encourt la diſgrace de Dieu, & mérite les chatimens éternels. Quelque ſoin qu'il ait apporté pour s'inſtruire de ſes obligations, il eſt coupable de ne les pas connoître ; il rendra compte & il ſera puni de tous les péchés contre le No. 1. No. 2. No. 1. & 4.

droit naturel ou positif, que l'ignorance invincible, qu'une conf-
No. 5. cience engagée dans l'erreur, sans qu'il y ait contribué, ni qu'il ait pû s'en garantir; qu'une inadvertance, qu'un pur oubli qu'aucune vigilance n'a pu prévenir, lui auront fait commettre.

No. 6. Quoiqu'il soit dans l'impuissance de connoître certainement la vérité sur ce qu'il doit faire, ou ne pas faire en mille rencontres; quelque necessité qu'il y ait pour lui de prendre un parti dans cette incertitude, malgré les inconvéniens, & les difficultés insurmontables dans la pratique, si l'on veut toujours embrasser le plus sûr; il n'a pas d'autre moyen dans ces circonstances d'éviter le péché. Les plus fortes raisons qui lui persuadent que la loi n'éxiste pas ou ne l'oblige pas en telle occasion, sont insuffisantes pour le disculper devant Dieu, si elles ne portent dans son esprit la conviction la plus entiere. En un mot, jamais il ne trouvera d'excuse légitime dans la plus grande probabilité.

Dans ce sentier déja si escarpé, & bordé ou plutôt rompu par mille précipices, il est encore resserré par l'obligation d'agir en
No. 7. tout par le principe d'un amour prédominant envers Dieu, de rapporter à Dieu toutes ses actions par le motif de cet amour, de se proposer toujours pour fin la gloire de Dieu. En sorte que si cette charité prédominante n'est pas en lui dans un exercice continuel, si quelqu'autre vertu est le principe & le motif de son action, il ne veut, il n'agit, il ne travaille que pour sa condamnation; si chacun des actes qu'il produit ne mérite pas le Ciel,
No. 8. il mérite l'enfer.

Accablé par le poids d'une obligation si rigoureuse, & si difficile à remplir pour une foible créature, envain essayeroit-il de se con-
No. 9. soler par la pensée que Dieu veut sincérement son salut, pourvû que de sa part il n'y mette aucun obstacle : sur quoi pourroit-il s'assurer de cette volonté de Dieu à son égard ? on lui met au contraire devant les yeux un exemple qui doit lui ôter presque toute espérance. Dieu avoit choisi les Israëlites entre toutes les Nations pour en faire son Peuple & son Héritage : il leur avoit donné sa Loi, il les exhortoit à l'observer, il les ménaçoit des plus terribles châtimens s'ils ne la gardoient pas, il leur reprochoit leurs transgressions, les rappelloit à lui, se plaignoit de leur

obstination & de leur résistance. Mais tout cela n'étoit qu'une feinte de sa part ; il ne vouloit pas les sauver, ni leur donner les moyens d'accomplir sa Loi.

L'Eglise à la vérité nous assure que Dieu veut notre salut, & que sa grace ne nous manque jamais que par notre faute : elle-même nous trace une route qu'elle garantit devoir nous conduire à l'heureuse éternité. Mais cette Eglise, autrefois sainte & infaillible, n'est-elle pas déchüe de ces privilèges, nonobstant les magnifiques promesses de Jesus-Christ ? Il le faut bien, puisque ses décisions ont si peu de poids, qu'elles ne peuvent rendre improbables des opinions, que quelques Auteurs auroient crû probables ; puisqu'elle peut permettre & qu'elle permet librement aux Fidéles de suivre des usages qu'on ne peut pratiquer en sureté ; puisqu'une autre autorité que la sienne, montre d'une maniére claire, certaine, infaillible des vérités, non seulement qu'elle n'enseigne pas, mais qu'elle condamne. N°. 11.

Telle est la doctrine que le Rédacteur s'est efforcé de remettre en honneur. On voit assez, sans que nous le disions, combien elle est désespérante pour les Fidéles, capable de fomenter le libertinage, & d'accréditer l'impiété. Il est glorieux aux Jésuites d'être dénoncés pour avoir enseigné une doctrine contraire. Dussent-ils subir un sort mille fois plus dur que celui qu'ils éprouvent, jamais ils ne réttacteront aucune des assertions contradictoires aux propositions condamnés par l'Eglise ; jamais ils n'auront de société avec les Novateurs. Ceux-ci feront tous leurs efforts pour les décrier & les anéantir ; ils y réussiront peut-être, mais ils ne les améneront jamais à penser comme eux.



CHAPITRE III.

La Morale renversée par les principes du Rédacteur.

A FORCE d'entendre déclamer contre les relâchemens de la Morale, comme de certaines gens le font depuis un siécle, la plupart se persuadent qu'il n'y a qu'une seule maniére d'altérer la doctrine des mœurs, & que les seuls ennemis qu'elle ait à craindre sont ceux qui en affoiblissent la sainte sévérité par des adoucissemens & des ménagemens que la prudence de la chair suggére. Il faut en convenir : la Loi de Dieu rejette tous ces tempéramens, au moyen desquels on voudroit la concilier avec l'esprit du monde, & les penchans de la nature corrompue. Mais elle ne rejette pas moins les excès de ceux qui, à force d'en outrer les obligations, en rendent la pratique impossible. L'esprit de la Loi nouvelle qui est un esprit de charité & de douceur, s'accommode mal de cette rigueur, qui sans égard pour la condition de l'homme, ne tend qu'à surcharger sa foiblesse, & la Morale chrétienne n'a pas moins à se défendre contre ces réformateurs durs & farouches qui portent tout aux extrémités, que contre les Casuistes mitigés & commodes, qui paroissent s'entendre avec nos passions & nos vices. Jesus-Christ, les Apôtres, l'Eglise ne défendent pas moins d'ajouter quelque chose à la Loi, que d'en rien retrancher. Si Jesus-Christ reprend quelquefois les Scribes & les Pharisiens, pour avoir réduit presque à rien par de fausses interprétations les Préceptes du Décalogue, il les blâme aussi d'avoir appésanti le joug, & d'avoir mis sur les épaules d'autrui des fardeaux insupportables: & si S. Jean précautionne les Fidéles contre la séduisante douceur des faux Docteurs, qui permettoient les pratiques de la Religion payenne; S. Paul dans plusieurs de ses Epîtres s'éléve de toute sa force contre le zèle Pharisaïque, qui vouloit ajouter aux obliga-

Apoc. 2. ℣. 20.
Ad Gal. c. 6.
Ad Coloss. c. 2.
Ad Tit. cap. 1. &c.

tions du Christianisme les observances de la Loi de Moïse. Pour ne rien dire des tems plus voisins des Apôtres, au troisieme siècle, S. Cyprien résista avec autant de vigueur à Novat & à ses partisans, qui ôtoient toute espérance de réconciliation à ceux qui étoient tombés dans la persécution, qu'à quelques autres qui réconcilioient ces pécheurs, avant même que de les avoir éprouvés. S. Jean Damascène dans le catalogue qu'il nous a laissé des hérésies, remarque que quelques-unes attaquèrent plutôt la Morale que le dogme; il les divise en deux classes opposées; l'une qui énervoit la Loi en permettant ce qu'elle défend, l'autre qui outroit cette même Loi en défendant ce qu'elle permet.

Il seroit superflu de parcourir la suite des siècles, pour montrer qu'en tous les tems, il y a eu des esprits portés au relâchement, & d'autres esprits excessifs, qui ont donné dans des écarts opposés en matière de Morale, & que l'Eglise n'a pas moins condamné les seconds que les premiers. Dans le dernier siècle sur tout, les Décrets du S. Siége ont frappé également & sur les opinions licentieuses, qui dégradoient la sainteté de la Loi Evangélique, & sur les fausses doctrines qui, sous couleur de réforme, la rendoient impraticable. Le Recueil des Assertions nous fournit la preuve qu'on peut s'égarer & qu'on s'égare en effet, en tenant des routes contraires. Parmi ces Assertions, il en est plusieurs qui présentent une doctrine qu'on ne peut excuser de relâchement; mais il en est d'autres aussi dont la dénonciation suppose dans les Délateurs des sentimens si durs & si outrés, que l'on n'y reconnoit ni l'équité, ni la sagesse de la Loi Chrétienne. Il y a néanmoins cette différence, que ceux de nos Auteurs qui ont donné des décisions peu éxactes sur certaines matières, l'ont fait pour la plûpart avant que le S. Siége & les premiers Pasteurs eussent prononcé, & que toutes sortes de raisons font présumer, qu'il n'y a eu de leur part qu'une erreur excusable, sans aucune mauvaise intention; au lieu que nos Délateurs pensent mal & enseignent mal, avec connoissance, avec délibération, & malgré les décisions de l'Eglise.

Ici comme dans le Chapitre précédent, nous donnerons pour les vrais sentimens du Rédacteur, la doctrine contradictoire de celle qu'il dénonce; par cette voye nous montrerons 1° qu'il met,

le désordre dans la science des Mœurs. 2° Qu'à la doctrine qu'il réprouve, il en substitüe une outrée & bizarre.

ARTICLE PREMIER.

Le Rédacteur met le désordre dans la science des Mœurs.

LE but de la Morale étant de régler la conduite de l'homme, cette science, ainsi que toutes les autres qui tendent à la pratique, suppose des sujets sur lesquels elle puisse travailler, & un objet susceptible de plus ou de moins de perfection, qui doive être dirigé par de certaines régles. De plus il faut qu'elle ait des principes clairs & certains, d'où découle tout le détail des conséquences; & pour réussir dans l'étude de cette science, il est encore nécessaire de connoître les guides qu'on peut suivre prudemment. Or le Rédacteur nie des principes que leur évidence a fait universellement recevoir; il ne laisse plus aux régles des mœurs leur vrai & légitime usage; il détruit les mœurs elles-mêmes qui sont l'objet de la morale; il décrédite les Maîtres de la morale. Ces quatre points démontrés, j'aurai raison de conclure qu'il jette le désordre & la confusion dans la science des Mœurs.

Il y a dans la Morale deux sortes de principes; les uns qui ont une influence universelle sur toutes les matiéres qui s'y traitent; les autres qui sont propres de chaque matiére en particulier. Commençons par examiner ce que le Rédacteur pense des principes généraux.

L'objet de la Morale sont les actes humains, entant que susceptibles de bonté & de malice; son but est de les diriger vers le bien, & de les éloigner du mal. Ces actes ne peuvent être bons ou mauvais, qu'ils ne soient 1° Volontaires, 2° Libres, 3° Moraux. Sur chacune de ces conditions il y a des principes généraux que le Rédacteur entreprend de renverser.

Sur le Volontaire, c'est un principe incontestable, & que personne n'a jamais révoqué en doute, que ce qui est volontaire suppose quelque sorte de connoissance; ou ce qui révient au même,

que

que l'exercice de la volonté ſuppoſe celui de l'entendement ; parce que la volonté qui eſt une puiſſance aveugle, ne peut par elle-même connoître les objets, & ne ſe porte vers eux, qu'après que l'entendement les lui a propoſés. D'où vient que dans la définition de la volonté, on fait entrer la dépendance où elle eſt à l'égard de l'entendement, ou de la raiſon, & qu'on la définit, *appétit raiſonnable*. C'eſt cependant ce principe ſi conſtant que le Rédacteur attaque, en dénonçant l'aſſertion ſuivante. „ En général tout ce „ qui ſe fait par une ignorance antécédente & invincible, eſt ſimplement & poſitivement involontaire. Cette doctrine, comme „ le terme *en général* l'indique, regarde non ſeulement l'ignorance „ du fait, ou du droit poſitif ; mais auſſi celle du droit naturel. „ En effet aucune raiſon n'engage à mettre quelque différence „ entre ces diverſes ſortes d'ignorance, quant à la qualité de „ volontaire. „ (1)

Quel eſt le ſens que préſente naturellement & uniquement cette aſſertion, ſinon celui-ci ? Sous quelque rapport que l'on conſidére une action, elle n'eſt en aucune maniére volontaire ſous ce rapport, quand une ignorance antécédente & invincible nous a mis abſolument hors d'état de le connoître. Nier cette vérité, comme fait le Rédacteur, c'eſt dire nettement qu'afin qu'une choſe ſoit volontaire, il n'eſt pas requis que l'on connoiſſe, ni même que l'on ait pu connoître l'objet vers lequel ſe porte la volonté. Ce paradoxe eſt tellement inoüi & extravagant, que ce ſeroit lui faire trop d'honneur d'entreprendre ſérieuſement de le réfuter, en lui oppoſant le conſentement unanime des Philoſophes, des Peres & des Théologiens, qui s'accordent à renfermer quelque connoiſſance dans la notion du volontaire, comme une condition eſſentiellement préſuppoſée. Nous renvoyons ceux qui ſoutiennent cette doctrine inſenſée, aux Bergers & aux plus ignorans d'entre les hommes, pour apprendre d'eux une vérité gravée dans le cœur de tout le

(1) Univerſim quæ fiunt ex ignorantiâ antecedente & invincibili, ſunt ſimpliciter & poſitivè involuntaria. Doctrina hæc, ut adjecta particula, *univerſim*, indicat, non tantùm ſpectat ad facti aut juris poſitivi, ſed etiam juris naturalis ignorantiam. Neque enim eſt ratio quæ inter hæc, quoad rationem voluntarii, diſcrimen faciendum ſuadeat. *Péché phil. Muſſ..a Rec. pag.* 141.

August. Lib. de duab. anim. cap. 11. genre humain. *Nonne ista cantant & in montibus pastores*;.... *& indocti in circulis & in orbe terrarum genus humanum.*

Touchant la liberté de l'acte, il y a un principe, qui n'est ni moins clair ni moins reçû que le précédent. C'est qu'un acte n'est pas libre, quand il est produit par une nécessité antécédente, c'est-à-dire, qui précéde tout exercice du libre arbitre. Que cette nécessité soit naturelle, fixe, invariable, ou qu'elle ne le soit pas; qu'elle soit absolue & totale, ou relative & partielle, qu'on lui donne tel nom qu'on voudra, qu'on l'attribue à quelque cause que ce puisse être, dès qu'elle est véritablement antécédente, l'action qui en est l'effet n'est pas libre. C'est ce qui faisoit dire à S. Augustin, que „ quelque soit la cause qui fait vouloir, si on „ ne peut lui résister, on ne péche point en lui cédant " (2). Pourquoi ne péche-t-on pas en cette occasion, sinon parce qu'il n'y a pas de liberté?

Act. 2. n. 1. & 2. Or nous avons vû dans le Chapitre précédent que le Rédacteur combat ce principe; qu'il condamnoit le P. Ghezzi, pour avoir dit „ Que la concupiscence ne nécessite point à pécher, & qu'elle „ n'ôte pas la liberté d'indifférence au bien & au mal, comme le „ veulent les Novateurs. „ Qu'il dénonçoit le P. Muszka, pour avoir avancé „ Que l'acte ne peut être imputé, quand on le fait „ par nécessité. J'entens, dit l'Auteur dans l'endroit même, cette „ nécessité qui est contraire à la liberté d'indifférence. " Le Rédacteur soutient donc ou que le péché actuel n'est pas un acte libre, ou qu'un acte libre peut être l'effet de la nécessité antécédente: ces deux propositions sont également dépourvuës de raison, également hérétiques, & destructives d'un des premiers principes de la science des mœurs.

Au sujet de la moralité de nos actions, il y a pareillement un principe, sçavoir, qu'un acte n'est moral qu'autant qu'on a déliberé ou qu'on a pû délibérer sur cet acte, considéré non pas précisément comme utile ou agréable, mais sous le rapport de conformité ou d'opposition qu'il a avec sa régle, qui est la loi &

(2) Quæcumque ista causa est voluntatis, si non ei potest resisti, sine peccato ei ceditur. *August. lib. 3. de lib. arb. cap. 18.*

la droite raiſon, & par conſéquent, qu'autant qu'on a eu, ou pû avoir quelque connoiſſance, quelque vuë de cette conformité ou de cette oppoſition. Ce principe eſt le fondement de la Doctrine Catholique, qui exempte de péché toute action faite par une ignorance ou une inadvertance invincible. Et comme cette doctrine n'eſt point celle du Rédacteur, il ne ſe laſſe point d'attaquer dans ſon Recueil le principe d'où elle découle. Sous le ſeul titre, *Péché philoſophique*, il dénonce pour cette raiſon, Sanchez, Valere Réginald, Laymann, de Rhodes, Perrin, Caſnedi, Georgelin, Cabreſpine, Taberna, les Jéſuites de Paris, Arſdekin, Stoz, Muſzka & Buſembaum; ſans parler de beaucoup d'autres placés ſous d'autres titres.

Deux de ces extraits feront juger de la doctrine de tous les autres. „ Afin qu'un acte ſoit volontaire, diſent les Jéſuites de „ Paris dans une Thèſe, il faut que l'on connoiſſe la Loi, ou du „ moins qu'on ne l'ignore pas invinciblement. (3) Il s'agit ici de l'acte en tant que moral, & c'eſt, pour le rendre volontaire à cet égard, que la Thèſe exige une connoiſſance de la Loi. Mais quelle connoiſſance? eſt-ce une advertance, une vuë expreſſe qui ſubſiſte au moment qu'on ſe détermine à l'action? Non: puiſqu'elle ne demande que cette connoiſſance qui exclut l'ignorance invincible: or une connoiſſance que l'on n'a pas dans le moment de l'action, mais qu'on auroit pû avoir, ſi on avoit voulu s'inſtruire, eſt ſuffiſante pour exclure l'ignorance invincible. Donc ſelon la Thèſe, pour qu'un acte en tant que moral ſoit volontaire, il faut que l'on connoiſſe la loi, ou ſi on l'ignore, que ce ſoit d'une ignorance vincible & coupable: elle n'exige donc pas abſolument une connoiſſance expreſſe au moment de l'action.

„ Afin qu'un homme ſoit exempt de péché, dit Caſnedi, il „ ſuffit qu'il ignore invinciblement la malice de l'action qu'il a „ deſſein de faire, parce que la connoiſſance de cette malice eſt „ eſſentiellement requiſe pour le péché. " (4) Cette aſſertion eſt

(3) Ad rationem voluntarii requiritur cognitio legis, aut ſaltem ut lex non ignoretur invincibiliter. *Péché phil. Jéſuites de Paris. Rec. pag.* 133.

(4) Ut homo liberetur à peccato faciendo, ſatis eſt invincibilis ignorantia de non malitiâ operis faciendi; quia de ratione peccati eſt cognitio malitiæ. *Péché phil. Caſnedi. Rec. pag.* 119.

une suite de la précédente. Si le Rédacteur en la dénonçant a voulu faire entendre que l'Auteur ne reconnoissoit aucun péché d'ignorance, il a supposé bien peu d'intelligence dans ses Lecteurs. Car qui ne voit pas que Casnedi n'exige d'autre connoissance que celle qui est opposée non à toute sorte d'ignorance, mais à l'ignorance invincible ; & par conséquent que le défaut d'une connoissance qu'on n'a point par sa faute, qu'on a pû & qu'on a dû se procurer, n'excuse point de péché. Or la plûpart des actions mauvaises dont l'ignorance est la cause sont de cette espéce, c'est-à dire, qu'on en n'ignore la malice que parce qu'on a voulu l'ignorer, & qu'on a négligé de s'instruire. Casnedi admet donc des péchés d'ignorance.

Si des principes généraux de la Morale, nous venons à passer aux principes particuliers à chaque matiére, & si nous parcourons les différens titres qui entrent dans le Recueil des Assertions, nous trouverons que le Rédacteur n'est pas moins hardi à nier les seconds que les premiers. Mais pour ne pas anticiper ce que nous avons à dire à ce sujet dans la troisiéme partie, nous nous bornerons ici au seul titre, *Compensation occulte*.

Premier principe sur la nature du larcin & de la rapine. „ Le „ larcin consiste à prendre en cachette le bien d'autrui, contre le „ gré du maître. Il différe de la rapine, en ce que celle-ci ne „ se fait pas en cachette, mais sous les yeux & malgré la résistance „ du maître. " (5)

Telle est l'assertion dénoncée. Elle contient une définition du vol & de la rapine ; & cette définition est en même tems un principe, parce qu'on en infére d'autres vérités, qui servent à résoudre divers cas particuliers. Ce n'est point de Taberna seulement, qu'est cette assertion, c'est de S. Thomas, c'est de toute la Théologie : c'est le droit commun qui définit ainsi le vol & la rapine. Voici comme le Docteur Angélique s'explique à ce sujet. „ Le „ larcin & la rapine sont des vices opposés à la justice, en tant „ que par là on commet une injustice à l'égard du prochain. Or

(5) Furtum est occulta rei alienæ ablatio invito Domino. Differt à rapinâ quæ non fit occultè, sed vidente & renitente Domino. *Vol. comp. occulte. Taberna. Rec. pag.* 374.

„ personne ne souffre une injustice, lorsqu'il ne souffre que ce „ que ce qu'il veut bien qu'on fasse à son égard. C'est pourquoi „ ce qui fait que le larcin & la rapine sont des péchés, c'est que „ celui à qui on prend quelque chose, n'y donne pas son consen- „ tement. Ce consentement peut manquer en deux maniéres : ou „ parce qu'il ignore qu'on prend son bien, ou parce qu'on lui „ fait violence. Ainsi la nature du péché est autre dans la rapine, „ que dans le larcin ; par conséquent ces deux injustices différent „ entr'elles par l'espéce. " (6)

Il n'est guères possible d'expliquer plus nettement la nature de ces péchés, ce qu'ils ont de commun, & en quoi ils différent. Mais cette explication renferme évidemment la doctrine de Taberna. Ce n'est donc point à ce Jésuite, mais à S. Thomas lui-même que le Rédacteur fait le procès. Nous ne nous arrêterons pas à montrer que les meilleurs Théologiens tiennent le même langage. On peut s'en convaincre en ouvrant leurs Livres. Mais il est à-propos de faire voir que cette doctrine vient de plus loin, & qu'elle se trouve en termes formels & équivalens dans le Droit commun. On y définit le vol tantôt „ L'action de s'approprier le bien d'au- „ trui contre le gré du maitre, soit pour en faire du profit, ou „ pour intercepter le profit du maître " tantôt : l'appropriation „ frauduleuse d'une chose, ou de l'usage de cette chose, ou de sa „ possession, pour en tirer du profit. (7) On y ajoute, que „ prendre, lorsqu'on juge que celui à qui la chose appartient ne „ le trouvera pas mauvais, mais qu'il y donnera son consente- „ ment, ce n'est pas être coupable de larcin, " & on en donne la raison, qui est, qu'on ne commet point de larcin, sans avoir intention de voler. (8)

(6) Furtum & rapina sunt vitia justitiæ opposita, in quantum aliquis alteri facit injustum. Nullus autem patitur injustum volens . . . Et ideò furtum & rapina ex hoc habent rationem peccati, quod acceptio est involuntaria ex parte ejus cui aliquid subtrahitur. Involuntarium autem dupliciter dicitur, per ignorantiam & violentiam: & ideò aliam rationem peccati habet rapina & aliam furtum. Ergo propter hoc differunt specie. *D. Thom. 2. 2. qu. 66. art. 3.*

(7) Furtum est alienæ rei invito domino contrectatio, lucri faciendi vel intercipiendi causâ. *Lib. 4. Instit. tit. 6.* Contrectatio rei fraudulosa lucrifaciendi causâ, vel ipsius rei, vel etiam usûs ejus, possessionisve. *L. 1. ff. de furtis.*

(8) Si quis arbitretur dominum invitum non esse, aut permissurum ut res sua contrectetur, furti reus non est. *Ibid.* Lege, *Inter omnes.* Furtum sine affectu furandi non committitur. *Instit. de oblig. ex delicto.*

Second principe sur la quantité suffisante en matiére de vol pour faire un péché mortel. „ Ce qu'il y a de certain en cette matiére, „ dit Gordon, dans une assertion dénoncée, c'est qu'à prendre „ la chose en soi, une très-petite quantité, par exemple un liard, „ ne suffit pas pour faire un péché mortel. Il est pareillement „ certain que vingt écus d'or sont une somme excessive, & qu'au „ dessous de cette somme se trouve la quantité suffisante pour le „ péché mortel. Il semble donc qu'entre ces deux termes extrêmes; „ il y a quelque quantité moyenne, au dessous de laquelle il ne „ paroit pas qu'il y ait péché mortel. " (9)

Telle est la doctrine où le Rédacteur trouve matiere de condamnation : Ce n'est pas sans doute en ce qu'on y enseigne, qu'il y a telle somme, laquelle est beaucoup plus que suffisante, pour que le vol en soit un péché mortel; c'est donc en ce qu'on y décide que d'un autre côté la chose volée peut être de si peu de valeur, que, précision faite des autres circonstances, elle ne suffise pas pour faire un péché mortel.

Ce que le Rédacteur blâme en cette assertion, dira-t-on peut-être, c'est que l'Auteur en portant jusqu'à vingt écus d'or un des termes extrêmes", laisse à penser qu'il exige une quantité approchante de celle-là pour le péché mortel. Mais c'est évidemment une pure chicane. Car puisque l'Auteur fait descendre l'autre terme extrême jusqu'à un liard, on pourroit dire avec autant de raison qu'il ne paroit pas demander pour le péché mortel une quantité beaucoup plus grande. A moins qu'on ne soit aveuglé par la passion, on voit que Gordon, posant pour principe qu'il y a une quantité insuffisante par elle-même pour le péché mortel en matiere de vol, & une autre excédente, ne met l'une si haut, l'autre si bas, qu'afin de forcer les plus opiniâtres à convenir que la quantité juste & requise se trouve entre ces deux termes.

Au reste ce n'est pas sur ce seul extrait que nous nous croyons

(9) Certùm hìc est minimam quantitatem, v. g. quadrantis, non sufficere ad mortale, per se loquendo. Sicut æque certum est excessum manifestum dari, v. g. viginti aureorum, infra quam quantitatem sit sufficiens materia ad mortale peccatum. Videtur ergo superesse aliqua media quantitas infra quam non debeat videri mortale peccatum. *Vol. Comp. occulte Gordon Rec. pag.* 354.

fondés à accuser le Rédacteur de nier le principe commun à tous les Théologiens, sçavoir que le vol à raison de la légereté de la matiere peut n'être qu'un péché véniel. Qu'on en juge par la dénonciation qu'il fait des deux extraits suivans. „ La quantité requise „ par elle-même, pour que le vol ou tout autre dommage causé injustement, soit péché mortel, doit être considerable ou absolument ou rélativement. La quantité considérable absolument, & „ qui suffit par conséquent pour le péché mortel, à l'égard de toutes personnes, même des Rois, est celle qui équivaut à soixante „ sols, ou à trois livres. Mais la quantité considérable par rapport „ aux conditions des personnes, & suffisante pour le péché mortel, est de quatre sortes. A l'égard d'un homme riche, elle est „ d'environ trente sols; d'un homme médiocrement riche, de vingt „ sols; d'un artisan qui n'est pas pauvre, de douze sols, ou de ce „ qu'il gagne par jour; d'un artisan pauvre, de six sols, (le Traducteur a rendu *sex asses* par *dix sols*,) ou de ce qui suffit à chacun pour la nourriture d'un jour, „ (10) ces dernieres paroles montrent qu'il faut encore moins de six sols à l'égard des pauvres qui n'en ont pas tant à dépenser par jour. Cette doctrine est du P. Antoine, ; la taxer de mettre trop haut la quantité relative à chaque condition, n'est-ce pas vouloir tout confondre, & dire que la légereté de la matiere n'excuse jamais de péché mortel en fait de vol?

Voici encore un autre extrait du même auteur. „ Qu. VI. Quand „ plusieurs par des vols légers font un tort confiérable à un seul „ homme, péchent-ils chacun mortellement, & sont-ils tenus à restitution, quoiqu'ils ne prennent chacun que peu de chose? Je réponds en troisiéme lieu; s'ils s'apperçoivent que par ces petits vols „ on causera un dommage considérable, & que neanmoins chacun

(10) Quantitas perse requisita ad mortale peccatum in furto & quavis aliâ damnificatione injustâ, debet esse gravis vel absoluté vel respectivè ..... quantitas gravis absoluté, ideò que sufficiens ad mortale respectu omnium, etiam Regum, est ea quæ exæquat valorem sexaginta assium, seu trium librarum .....quantitas verò gravis respectivè ad conditiones personarum & sufficiens ad mortalé, quadruplex est; nimirum respectu divitis, est circiter triginta asses; respectu mediocriter divitis, viginti asses, respectu artificis non pauperis, duodecim asses, vel quantùm ei valet merces operæ diurnæ; Respectu pauperis, sex asses, vel id quod singulis sufficit ad victum diurnum. *Vol. Comp. Antoine, Rec. pag* 393.

„ d'eux prenne peu de chose, mais sans se donner mutuellement „ ni conseil ni secours, en sorte qu'aucun ne soit la cause du vol „ d'un autre par son exemple, ou en y donnant occasion, chacun d'eux ne pèche que véniellement. „ (11) Suivant la décision du Rédacteur, qui doit être opposée à celle d'Antoine, chacun d'eux aura péché mortellement. Ainsi un voyageur qui trouvant dans sa route une vigne mal gardée & mal fermée, où il voit bien que d'autres que lui sont déja entrés, & que probablement d'autres encore y entreront, y entre lui-même, cüeille une ou deux grappes de raisin, sans donner à personne ni l'exemple, ni l'occasion d'en faire autant, & se retire sans rendre à personne l'entrée de cette vigne plus facile, ce voyageur est coupable de péché mortel. N'est-ce pas aller contre ce que le bon sens dicte à tout le monde, & vouloir comme les Stoïciens, que tous les péchés sont égaux, ou du moins enseigner avec Baïus, qu'aucun péché n'est véniel de sa nature, mais que tous méritent la damnation éternelle? (12)

Troisiéme principe sur la Compensation occulte. „ La Compen„ sation qui se fait de la seconde maniere, dit Fernand Rebelle, „ non par la force employée d'autorité privée, mais en prenant en „ cacherte, est licite, lorsqu'elle est accompagnée des circonstan„ ces requises; sçavoir que le creancier soit certain de son dû, qu'il „ ne puisse le recouvrer par la voye de la justice, qu'il n'ait pas un „ sujet probable de craindre aucun scandale, & qu'il prenne des „ mesures pour qu'il n'en arrive au débiteur aucun dommage ni „ temporel ni spirituel. c'est-à-dire, qu'il ne restitue pas une se„ conde fois, ou qu'il ne demeure pas dans la persuasion qu'il doit „ encore ce qu'il ne doit plus. „ (13)

St.

(11) Qu. VI. An quando plures uni per levia furta grave damnum inferunt, singuli peccant mortaliter & tenentur ad restitutionem, licet singuli parum accipiant? Resp. 3°. Si advertant notabile damnum inferendum per minuta furta, & tamen aliquid leve singuli accipiant, sed sine communi consilio & auxilio, ita ut nullus sit alteri suo exemplo vel occasione causa furandi, quilibet peccat solùm venialiter. *Ibid. pag.* 394. *Le Rédacteur a supprimé l'autre partie de la décision, par laquelle Antoine oblige chacun d'eux à restituer la valeur de ce qu'il à pris.*

(12) Nullum est peccatum ex naturâ suâ veniale; sed omne peccatum meretur pœnam æternam. *Prop.* 20. *Baii.*

(13) Licita est compensatio quæ secundo modo fit, non quidem per vim privatâ autoritate, sed per latentem surreptionem, si debitæ circumstantiæ adsint; videlicet, ut creditor habeat certitudinem debiti, & ne-

St. Antonin, le Cardinal Cajétan, & presque tous les Théologiens, entr'autres ceux de France les plus renommés pour la science & l'exactitude, enseignent pareillement que la Compensation occulte est permise sous certaines conditions. Quant à ces conditions, elles sont précisément les mêmes ou du moins elles sont renfermées implicitement dans celles que Rebelle vient de marquer. Le Rédacteur qui dénonce pour la même doctrine Tolet (pag, 349) Jean de Lugo (pag. 361), Laymann (pag. 377), Tamburini (pag. 382), Lacroix (pag. 386), Reuter (pag. 391), auroit pû avec autant de raison dénoncer Pontas (*a*), l'Auteur des Conferences d'Angers (*b*), celui de la Morale de Grenoble (*c*); le continuateur de Tournely (*d*), Habert (*e*); l'Auteur des Conférences de Paris sur l'usure & la réstitution. (*f*) Au fond y a-t-il rien dans cette doctrine, qu'une raison éclairée puisse condamner? L'impuissance où se trouve un homme de recouvrer par les voyes ordinaires ce qui lui est dû, le dépouille-t-elle de son droit? Et si dans les circonstances & avec les précautions marquées, il use secretement de compensation, fait-il injure au débiteur? Non, puisque celui-ci n'a aucun droit de retenir ce qu'on lui prend. Péche-t-il contre le respect dû aux Juges? Mais on suppose qu'ils ne peuvent ou qu'ils ne veulent pas faire payer le créancier. Condamner dans ce cas la compensation de péché, n'est-ce pas montrer qu'on est déterminé à ne se rendre ni aux raisons ni aux autorités, & à rejetter les principes les plus clairs & les plus reçus?

2. part. tit. 15. ✠. 1. Cajet. in 22. qu. 66. art. 5. ad 3.

(*a*) Au mot *Compensation*. Princ. prelim. & cal. 3.

(*b*) Tom. 2. sur les Comm. p. 357.

(*c*) To. 6. ch. 3. sur le 7e. Com.

[*d*] Th. mor. To. 1. de jure & injur. part. 1. cap. 4.

(*e*) To. 4. part. 2. cap. 9. ✠. 5. qu. 6.

(*f*) To. 3. liv. 2. ✠. 5. pag. 71. & suiv.

En second lieu, le Rédacteur ne laisse plus aux régles des mœurs leur vrai & légitime usage. Il y a deux régles des mœurs, la loi & la conscience. De ces deux régles, il rend la premiere inutile & même pernicieuse, il dépouille la seconde de la plûpart de ses droits & de ses fonctions.

Au sujet de la loi, je lis dans le Recueil ces deux assertions. „ Aucune loi n'oblige, si elle n'est suffisamment promulguée " Et „ il est constant qu'aucune loi positive n'oblige, si elle n'est promulguée suffisamment " (14) dans la premiere, le terme *promulga-*

queat ordine juris illud temperare, & nullum scandalum probabiliter timeatur; denique ut damnum debitoris tam temporale quàm spirituale caveatur, ne iterum restituat, vel credat se debere quod jam non debet. *Vol, Comp. occulte. Rebelle. Rec. pag.* 351.

(14) Nulla lex obligat nisi sufficientes

tion se prend dans un sens plus étendu, pour signifier toutes les manières dont le Supérieur peut notifier la loi aux sujets qu'il prétend y obliger. C'est en ce sens que parle St. Thomas, lorsqu'il dit que „ la promulgation de la loi de nature consiste en ce que Dieu a „ gravé cette loi dans l'esprit des hommes, afin qu'ils puissent la „ connoître par la lumiere naturelle. " (15)

Dans la seconde assertion, ce même terme est pris dans un sens plus ordinaire & plus restraint, pour une déclaration extérieure; publique & solemnelle de la loi. A la vérité la dénonciation que le Rédacteur fait de ces deux propositions, s'étend sur la totalité des extraits où elles sont contenues & posées comme des principes. Mais comme il ne distingue pas si c'est le principe, ou son application, ou l'un & l'autre à la fois qu'il attaque, la qualification de *pernicieuses*, de *perverses*, de *destruction de toute religion*, tombe également sur les propositions qu'on vient de lire, & sur l'application qu'en font les Auteurs. D'ailleurs quand on est comme le Rédacteur, dans le principe que l'ignorance invincible de quelque droit que ce soit, n'excuse pas de péché, on ne peut se dispenser de croire en conséquence que la loi oblige, quoiqu'elle ne soit pas suffisamment promulguée.

Si la chose est ainsi, la loi qui est la premiere régle des mœurs, ne sert plus de rien pour les régler. Car elle ne les régle, qu'autant qu'elle leur est appliquée. Elle ne peut leur être appliquée, qu'autant qu'elle est connue: cette connoissance ne peut s'acquerir, tandis que la loi n'aura pas été suffisamment promulguée Il faut une promulgation, parce que quelque volonté qu'ait le Supérieur d'obliger ses Sujets, s'il ne leur intime cette volonté, elle est à leur égard comme si elle n'existoit pas. Il faut une promulgation suffisante quant à son étendue, afin que tous ceux que la loi doit obliger en soient instruits, ou du moins qu'on soit moralement en droit de supposer qu'ils le sont; suffisante encore quant à la nature de l'obligation, afin que l'on ne confonde pas le précepte avec le simple conseil. C'est ce que

promulgata. *Probabilisme Casnedi Rec. pag.* 70. Constat legem (positivam) non obligare nisi sit sufficienter promulgata. *Ibid. Jésuites de Rheims, pag.* 71

(15) Promulgatio legis naturæ est ex hoc ipso quòd Deus eam mentibus hominum inseruit, naturaliter cognoscendam. *S. Th.* 1. 2. *qu.* 90. *art.* 4. *ad.* 1.

le Doćteur Angélique explique avec cette netteté & cette précision, qui lui sont ordinaires. „ La loi, dit il, est imposée par maniere de „ régle & de mesure : La régle & la mesure s'imposent par cela „ même qu'on les applique à ce qui se régle & se mesure. D'où „ vient qu'afin que la Loi ait la vertu d'obliger qui lui est propre, „ il faut qu'elle soit appliquée aux hommes, qui doivent être ré- „ glés par elle. Or cette application se fait par la connoissance qu'ils „ acquierent de la loi, ensuite de sa promulgation. C'est pourquoi „ la promulgation elle-même est nécessaire, afin que la loi ait sa „ vertu. „ (16)

Le Rédaćteur dans sa dénonciation des deux extraits précedens, tient un langage opposé à celui de St. Thomas. L'ignorance invincible de la loi n'excusant pas de péché, selon lui; la loi, sans être promulguée ou suffisamment promulguée, ne laisse pas d'obliger; malgré ce défaut de promulgation, elle est pour l'homme une régle, à laquelle il doit se conformer, sous peine de péché. Ainsi bien loin de lui être utile pour sa conduite, elle lui sera funeste & pernicieuse en bien des occasions. Le Rédaćteur ne peut s'empêcher d'admettre cette conséquence; ou bien il faut qu'il dise qu'une loi qui oblige en conscience, est suffisamment promulguée à l'égard de celui qui n'a jamais été à portée de la connoître.

La seconde régle des mœurs est la conscience. Ce mot a plusieurs significations que l'on peut voir chez les Auteurs qui traitent cette matiere. Nous la prenons ici dans le sens le plus étroit & le plus propre, en tant qu'elle est un jugement pratique qui décide de la bonté ou de la malice de nos aćtions particulieres, & qui dićte à chacun ce qu'il doit faire ou omettre dans les diverses circonstances où il se trouve. On peut appeller la conscience, la régle intérieure, prochaine & formelle de ces aćtions. *Intérieure*, par opposition à la loi, qui en est la régle extérieure : *Prochaine*, parce qu'elle ne dirige pas les aćtions en général & dans la spéculation, mais en particu-

(16) Lex imponitur per modum regulæ & mensuræ. Regula autem & mensura imponitur per hoc quòd applicatur his quæ regulantur & mensurantur. Unde ad hoc quòd lex obligandi virtutem obtineat, quod est proprium legis, oportet ut applicetur hominibus, qui secundùm eam regulari debent. Talis autem applicatio fit per hoc quòd in notitiam eorum deducitur ex ipsâ promulgatione. Unde promulgatio ipsa necessaria est ad hoc quòd lex habeat suam virtutem. *S. Th.* 1. 2. *qu.* 90. *art.* 4. *in corp.*

lier & dans la pratique : *Formelle*, parce qu'elle leur imprime le caractere de bonté ou de malice, & qu'elle les rend telles que Dieu les approuve, les condamne, ou les excuse, suivant que la conscience leur applique la régle souveraine & primitive, qui est la loi divine & éternelle.

Elle est donc régle, 1°. en ce qu'on doit ou qu'on peut toujours suivre ses décisions, quand elles s'accordent avec la loi. 2°. En ce qu'il n'est jamais permis d'aller contre ses lumieres, fussent-elles fausses & trompeuses, tandis qu'elles subsistent : 3°. En ce qu'on peut la suivre, lorsqu'après un examen pur, mur & prudent, elle décide de la bonté morale d'une action, par un jugement plus probable, que ne l'est le jugement contraire. 4°. En ce qu'il n'y a point de péché formel à la suivre, quand par une erreur invincible elle nous propose comme permis, à plus forte raison quand elle nous intime comme ordonné par la loi, ce que la loi défend en effet. Disputer à la conscience la qualité de régle quant à ce dernier article, ce seroit vouloir chicanner sur les mots : puisqu'au fond il est indubitable que, dans le cas d'une erreur invincible, elle exempte de péché, celui qui agit conformément à ses décisions.

Telles sont, au jugement des Théologiens, les prérogatives & les fonctions de la conscience. Mais en combien de manieres ne sont-elles pas affoiblies & restraintes par le Rédacteur ? Selon lui, dès qu'on est incertain que la loi existe, quelque fortes que soient les raisons qui portent à croire qu'elle n'existe pas, la conscience n'a rien autre chose à prescrire, sinon de prendre le parti le plus sûr : elle condamne de péché, celui qui se détermine au plus probable, lorsque le plus probable favorise la liberté. Selon lui, quand par une erreur invincible la conscience juge qu'une action mauvaise en soi est permise ou même commandée, elle n'excuse point cette action de péché formel. Nous l'avons convaincu plus haut par quantité de preuves de tenir ce dogme réprouvé. Selon lui, c'est une maxime pernicieuse & dangereuse de dire, „ qu'afin qu'on agisse d'une ma-„ niere conforme à l'honnêteté morale, on doit se persuader que l'action est permise dans la circonstance où on la fait „ (17) c'est-

(17) Ut enim aliquis honestè operetur, debet sibi persuadere hanc actionem ubi esse hic & nunc licitam. *Probabilistæ*, Coninck. Rec. pag. 18.

à-dire, que pour agir licitement, il faut que la conſcience nous y autoriſe. N'eſt-ce pas là conteſter à la conſcience le droit de régler les mœurs, pour le donner tout entier à la loi, ſoit que la conſcience l'applique ou non à nos actions ? Mais il s'explique encore plus ouvertement à ce ſujet, dans la dénonciation de l'extrait ſuivant. „ La régle formelle, prochaine, immédiate & derniere des „ actions humaines, eſt la conſcience de celui qui agit : cela ſe prou- „ ve par le chapitre 14 de l'Epitre aux Romains, où l'Apôtre parle „ ainſi : *Je ſçai & j'en ai une pleine aſſurance en Jeſus-Chriſt, que rien* „ *n'eſt immonde en ſoi : mais qu'une choſe eſt immonde pour celui qui* „ *la croit telle.* La raiſon fondamentale de cette doctrine, eſt que „ Dieu veut que l'homme agiſſe conformément à l'ordre de la vo- „ lonté Divine, autant qu'il lui eſt propoſé par l'entendement : „ donc il agit bien, s'il ſuit ce que ſa conſcience lui dicte ; & il agit „ mal, s'il va contre ce qui lui dicte cette même conſcience. „ (18)

On ne pourroit ſans injuſtice ſoupçonner l'Auteur d'avoir entendu par le terme *conſcience*, toutes ſortes de Jugemens de la conſcience, même ceux qui ſeroient vinciblement erronés. Il tient comme un principe inconteſtable qui lui eſt commun avec tous les autres Jéſuites, que la conſcience dont l'erreur eſt invincible, eſt la ſeule qui exempte de péché. On peut juger de ſes ſentimens ſur ce point par l'extrait qui précede immédiatement celui-ci. Il y traite la même matiere, il y ſoutient que conſéquemment au jugement de la conſcience, il ſe peut faire qu'une action défendue d'ailleurs, devienne bonne & conforme à la volonté de Dieu conſidérée ſous un certain rapport : & dans l'exemple qu'il en apporte, il fait une mention expreſſe de l'ignorance invincible, comme d'une condition préſuppoſée. „ Ainſi, dit-il, Dieu veut qu'une homme mente „ dans le cas où par une erreur invincible cet homme croiroit

(18) Regula formalis actionum humanarum, proxima, immediata & ultima, eſt ipſa conſcientia hominis operantis .... Illud autem habetur ex cap. 14 ad Rom. ubi Apoſtolus ſic ait. *Scio & confido in Domino Jeſu, quia nihil commune per ſeipſum, niſi ei qui exiſtimat quid commune eſſe, illi commune eſt, &c.* .... Ratio autem à priori eſt quia Deus vult ut homo operetur juxta præſcriptum divinæ voluntatis, quatenus illi ab intellectu, proponitur. Ergo benè agit, ſi agat juxta dictamen conſcientiæ ; & malè agit, ſi agat contra illius dictamen. *Péché Phil. Charli Recueil. pag.* 127.

„ qu'il eſt honnête dans la circonſtance préſente de mentir. “ (19) Fr cette perſonne n'étoit plus à portée de ſçavoir ſoit par les Cahiers, ſoit par les Théſes du P. Charli, ce que ce Jéſuite entendoit par Conſcience ſimplement dite, que M. de Tourouvres qui a cenſuré ſa doctrine. Or ce Prélat dans ſa cenſure citée par le Rédacteur, marque poſitivement qu'il s'agit d'une conſcience invinciblement erronée. Voici ſes termes. „ Ces propoſitions où l'on donne „ comme une doctrine de St. Paul, que tout ce que l'on fait en „ ſuivant une conſcience *qui erre d'une erreur ſuppoſée invincible*, „ eſt bon & conforme à la volonté de Dieu, & où l'on inſinue „ que la conſcience, même erronée, eſt la régle formelle des ac„ tions humaines, ſont fauſſes, erronées, dérogent à l'autorité de „ la loi de Dieu, & renferment un abus criminel des paroles de l'A„ pôtre. „ Si nous avions les Cahiers du Jéſuite nous y verrions ſans doute des preuves plus expreſſes de ſon ſentiment; mais celles-ci ſont plus que ſuffiſantes.

Cette chicanne une fois levée, il eſt clair qu'accuſer l'extrait de mauvaiſe doctrine, c'eſt refuſer abſolument à la conſcience la qualité de régle des mœurs & contredire toute l'Ecole à commencer par S. Thomas. „ A l'égard des actions dont la volonté eſt le principe, „ dit ce St. Docteur, la raiſon humaine en eſt la régle prochaine, „ & la régle ſuprême eſt la loi éternelle. „ (20) La raiſon humai„ ne, dit-il en un autre endroit, tient de la loi éternelle, qui eſt „ la raiſon divine, la qualité de régle de la volonté humaine, ré„ gle ſur laquelle on doit juger de ſa bonté. „ (21) Nous n'entaſſerons pas ici les témoignages d'une multitude d'Auteurs à ce ſujet. Il nous ſuffira d'en citer un, qui ſe porte pour garant du ſentiment des autres. C'eſt le célébre M. Grandin, Docteur de la maiſon de Sorbonne. „ Les Théologiens, dit-il, & les Philoſophes diſtinguent „ deux régles des mœurs; l'une extérieure qui eſt la loi divine ou „ humaine; l'autre intérieure & gravée dans nos ames, qu'on nom-

(19) Ita, Deus vult hominem mentiri, in ſuppoſitione erroris invincibilis, quo quis crederet honeſtum eſſe, ut hic & nunc mentiatur. *Ibid. pag.* 126.

(20) In his verò quæ aguntur per voluntatem, regula proxima eſt ratio humana, regula autem ſuprema eſt lex æterna. *D. Th.* 1. 2. *qu.* 21, *art.* 1.

(21) Quòd autem ratio humana ſit regula voluntatis humanæ ex quâ ejus bonitas menſuretur, habet ex lege æternâ, quæ eſt ratio divina. *Ibid. qu.* 19. *art.* 4.

„ me ſynderèſe & conſcience. Celle-ci eſt la régle prochaine des „ actions humaines ; celle là en eſt la régle éloignée. „ (22)

Quant à *l'abus criminel*, que M. de Tourouvres dans ſa cenſure reproche au P. Charli d'avoir fait des paroles de l'Apôtre, ſi nous ne craignions de nous écarter de notre ſujet, il nous ſeroit aiſé de montrer que le P. Charli n'a rien inferé du Texte de S. Paul par rapport à la conſcience, que les interprètes anciens & modernes n'en inférent communément. Ecoutons ſeulement ce que St. Thomas dit ſur ce Texte dans ſon Commentaire ſur l'Epitre aux Romains. „ L'Apôtre dit qu'il n'y a rien d'immonde ; mais cela „ doit s'entendre, excepté pour celui qui par une conſcience er„ ronée, croit que quelque viande eſt commune ou immonde ; „ car elle eſt immonde pour lui, c'eſt-à-dire, elle lui eſt défenduë, „ comme ſi elle étoit immonde en ſoi. " (23) „ Ce qui nous fait „ voir, continuë S. Thomas, que ce qui de ſoi eſt permis, de„ vient illicite à l'égard de celui qui agit contre ſa conſcience, „ quoique ſa conſcience ſoit erronée. Et il n'y a rien en cela que „ de raiſonnable. Car on juge d'une action par la volonté de „ celui qui agit : la volonté eſt muë par l'objet que la raiſon lui „ préſente. Si donc quelqu'un juge qu'une choſe eſt péché, & „ que ſa volonté ſe porte à la faire, il eſt manifeſte que cet hom„ me a la volonté de pécher ; & qu'ainſi ſon action extérieure, „ qui reçoit ſa forme de la volonté, eſt un péché. „ (24)

Saint Thomas ſe propoſe enſuite cette queſtion : Si un homme par erreur de conſcience, croyoit qu'une action, qui de ſoi eſt péché mortel, fût néceſſaire au ſalut : par exemple, s'il jugeoit

(22) Duplex morum regula cùm à Theologis tum à Philoſophis diſtinguitur; altera ſcilicet exterior, quæ divina lex eſt aut humana; altera interior in animo inſita, quæ ſynderefis dicitur & conſcientia. Hæc proxima eſt regula humanorum actuum ; illa autem remota. *Grandin de Act. hum. cap.* 2.

(23) Dictum eſt quod nihil eſt commune ; ſed hoc intelligendum eſt, niſi ei qui erroneâ conſcientiâ æſtimat aliquid ciborum commune eſſe, id eſt immundum, illi commune eſt, id eſt ita eſt illicitum ſibi, ac ſi eſſet ſecundùm ſe immundum. *D. Thom. in cap.* 14 *Epiſt. ad Rom.*

(24) Et ſic apparet quòd aliquid quod eſt ſecundùm ſe licitum, efficitur illicitum ei qui contra conſcientiam ſuam agit, licet conſcientia ſua ſit erronea : quod rationabiliter accidit : nam actus judicatur ſecundùm voluntatem agentium ; voluntas autem movetur à re apprehensâ. Si igitur ratio alicujus judicat aliquid eſſe peccatum, & voluntas feratur in id faciendum, manifeſtum eſt quòd homo habet voluntatem faciendi peccatum ; & ita actio ejus exterior quæ informatur à voluntate, eſt peccatum. *Ibid.*

qu'il ne peut sans péché mortel, se dispenser de commettre un larcin, une fornication ; sa conscience en ce cas l'obligeroit-elle, en sorte qu'il pecheroit mortellement, s'il ne la suivoit ? Et il répond : „ Il faut dire que la conscience erronée oblige même „ dans les choses qui sont mauvaises de soi. En effet la conscience „ oblige, comme on l'a dit ; en tant que, dès qu'on agit contre ce „ qu'elle dicte, il s'ensuit qu'on a la volonté de pécher. Ainsi si „ quelqu'un croit que ce soit un péché mortel de ne point com- „ mettre une fornication, lorsqu'il se détermine à ne la point „ commettre, il se détermine à faire un péché mortel, & en effet „ il péche mortellement. *Et cela se prouve par ce que dit ici l'Apôtre.* „ Car il est évident que pour ceux dont il parle, ce n'étoit pas „ une chose nécessaire au salut de faire aucun discernement des „ viandes . . . Et cependant l'Apôtre dit en cet endroit que, si „ la conscience oblige quelqu'un à faire ce discernement, c'est- „ à-dire, à croire qu'il y en a quelques-unes d'immondes, & „ qu'il ne le fasse pas en s'abstenant d'en manger, il péche, de „ même que s'il se nourrissoit d'une viande immonde en soi, *&* „ *par conséquent la conscience oblige aussi dans ce qui est illicite de* „ *sa nature.* (25)

Puis répondant à une objection qu'il s'étoit d'abord proposée, sçavoir qu'en ce cas, l'obligation de la loi qui défend la fornication & le larcin doit l'emporter sur celle de la conscience : „ Cette „ raison, dit-il, est sans force ; parce que *l'obligation qu'impose la* „ *conscience même erronée, est la même que celle qu'impose la Loi de* „ *Dieu:* La conscience en effet ne dicte qu'une chose est à faire ou à „ éviter, que parce qu'elle croit que telle est la Loi de Dieu ; „ puisque cette Loi ne s'applique à nos actions, que par le moyen „ de

(25) Dicendum est quòd etiam in per se malis conscientia erronea ligat. In tantum enim conscientia ligat, ut dictum est, in quantum ex hoc aliquis contra conscientiam agit, sequitur quòd habet voluntatem peccandi : & ita si aliquis credat non fornicari esse peccatum mortale, dum eligit non fornicari, eligit peccare mortaliter, & ita mortaliter peccat. Et ad hoc etiam facit quod hic dicit Apostolus. Manifestum enim est quòd discernere cibos non necessarium ad salutem erat illis ... Et tamen Apostolus hic dicit, quòd si quis habens conscientiam cogentem discernere cibos, quod est æstimare aliquid esse commune, non discernit eos, scilicet abstinendo ab eis, peccat ac si manducaret immundum. Et ita etiam in per se illicitis conscientia ligat. *Ibid.*

„ de la conſcience. (26) A tant de textes du S. Docteur, qu'on „ ajoute encore à celui-ci : „ Non ſeulement ce qui eſt indifférent „ peut avoir par accident la qualité de bon ou de mauvais ; mais „ même ce qui eſt bon peut prendre la qualité de mauvais, & „ ce qui eſt mauvais celle de bon, à cauſe de l'idée que s'en forme „ la raiſon. „ (27)

Qu'il me ſoit permis de demander après cela, ſi la doctrine de S. Thomas n'eſt pas de tout point la même que celle du Jéſuite ? Que penſeroit-on cependant d'un cenſeur, qui taxeroit la doctrine du Saint, d'être *fauſſe, erronée, de déroger à l'autorité de la Loi de Dieu, de renfermer un abus criminel des paroles de l'Apôtre ?*

Non ſeulement le Rédacteur rend inutile & même pernicieuſe la premiére régle des mœurs qui eſt la Loi, & affoiblit la ſeconde qui eſt la conſcience ; mais il détruit entiérement les mœurs elles-mêmes : c'eſt ce que nous avons à prouver en troiſiéme lieu ; & ce qui ne nous ſera pas difficile.

Qu'entend-on par les mœurs d'un homme ? une conduite bonne ou mauvaiſe ; une continuité, du moins une répétition fréquente d'actions aſſez ſemblables entr'elles, ſoit qu'elles ſoient vertueuſes ou vicieuſes ; actions qui pour être telles, doivent être volontaires & libres, ſans quoi elles ne peuvent avoir aucune bonté, aucune malice dans l'ordre moral, ni mériter aucune louange, aucun blâme, aucune récompenſe, aucune punition. Afin qu'elles ſoient telles, ce n'eſt pas aſſez que l'homme ait une intelligence, capable de comparer un objet avec un autre objet, une action avec une autre action, pour en découvrir la conformité, ou la non conformité avec la régle des mœurs ; il faut de plus que ſa volonté ſoit libre de la liberté appellée d'indifférence ; c'eſt-à-dire, qu'ayant d'ailleurs tout ce qui eſt néceſſaire pour agir & pour bien agir, il ſoit en ſon pou-

(26) Nec obſtat quod primò objicitur de lege Dei (ſcilicet quòd Lex Dei quæ prohibet fornicationem & furtum, fortiùs ligat quàm conſcientia) ; quia idem eſt ligamen conſcientiæ etiam erroneæ, & Legis Dei : non enim conſcientia dictat aliquid eſſe faciendum vel vitandum, niſi quia credit hoc eſſe Legem Dei : non enim lex noſtris actibus applicatur, niſi mediante conſcientiâ noſtrâ. *Ibid.*

(27) Non ſolùm id quod eſt indifferens poteſt accipere rationem boni vel mali per accidens ; ſed etiam id quod eſt bonum poteſt accipere rationem mali, vel illud quod eſt malum rationem boni, propter apprehenſionem rationis. 1. 2. *qu.* 19. *art.* 5.

voir d'agir ou de n'agir pas, d'agir bien ou d'agir mal. Otez cette liberté, vous détruisez les mœurs, vous en coupez la racine: l'homme n'en sera pas plus capable que les brutes. Il aura, si l'on veut, le privilége de la raison, qu'elles n'ont pas : mais quelque parfaite que soit la connoissance qu'il aura de ses actions, s'il les produit par une nécessité inévitable & invincible, elles n'auront pas plus de moralité, que les actions dont un instinct aveugle est le principe.

Supposons en effet un assemblage d'êtres pensans, mais dépourvûs de la liberté proprement dite ; qui connoissent le bien & le mal ; mais qui se portent vers l'un ou vers l'autre par une détermination invincible qui les entraîne, qu'un ressort soit intérieur soit extérieur, consistant en une délectation, ou en toute autre chose, pousse tantôt vers un objet, tantôt vers un autre, sans qu'ils ayent la force de résister à son impulsion, que penseroit-on de celui qui entreprendroit sérieusement de former ces êtres aux bonnes mœurs, de leur prescrire des loix, de leur donner des régles de conduite, de leur fixer des devoirs, de leur proposer des récompenses & des châtimens ? tout le monde diroit avec S. Augustin, qu'un Législateur capable de concevoir un tel projet, est un insensé ; „ Qu'il y a de l'extravagance à donner des préceptes „ à quiconque n'est pas libre de faire ce qu'on lui commande ; & „ de l'injustice à condamner celui qui n'a pas pû faire ce qui lui étoit ordonné. (28.)

Il est aisé de faire l'application de ceci au Rédacteur, après ce que nous avons dit de ses sentimens touchant la liberté. Il les tient d'une secte, suivant laquelle le genre humain n'est qu'une multitude d'êtres si aveugles & si corrompus par le vice de leur naissance, que leur esprit est plongé dans la plus profonde ignorance, que leur cœur tirannisé par la cupidité est l'esclave d'une foule de désirs déréglés. Le Rédacteur a donné clairement à entendre, qu'il refuse à l'homme dans l'état de la nature tombée, qui est le nôtre, la liberté d'indifférence, qu'il ne lui accorde d'autre pouvoir que celui

(28) Quis non clamet stultum esse dare præcepta ei, cui liberum non est quod præcipitur facere ; & iniquum esse eum damnare, cui non fuit potestas jussa complere ? *Aug. lib. de Fide contra Manich. cap. 10.*

de céder au malheureux penchant d'une concupiſcence, contre laquelle il ne peut ni ſe précautionner ni ſe défendre, à moins qu'une grace auſſi irréſiſtible qu'elle, & qu'il ne dépend pas de lui de ſe procurer, ne vienne de tems en tems le néceſſirer à la vertu.

Or à quoi ſert de donner des loix à ces infortunés eſclaves de la néceſſité ? Pourquoi leur faire un devoir de ce qu'il ne leur eſt pas libre d'accomplir ? que peuvent être à leur égard les leçons de vertu, que de vaines ſpéculations pour amuſer leur loiſir ? de quel œil regarderont-ils les exhortations les plus pathétiques, par leſquelles on les porteroit à la fuite du mal & à la pratique de la vertu ? qu'on leur diſe avec le Rédacteur, que quand ils ſe laiſſent aller à ce qu'on appelle le mal, (je dis ce qu'on appelle le mal ; parce que dans ce ſyſtême, le bien & le mal, la vertu & le vice ne ſont plus que des noms), la néceſſité à laquelle ils ſuccombent, n'empêche pas qu'ils n'irritent l'Être ſuprême, & ne méritent ſes vengeances, ils ne le croiront pas, ou ils ne pourront que déplorer leur malheur, d'avoir encore à être punis, pour ce qu'ils n'ont pû éviter de faire. Qu'on leur montre le Paradis ouvert aux ames vertueuſes, ils le laiſſeront au petit nombre de ceux qu'une heureuſe néceſſité contraint, pour ainſi dire, d'y entrer, & en attendant que la grace vienne leur impoſer la même néceſſité, ils continueront à marcher dans la voye de la perdition, où la cupidité les entraîne. Il eſt donc certain que dépouiller l'homme de la liberté d'indifférence, comme fait le Rédacteur, c'eſt renverſer la morale de fond en comble, c'eſt l'anéantir. Si ceux qui ſont dans ces déteſtables ſentimens, avoient la bonne foi de convenir des conſéquences également affreuſes & néceſſaires qui en découlent, ils ne parleroient pas plus aux hommes de mœurs & de morale, que s'ils avoient affaire à des brutes. Mais ils ſentent bien qu'ils ne pourroient faire un tel aveu, ſans révolter contr'eux tous les hommes, & leur inſpirer de l'horreur pour leurs dogmes. C'eſt pourquoi afin de couvrir l'opprobre de leur doctrine, ils s'érigent au contraire en arbitres & en réformateurs de la ſcience des mœurs, perſonne n'eſt plus hardi qu'eux à décider ſur ces matières, à faire le procès à ceux qui les ont traitées, à inſpirer du mépris pour leur perſonne, & de la défiance pour leur enſeignement. C'eſt le quatrième chef d'accuſation dont j'ai à convaincre le Rédacteur.

La Morale traitée selon les principes de la droite raison & de la Foi Catholique, est une Région immense, fertile en nouvelles découvertes, mais qu'on ne peut parcourir sans danger, & dans laquelle il seroit téméraire de s'engager, sans avoir des guides qui dirigent & assurent nos pas. La raison seule est d'un foible secours pour nous y bien conduire, abandonnée à elle-même elle ne pourroit manquer de nous égarer en mille rencontres. Mais nous avons l'Ecriture Sainte & l'Eglise qui nous éclairent dans cette route, l'une par ses Préceptes & ses Maximes; l'autre par ses Décrets & ses Canons. En les suivant, nous sommes assurés de marcher par le bon chemin. Lorsque cette première direction vient à manquer, & il n'est guères possible qu'elle ne nous manque, quand nous nous trouvons obligés de nous jetter en je ne sçais combien de sentiers obscurs, difficiles & écartés dont cette route est entrecoupée; si nous sommes assez heureux pour rencontrer sur notre passage les Saints Peres, & ces anciens Docteurs, qui édifiérent autrefois l'Eglise par leurs vertus, & l'illustrérent par leur science, il faut aussi long-tems qu'il se pourra, profiter de leurs lumières. Mais enfin le moment vient, où ils ne nous montrent plus la route que de loin, où ils ne nous donnent plus que des indications générales, qui ne suffisent pas pour nous conduire avec sureté dans ce labyrinthe. Alors il est de la prudence de choisir parmi les autres guides, ceux qui ont la réputation d'être les mieux instruits & les moins sujets à faillir. Autant qu'il seroit présomptueux de n'en vouloir suivre aucune, autant seroit-il dangereux de s'abandonner au premier venu.

Beaucoup d'Auteurs ont jugé à propos de prévenir sur ce dernier point ceux qui entreprennent l'étude de la Morale : ils ont crû leur rendre service, en leur faisant part de leurs réflexions sur le choix des conducteurs. Quelques Jésuites entr'autres ont donné leur avis à ce sujet. Le Rédacteur les a transcrits, & s'en est rendu le dénonciateur. Nous les rapporterons tels qu'on les lit dans les Extraits, afin que ceux qui joignent les lumières à l'autorité prononcent entre ces Jésuites & le Rédacteur.

Irreligion. Recueil pag. 233. „ J'ai écrit à la page 962, dit le P. Ghezzi, qu'en général dans „ toutes les matières de morale les Théologiens de notre siècle

„ ont plus d'autorité que les Théologiens des siècles passés, quoi-
„ que plus éclairés ; & à la page 970. que dans les matières qui
„ regardent la conscience, l'Auteur d'une bonne Somme vaut
„ mieux que tous les Peres. Je ne voudrois pas qu'on inférât
„ de-là que j'ai des sentimens peu respectueux pour les Peres, &
„ les Théologiens de l'antiquité : Je tiens & je déclare que, pour
„ le poids de l'autorité, les Peres doivent absolument être préférés
„ aux Casuistes ou Sommistes de notre siècle, comme il me paroit
„ que je m'en suis expliqué à la page 963. Mais parce que certaines
„ questions de morale, ou n'ont pas été traitées *ex professo* par
„ les Peres, ou ont été examinées avec plus de soin par les Théo-
„ logiens modernes, toujours cependant sous la conduite & la
„ garantie (29) de l'autorité & de la doctrine des Peres ; ou
„ parce que beaucoup d'autres Questions appartenantes au Droit
„ Ecclésiastique, n'ont pû être connuës ni traitées par les Peres
„ & les Théologiens anciens, puisqu'elles ont été introduites en
„ conséquence des loix nouvelles, & du changement de la disci-
„ pline de l'Eglise ; je dis que pour ces Questions on doit consulter
„ les Docteurs modernes, & ce n'est qu'en ce sens que je leur ac-
„ corde quelque préférence sur les anciens. "

En quoi le Rédacteur censure-t-il cette déclaration du P. Ghezzi? Est-ce en ce qu'elle est une preuve que l'Auteur s'étoit servi dans un ouvrage de quelques expressions peu exactes touchant l'autorité des Peres & des Théologiens de l'antiquité ? Mais il n'a donné cette déclaration, que pour mettre un correctif à ces expressions, & écarter le mauvais sens qu'on pouvoit leur attribuer. On n'a plus droit de reprocher une faute à un Auteur, quand il l'a réparée : encore moins peut-on la reprocher au Corps dont il est membre. Est-ce dans l'explication même que le P. Ghezzi donne à ses paroles, que le Rédacteur trouve le crime d'irréligion ? Il faut donc qu'il ait des lumières bien supérieures à celles de la Sacrée Congrégation à qui la déclaration du Jésuite a été présentée, & qui la jugée suffisante *pour mettre la doctrine de son Livre à couvert de toute suspicion.* Pag. 94.

(29) L'Italien porte *Sulla scorta.* Le Traducteur a rendu : *A l'abri néanmoins de l'autorité & de la doctrine des Peres.* Cette version n'est pas juste, & peut être susceptible d'un mauvais sens, que le Texte ne présente point.

Le Rédacteur en produit lui-même la preuve dans son Recueil. Mais qu'y a-t-il dans cette explication, qui blesse le moins du monde le respect dû aux Peres ? C'est sans doute ce qu'on y dit, qu'il faut consulter les Théologiens modernes par préférence aux anciens dans les questions que ceux-ci n'ont pas traitées, & qu'ils n'ont pas même pû traiter, parce qu'elles sont nées depuis eux ; & encore dans celles, dont les Peres n'ont dit qu'un mot en passant, mais que les modernes ont discutées & approfondies, toujours sous la direction des Peres. Pour trouver en cela de l'irréligion, il faut faire consister la Religion à ne tenir aucun compte de ceux qui dans ces derniers tems, ont employé leurs soins & leurs veilles à étudier la Morale Chrétienne, & à en éclaircir les difficultés.

Il paroit néanmoins que c'est là tout le crime du P. Ghezzi au jugement du Rédacteur. Les extraits suivans nous en convaincront de plus en plus. „ En appeller aux anciens Peres qui n'ont pas „ traité la matière, dit Casnedi, & renoncer à ceux qui l'ont „ traitée, c'est chercher les ténèbres & abandonner la lumière... „ J'ajoute qu'il y a plusieurs questions, sur lesquelles on ne lit pas „ un seul mot dans les Saints Peres : par ex. si l'on est tenu de „ réparer le dommage causé par une faute vénielle ; si l'on est „ simoniaque, en donnant par reconnoissance quelque chose „ pour un bienfait spirituel ; le Traducteur rend ; *pour un Bénéfice* „ *Ecclésiastique*. Si violer la chasteté est un sacrilège dans un Prêtre ; „ & mille autres. C'est pourquoi dans les questions que les modernes „ ont traitées, & dont les anciens ne parlent point, il faut pré- „ férer les modernes aux anciens. (30)

Condamner Casnédi pour ce qu'on vient de lire, c'est soutenir qu'on ne doit jamais suivre ni même consulter aucun moderne, quelque sensé, quelque éclairé qu'il soit, lors même qu'on ne peut avoir recours aux anciens ; ou bien qu'il faut chercher dans

(30) Appellare ad antiquos (Patres) qui rem non tractarunt, & deserere qui eam tractarunt, est quærere tenebras & deserere lucem . . . Addo plures esse quæstiones de quibus apud Sanctos Patres ne quidem verbum. Ex gratiâ ; an quis teneatur resarcire damnum ex culpâ veniali ; an quis compensando ex gratitudine *beneficium spirituale*, Simoniacus fit ; an castitas violata à Sacerdote sit sacrilegium ; & sexcenta alia. Quare in quæstionibus quas moderni agitant, & antiqui non agitant, moderni præferendi sunt antiquis. *Irréligion, Casnedi Rec. pag.* 194.

les anciens mille choses sur lesquelles ils n'ont point écrit, & n'auroient pû écrire que par un esprit de prophétie, puisque certaines questions occasionnées par de nouvelles loix, de nouveaux réglemens ecclésiastiques, étoient encore à naitre de leur tems. Il faut convenir que l'aversion pour les modernes, sur tout si ce sont des Jésuites, fait tomber de certaines gens en de grandes absurdités.

Le Concile général de Vienne examinant un point de doctrine; qui n'étoit pas encore éclairci dans ce tems-là, déclare qu'il embrasse l'opinion qui lui paroit plus conforme à ce qu'ont enseigné les Saints & les Docteurs modernes. *Nos hanc opinionem tamquam probabiliorem, & dictis Sanctorum ac Doctorum modernorum magis consonam & concordem duximus eligendam.* Dans l'Assemblée de 1700, le Clergé de France après avoir proposé cette conduite du Concile, comme un exemple à suivre dans les décisions sur les questions douteuses de la Morale, en tire cette conséquence, „ Que dans „ les matières Théologiques, il faut aussi écouter les Théologiens „ modernes, pourvû toutefois que leurs sentimens s'accordent „ avec la doctrine des Saints Peres. " (31) N'est-ce pas-là ce que disoit tout-à-l'heure le P. Ghezzi, que lorsqu'on consulte les modernes sur des questions dont les anciens n'ont point parlé, il ne faut jamais perdre de vuë la direction des Saints Peres, & marcher *toujours sous l'escorte de leur autorité & de leur doctrine?* Si le zèle pour le respect dû aux Peres étoit le seul motif qui animât le Rédacteur, il ne porteroit pas sans doute ce zèle plus loin que les Peres du Concile de Vienne, & les Evêques de France assemblés en 1700.

Conc. Vien. Clement. unic. de Sum. Trin. & Fide Cath.

Continuons à voir jusqu'où il veut qu'on porte le respect pour les anciens, ou plutôt le mépris pour les modernes. „ Je viens, „ dit Francolini dans un extrait rapporté sous l'*Irréligion*, à l'enu- „ mération des avantages qu'on tire des modernes. Le traducteur „ rend *les avantages des nouveaux Docteurs sur les anciens.* 1° De „ ce qu'un Docteur a écrit dans ces derniers siècles, il résulte que „ nous sçavons avec certitude quels sont ses écrits . . . . certitude

(31) Ex hac igitur regulâ fit consequens: Primùm ut in rebus Theologicis ad fidei & morum dogmata spectantibus, Theologos quidem etiam modernos audiamus, si tamen consonas Sanctis Patribus tradant sententias. *Cler. Gallic. in Conv. anni 1700.*

„ que nous n'avons pas touchant les écrits des anciens . . . . . „ 2° Il résulte que les écrits des modernes sont plus clairs, & „ peuvent se passer de notes & de commentaires, dont ceux des „ anciens ont si souvent besoin, non par la faute des Auteurs, „ mais par celle des copistes. Il résulte en troisième lieu que la „ lecture des modernes est quelquefois plus sure. . . . Le Tra- „ ducteur a omis le mot *quelquefois*, & a généralisé la proposition. „ C'est pourquoi il faut exhorter les jeunes Etudians sur tout, qui „ ne sont pas encore fort versés dans la Théologie, à s'appliquer „ plutôt à la lecture de quelque Auteur distingué entre les mo- „ dernes, & en possession depuis un siècle entier de la réputation „ d'une saine doctrine, qu'aux anciens, dont on ne corrige pas „ les ouvrages, par le respect qu'on a pour leurs personnes, „ quoiqu'il s'y trouve bien des choses ambiguës, dangereuses & „ même fausses, mais qui sont d'une main étrangère, & sup- „ posée. " (32)

Je ne dis rien de la suppression affectée, tant des paroles qui précédent immédiatement l'Extrait, que de celles qui dans le corps même de l'Extrait sont remplacées par des points. Si l'on n'avoit rien retranché, le Lecteur verroit clairement, que Francolini, loin de donner aux Théologiens modernes quelque préférence sur les anciens, les met fort au dessous d'eux, les exemples qu'il apporte en preuve des défauts de certains ouvrages attribués faussement aux Saints Peres, fermeroient la bouche à ceux qui le calomnient. Mais ce n'est pas le lieu de le justifier ici. Il s'agit de juger par l'Extrait même des sentimens du Rédacteur.

Je ne m'arrête pas non plus aux premières paroles de l'Extrait. Les Editeurs des Saints Peres, qui employent tant de veilles, de recherches,

(32) Enumero jam recentiorum utilitates. Et 1°. ex eo quòd Doctor ad hæc ultima sæcula pertinet, fit certò à nobis sciri quæ sint ejus scripta . . . Quam sanè certitudinem de veterum scriptis non habemus . . . Fit 2°, horum scripta clariora esse, nec indigere notis & commentariis, quibus tam sæpe indigent antiqua, non vitio scriptoris, sed transcribentium . . . Fit 3°, horum lectionem esse subindè tutiorem . . . Hinc præsertim juniores, nec theologicâ facultate altùm instructi adhortandi sunt, ut recentiorum potiùs aliquem insignem, quique jam toto sæculo famam obtinet sanæ doctrinæ, legat, quàm veteres, quorum scripta ex quâdam adversùs ipsos reverentiâ non emendantur, quamvis ambigua multa & periculosa, imò falsa contineat, aliena videlicet & supposita. *Irréligion, Francolini Recueil pag.* 193.

recherches, & de critique, pour démêler parmi leurs ouvrages, ceux qui sont supposés, ou altérés, les sçavans qui donnent des notes, des éclaircissemens, des dissertations sur les endroits obscurs & difficiles, ne peuvent éviter d'être condamnés au Tribunal du Rédacteur. Voilà tout le gré qu'on leur sçait de leur travail & de leur étude.

Venons au grand reproche qu'on fait à Francolini. C'est d'avoir dit qu'il faut conseiller aux jeunes Etudians en Théologie, de s'attacher à la lecture de quelque moderne d'un mérite distingué, & jouïssant depuis un siécle de la réputation d'une bonne doctrine, plutôt qu'à celle des anciens, où ils se trouveroient souvent arrêtés par des difficultés, & où ils courroient quelquefois risque de se tromper, en prenant pour des vérités catholiques, des erreurs qui se trouvent dans certains ouvrages qu'on a donnés faussement sous leur nom, ou que des esprits hardis & présomptueux ont insérées dans leurs véritables Ecrits.

Mais à ce compte, que penser de la conduite de tant d'Evêques du Royaume & des autres Païs, qui font communément enseigner dans leurs Séminaires des Cours de Théologie composés par des Auteurs de ces derniers tems, après en avoir examiné & approuvé la doctrine? Si le Rédacteur n'ose pas les taxer d'Irréligion, comme il en taxe Francolini, il ne peut s'empêcher du moins de les désapprouver. Ils devroient sans doute, selon lui, faire d'abord apprendre le Grec à fond à ces jeunes Ecclésiastiques, afin qu'ils fussent en état de lire la plupart des Peres & les actes des premiers Conciles généraux écrits en cette langue: il faudroit ensuite leur composer une Bibliothèque où entrassent tous les anciens monumens qui contiennent la science Ecclésiastique. On exigeroit de chacun d'eux qu'il lût & étudiât à fond la plupart de ces monumens; car il n'en est aucun qui rassemble ce qu'il est nécessaire à un Ecclésiastique de sçavoir. Je ne pousserai pas plus loin le détail d'un plan d'Etude Théologique si bien imaginé. Je demande seulement, quand on pourroit espérer d'avoir formé par cette voie, je ne dis pas un Docteur habile, mais un Prêtre en état d'exercer avec une capacité médiocre les fonctions du Ministère.

Les derniers siècles sont si dignes de mépris aux yeux du Ré-

dacteur, que, selon lui, ce seroit donner un mauvais conseil à quiconque voudroit étudier la Théologie, que de l'engager à prendre pour guide Tourneli par exemple, ou quelque autre moderne distingué dans cette science, qui en auroit rassemblé & traité dans une juste étendue les principales questions, & qui seroit depuis un siècle en réputation d'une saine doctrine. L'Eglise a-t-elle donc de nos jours moins de lumières, qu'elle n'en avoit il y a treize cens ans ? ceux qui y enseignent ont-ils moins de secours? Y a-t-il moins d'yeux ou des yeux moins clairvoyans ouverts sur l'enseignement public ? n'est-on pas à portée aujourd'hui de profiter des connoissances que l'antiquité la plus reculée nous la transmises, d'y joindre les lumières des siècles suivans ? les Ecrits de S. Thomas, & des meilleurs Scholastiques, l'ordre & la méthode qui y régnent, méthode qui a toujours fait tant de peine aux hérétiques de ces derniers tems, ne seront-ils d'aucune utilité ? Les décisions des premiers Pasteurs sur tant de questions, sur celles principalement qui concernent la morale, n'ont-elles pas jetté un nouveau jour dans cette science, ne sont-elles pas propres à en rendre l'étude plus sure & plus exacte ? Et quand un Auteur aura donné un Cours de Théologie soit Scholastique, soit Morale, ou ce qu'il y a de meilleur dans les anciens & les modernes sera rassemblé, cent ans d'une approbation universelle ne suffiront-ils pas pour rassurer sur sa doctrine ?

Où en veulent venir ceux qui tiennent un langage si déshonorant pour l'enseignement présent ? Ce n'est point le respect pour l'antiquité qui les fait parler ainsi. Il est visible que ces discours tendent au même but que ceux de l'Abbé de St. Cyran, qui disoit que depuis cinq à six siècles, il n'y avoit plus d'Eglise, qui méprisoit les décisions du Concile de Trente, parce que *ce n'avoit été qu'une Assemblée du Pape & des Scholastiques, où il n'y avoit eu que brigues & que cabales*, qui déclamoit à toute outrance contre la Théologie des Ecoles, & qui exhortoit fortement ceux qui voudroient témoigner leur zèle pour la saine doctrine, *à s'employer à la ruine de la Théologie Scholastique, dont les Docteurs, entr'autres S. Thomas, avoient ravagé la vraie Théologie par le raisonnement humain* ; qui en vouloit sur tout aux Jésuites, assurant qu'on ne pouvoit rendre un plus

Vie de S. Vincent de Paul par M. Abelli, & déclaration de M. Zamet Evêque de Langres.

Déposition de D. Jean Jouaud Abbé de Prieres.

grand service à Dieu, que de travailler à ruiner la Société.

Personne n'ignore les tentatives & les efforts que ses disciples ont faits pour réussir dans ces grands projets: mais aucun n'y a travaillé avec plus de zèle & de succès que l'Auteur du Recueil. Nous avons vu comment à l'exemple de cet ancien chef du parti, il méprise l'autorité des premiers Pasteurs; cela va jusqu'à mettre au rang des Assertions dangereuses & pernicieuses, plusieurs articles de doctrine décidés par l'Eglise, à en poursuivre la condamnation auprès des Tribunaux seculiers, & à leur faire tellement illusion, qu'il l'a obtenue. Voilà le premier objet de S. Cyran, rempli, autant qu'il pouvoit le souhaiter: car il n'a jamais prétendu que l'Eglise se retractât & se condamnât elle-même, Ses vuës n'ont pas été moins secondées quant au second objet, qui est de renverser la Morale enseignée dans les Ecoles. A l'égard du troisième qui est la destruction de la Société; la voilà par les intrigues du parti, détruite en France & en Portugal: elle le seroit par tout, si la chose ne dépendoit que du Rédacteur & de ses associés. Qu'ils s'applaudissent donc, qu'ils triomphent de leur succès. Ce succès est bien digne des voyes qu'ils ont mis en œuvre pour réussir.

Revenons à notre sujet, & voyons quelle Morale le Rédacteur substituë à celle qu'il condamne.

ARTICLE II.

Le Rédacteur substituë à la vraie Morale une Morale outrée & fanatique.

Il n'est pas besoin d'aller bien avant dans le Recueil, pour se former une idée de la Morale que le Rédacteur met à la place de celle qu'il réprouve. Le seul article *Probabilisme* mettra le Lecteur en état de porter son jugement sur les autres. Afin qu'il ne s'égare pas dans une matière, que les Ecrivains d'un certain parti ont embrouillée & défigurée, nous expliquerons 1° ce que les Ecoles Catholiques entendent par le Probabilisme; 2° quel est le sens de la note dans laquelle le Rédacteur définit le Probabilisme; 3° ce

qui résulte de la dénonciation de plusieurs assertions qu'il taxe de Probabilisme.

1° La notion du Probabilisme est composée d'autres plus simples qu'il faut expliquer, avant que de le définir. On sçait que l'opinion est un jugement qui n'exclut pas l'appréhension de se tromper, parce que le motif sur lequel on juge n'est pas absolument certain. Quand ce motif est suffisant pour faire impression sur un bon esprit, exempt de préjugé & de passion, & que d'ailleurs il n'est combattu par aucune raison ou autorité capable d'en détruire la force, alors le jugement fondé sur un pareil motif, s'appelle opinion probable. De plus en matière de morale, une opinion peut favoriser la loi ou la liberté. Elle favorise la loi, quand elle nous fait juger que la loi commande ou défend une chose. Elle favorise la liberté, quand elle nous porte à juger que cette chose n'est commandée ni défendue par aucune loi. L'opinion favorable à la loi est la plus sure, parce qu'en la suivant on ne s'expose à aucun péril de pécher, même matériellement, soit que la loi existe ou non. L'opinion favorable à la liberté est la moins sure, parce qu'elle n'éloigne pas absolument du danger de commettre un péché au moins matériel, comme il arriveroit si la loi que l'on juge ne point exister, existoit en effet. De-là il est aisé de concevoir comme l'opinion, à raison de son incertitude, n'exclut point une opinion opposée sur le même objet ou la même action; de ces deux opinions l'une dit que telle action est commandée ou défenduë par la loi, & c'est la plus sure; l'autre dit qu'elle ne l'est pas, & c'est la moins sure.

Ces opinions contraires peuvent avoir un dégré égal ou inégal de probabilité, selon la force de leurs motifs respectifs. Si l'opinion favorable à la loi est appuyée sur des motifs plus forts, elle est en même tems la plus sure & la plus probable; si ces motifs plus forts sont du côté de l'opinion favorable à la liberté, elle est la moins sure & la plus probable.

Il est aisé présentement de faire entendre aux Lecteurs qui ne sont pas Théologiens (car c'est à ceux-là que le Rédacteur a voulu faire illusion, & c'est pour eux que nous avons donné cette explication;) il est dis-je, aisé de leur faire entendre ce que c'est que le Probabilisme. C'est le sentiment qui tient qu'à l'exception de

certains cas, il est permis de suivre l'opinion la moins sure, *pourvû qu'elle soit vraiment probable*. Et il en est de deux sortes. Le pur probabilisme, qui, hors les cas exceptés, permet de suivre l'opinion moins sure & moins probable ; & le Probabilisme plus resserré, qui ne permet de suivre l'opinion la moins sure, que quand elle est aussi probable que l'autre. Il y a de plus le probabiliorisme, selon lequel l'opinion la moins sure ne peut être suivie, si elle n'est en même tems la plus probable.

Il faut faire attention à ces mots *pourvû qu'elle soit vraiment probable* : c'est la condition que les Probabilistes éxigent essenciellement ; & ce ne seroit pas connoître leur doctrine, que de s'imaginer qu'ils admettent indifféremment toute sorte de probabilité. Ils veulent, afin qu'une opinion soit vraiment probable, 1° qu'elle n'ait rien de contraire à l'évidence, à l'Ecriture Sainte, à la doctrine des Saints Peres, aux Décrets des Conciles, aux décisions du St. Siège ou des premiers Pasteurs, aux sentimens reçûs unanimement par les Théologiens. 2° Que de plus elle soit fondée sur des preuves de raison ou d'autorité, capables de faire impression sur tout esprit droit & solide, qui les aura pesées mûrement & sans préoccupation. Telle est l'idée que les Ecoles Catholiques nous donnent du Probabilisme.

Voyons en second lieu, si c'est ainsi que le Rédacteur s'en explique dans une note destinée à mettre les Lecteurs au fait de cette doctrine. „ Le Probabilisme, dit-il, est une doctrine suivant laquelle, „ dans le concours de deux opinions, dont l'une est plus proba- „ ble & favorable à la loi, l'autre moins probable & favorable à la „ cupidité, il est permis de suivre celle-ci dans la pratique. „ Cette définition, comme on le voit, ne peut s'entendre que du pur probabilisme ; la remarque est importante, & nous aurons occasion de la rappeller plus d'une fois. Recueil pag. 9.

La définition qu'on vient de lire est insuffisante, parce qu'elle n'explique ni ce que c'est qu'une opinion probable, ni ce qui lui donne de la probabilité, ni quel doit être le poids des motifs qui l'appuyent, ni les conditions requises, afin qu'ils soient graves & considérables : au lieu que les Théologiens Catholiques expliquent nettement tout cela : Bien plus, comme le Rédacteur réprouve

les notions & les principes communément reçus, sans les remplacer par d'autres principes, sa définition n'a rien de fixe, & n'est propre qu'à embrouiller la matiere.

Demandez, par exemple, à un Théologien Catholique Probabiliste ou Probabilioriste, ce que c'est que *l'opinion probable*. Il vous répondra avec Fabri que „ l'opinion probable est celle qui est fondée sur „ un motif raisonnable, qui d'ailleurs n'a point de certitude " (33) ou avec Réginald, „ qu'une opinion est censée probable, quand elle „ a pour elle une autorité grave ou une raison de grand poids. „ (34) Cependant l'une & l'autre de ces définitions sont mises dans les Extraits au rang des Assertions pernicieuses & dangereuses.

Demandez à un Théologien Catholique quel est le motif ou fondement raisonnable de la probabilité : Il vous répondra avec Fabri que „ c'est celui qui n'ayant pas assez d'évidence pour saisir l'entendement, & pour extorquer son consentement par une certaine „ force objective, l'excite néanmoins à donner un consentement „ prudent ; & que le consentement est prudent, lorsque les sages „ jugent qu'il y a eu de la prudence à le donner. " (35) Cette explication cependant n'a pas plû au Rédacteur & il l'a dénoncée.

Demandez à un Théologien Catholique „ ce qu'il entend par une autorité grave, & quelles qualités peuvent donner cette autorité à un Docteur qui traite la morale ; Il vous répondra avec Réginald que „ les Docteurs sont censés avoir une autorité grave, lorsqu'on „ trouve que dans les autres opinions touchant la morale, ils ont „ souvent atteint la vérité, & qu'ils s'en sont écartés rarement ; „ que de plus, ils sont recommandables par l'integrité de leur vie „ & de leurs mœurs ; qu'outre cela ils employent beaucoup de travail & d'étude à examiner les fondemens des divers sentimens, „ enfin que l'on juge avec vraisemblance qu'ils n'ont pris parti pour

(33) Opinio probabilis illa est, quæ ex rationabili motivo procedit, citrà certitudinem. *Probabilisme. Fabri. Rec. pag.* 45.

(34) Porrò ea opinio censetur probabilis; quæ gravi autoritate vel ratione magni momenti nititur. *Ibid. Reginald. pag.* 19.

(35) Rationabile autem motivum vel fundamentum est citra certitudinem, quod licèt intellectum non rapiat & vi quadam objectivâ assensum extorqueat, ad assensum tamen prudentem movet : prudens verò assensus est, quem si quis dederit, eum prudenter fecisse sapientes homines judicant. *Fabri Loc. cit.*

„ telle opinion par aucune affection déréglée. " (36) Si l'assemblage de ces quatre qualités ne suffit pas pour donner à un Docteur une autorité grave, on ne sçait plus ce qui la donne, ni quel Théologien, passe avec raison pour avoir une telle autorité. Le Rédacteur néanmoins en a jugé autrement, & il condamne Réginald pour avoir dit ce qu'on vient de lire.

Le Traducteur, comme nous l'avons remarqué en son lieu, a désuni l'assemblage de ces qualités, ensorte qu'à ne lire que sa version, Réginald accorde une autorité grave à tout Docteur qui auroit une seule des quatre qualités dont il fait mention ; ce qui seroit véritablement insuffisant.

Le Rédacteur ne se borne pas à embrouiller, à rendre incertaine la notion qu'il a donnée du Probabilisme ; dans le détail des assertions qu'il dénonce, il se jette hors de son titre, il abandonne sa définition, & condamne tout ce qui n'est pas le Tutiorisme. Nous avons remarqué que sa note ne pouvoit s'appliquer qu'au pur Probabilisme, c'est-à-dire au sentiment qui permet de suivre l'opinion moins sûre & moins probable. Il ne devroit par conséquent dénoncer que les purs Probabilistes. Nous allons voir comment il tient sa parole. Pour cela nous proposerons quelque cas, nous en demanderons au Rédacteur la décision, & nous la tirerons de la contradictoire de diverses assertions qu'il condamne. On connoîtra parlà quelle morale il substitue à celle qu'il juge pernicieuse & dangereuse. 1ere. part. pag. 24.

Premier cas. Une femme reçoit plusieurs lettres qui lui certifient la mort de son mari tué à la guerre. Après s'être assurée prudemment de cette nouvelle, & avoir laissé écouler un assez long-tems, elle prend l'habit de Réligieuse, & son noviciat achevé, elle fait sa profession. Au bout de quatre ans, son mari dont elle n'avoit plus oüi parler, reparoit tout-à coup, & la redemande. Elle quitte le Monastere & rentre dans ses premiers engagemens. A peine a-t-elle

(36) Atque gravis autoritas.... intelligitur esse eorum Doctorum, qui in aliis opinionibus ad moralia pertinentibus inveniuntur frequenter veritatem attingere, ab eâque rarò aberrare ; item quos commendat vitæ morumque integritas ; præterea qui multùm laboris & studii in examinandis opinionum fundamentis ponunt ; ac demùm quos apparet non esse ad talem opinionem inductos, ex aliquo inordinato affectu. *Reginald loco citato.*

passé six mois avec son mari, qu'il meurt. Est-elle obligée de reprendre l'habit de Religieuse ? il semble qu'oui ; parce qu'elle se trouve alors véritablement dans l'état de liberté, où elle croyoit être, lorsqu'elle a prononcé ses vœux. Dans la supposition qu'elle étoit libre, elle a prétendu s'engager pour le reste de ses jours : maintenant donc que la supposition est réalisée, il paroit qu'on doit l'obliger à remplir son engagement. D'ailleurs c'est le plus sûr. Mais d'un autre côté, il est bien plus probable, que ses vœux de Religion, étant nuls de plein droit, par le défaut de liberté, nul événement ne peut leur donner après coup une validité qu'ils n'avoient pas au moment de leur émission,

Réponse du Rédacteur. Il faut obliger cette femme à retourner au Monastère. La raison est que le sentiment qui l'a décharge de ses vœux est le moins sûr : c'en est assez ; il est inutile d'examiner après cela, si ce sentiment est le plus probable, ou même le seul probable. Telle est sa décision : on peut s'en convaincre par la dénonciation de l'extrait suivant. „ Il est certain que personne n'est „ tenu de suivre toujours l'opinion la plus sûre, parce que souvent „ elle est la moins probable. „ (37) Les Théologiens François les moins suspects de rélachement, non seulement ne condamneroient pas cette assertion qui, comme nous l'avons vû, est une suite nécessaire de la censure portée par Aléxandre VIII contre la proposition suivante : „ Il n'est pas permis de suivre une opinion pro-
Voyez la Morale de Grenoble. to. 1. tr. 3. ch. 5. Habert To. 3 ch. 4. qu. 1. Alexand. Theol. dogm. & mor. Tom. 7. liv. 3. page 18, &c.
„ bable, même la plus probable ; " mais leurs ouvrages contiennent formellement la même doctrine, qui est aussi celle du Clergé de France. Le cas que nous avons proposé se trouve dans le droit Canon sous le titre, *de Conversione conjugatorum* chap. *Placet*. Après avoir balancé les raisons pour & contre, le Pape Céléstin III le décide ainsi. „ Nous jugeons qu'il est plus sage & plus utile pour „ le salut de cette femme, qu'elle retourne au Monastère, où poussée par une bonne intention, elle a fait profession, & a pris l'ha„ bit de Religion. Mais si on ne peut l'engager à prendre ce parti, nous ne croyons pas qu'on doive l'y forcer malgré elle. „ (38)

Second

(37) Certum est quòd nemo tenetur semper sequi sententiam tutiorem, quia illa est sæpe minus probabilis. *De Rhodes. Recueil. pag.* 48.

(38) Consultius itaque ducimus, & ei congruentius ad salutem, ut ad monasterium

Second cas. Pierre a acheté une maison de celui qui passoit pour en être le maître, sans que personne ait formé la moindre opposition à la vente. Paul, qui étoit absent depuis plusieurs années, pretend à son retour qu'il a des droits sur cette maison, dont le vendeur est mort durant son absence. Sommé de produire ses titres, il dit qu'ils se sont égarés, mais il produit un ou deux témoins assez suspects, qui attestent les avoir vûs & lûs avant son départ. Pierre en conséquence de cette prétention commence à douter si celui qui lui a vendu la maison qu'il possede tranquillement depuis quatre à cinq ans, en avoit seul la propriété. Il consulte pour sçavoir s'il est tenu de payer à Paul la part que celui-ci dit lui apparrenir: on lui répond que non, attendu que la possession de bonne foi, jointe à un contrat de vente fait sans réclamation, rend son droit plus probable, suivant cet axiome, *la condition du possesseur est la meilleure.* peut-il s'en tenir à cette décision ?

Réponse du Rédacteur. Non, parce que, quoique le droit entier de proprieté lui appartienne plus probablement, il peut se faire que la prétention de Paul soit réelle & fondée. Le plus sûr est de le dédommager. Par conséquent Pierre y est obligé, comme on le conclut de la condamnation de cet extrait. „ Je dis premiérement „ qu'il est permis de suivre l'opinion plus probable, en laissant celle „ qui l'est moins, quoique plus sûre. On en a un exemple dans celui „ qui doute s'il a la propriété d'une chose qui est en sa puissance avec „ une possession de bonne foi. Car l'opinion plus probable est qu'il „ n'est pas tenu de restituer, quoique ce parti soit le plus sûr. " (39) Il seroit difficile de trouver dans aucun des Théologiens qui traitent de la restitution une décision aussi défavorable à Pierre, que l'est celle du Rédacteur. N'importe, il n'est pas moins hardi à la donner.

Troisiéme cas. Un homme ne faisant pas attention qu'il est Fête, entend la Messe par pure dévotion : ensuite se rappellant qu'il y a

redeat, ubi bonâ ductâ intentione professionem fecit & habitum Religionis accepir; si verò ad hoc induci non poterit, ipsam invitam credimus non cogendam.

(39) Dico 1° licitum esse sequi opinionem probabiliorem, relictâ minùs probabili, etiam si sit magis tuta. Exemplum esse potest in eo qui dubitat de proprieta e rei quam habet apud se, cum possessione bonæ fidei; opinio enim probabilior asserit non teneri: Tutius tamen est si restituat. *Probabilisme, Filliucius, page 29.*

obligation d'entendre la Messe ce jour-là, il croit pouvoir s'en tenir à celle qu'il a entendu, quoiqu'il soit encore tems d'assister à une autre : la raison sur laquelle il se décide est qu'en fait de loi positive, telle qu'est celle d'entendre la Messe les jours de Fête, quand il est plus probable qu'il n'y a rien de statué sur la maniere de remplir le précepte, & que d'ailleurs cette maniere n'est ni de la substance de l'œuvre commandée, ni nécessaire pour la faire licitement & chrétiennement, alors il n'y a point d'obligation d'accomplir le précepte précisément de cette maniere, parce que la loi n'est point suffisamment notifiée quant à ce point. Or il est plus probable qu'il n'est pas essentiel pour remplir le précepte d'entendre la Messe un jour de Fête, d'avoir intention de satisfaire à cette obligation, pourvû d'ailleurs qu'on entende la Messe dévotement; & celui dont il s'agit ne l'ignore pas, quoiqu'il sçache aussi que quelques Théologiens ont pensé le contraire. On demande si sur cette raison il est en sureté de conscience.

Réponse du Rédacteur. Non : parce que cet homme n'étant pas absolument certain que le Législateur n'a pas commandé d'entendre la Messe avec intention de satisfaire au précepte, il devoit prendre le parti le plus sûr & entendre une seconde Messe. Il n'y a point ici de différence à mettre entre les loix positives & la loi naturelle (cependant M. Nicole lui-même convient, que quand il s'agit du droit positif, une opinion vraiment probable, quoique fausse en soi, peut excuser de péché) & quand même l'opinion favorable à la liberté seroit beaucoup plus probable que l'opinion qui favorise la loi, il faut toujours s'attacher à celle-ci. La preuve de cette décision se tire de l'assertion suivante dénoncée dans le Recueil. „ Si la loi positive, dont l'existence est controversée, existoit réellement; cependant comme elle n'oblige qu'autant qu'elle „ est suffisamment promulguée, & qu'elle ne l'est pas suffisamment „ à l'égard de ceux qui jugent avec plus de probabilité, qu'elle „ n'existe pas; il suit de-là qu'ils peuvent sans danger de péché ne „ pas l'observer, parce qu'alors ils sont en droit de dire qu'ils ignorent invinciblement cette loi, & qu'il est constant qu'une telle „ ignorance exempte de péché. (40)

Wendrock in notis ad 5. Epist. ad Prov. Sect. 1. §. 7.

(40) Si reverâ lex positiva existeret, de quâ controvertitur an existat nec ne, qua-

Quatrieme cas. Un usurier meurt, & laisse une succession de cent mille écus soit en especes, soit en billets. Cette succession fruit de ses usures se partage entre plusieurs héritiers. Ceux-ci sont obligés à restituer ces biens mal acquis. Un d'entr'eux s'exécute, & restitue sa quote part toute entiere : les autres ne veulent pas en faire autant. Est-il obligé de restituer la part de chacun d'eux ? Major, Lopez, Sylvius, Grandin & quelques anciens Canonistes l'ont crû : c'est d'ailleurs le plus sûr. Mais l'opinion contraire est beaucoup plus probable. Le droit l'a décidé expressement : *Æs alienum hereditarium.... singulis divisum, in solidum unum obligare creditori non potest*. Elle a pour elle des raisons beaucoup plus fortes, & la plûpart des Théologiens. De plus il en coûteroit beaucoup à cet héritier de prendre dans l'occasion présente le parti le plus sûr ; il se ruineroit lui & sa famille. Que doit-il faire ?

Lege 26. Cod.

Cinquiéme cas. Un Officier bon chrétien & incapable de chercher querelle à personne, est attaqué dans un lieu écarté par un de ses égaux. Il y va de sa vie, s'il ne se défend, il le fait avec toute la modération requise, sans passion & sans sortir des bornes d'une juste défense. Cependant il tue son injuste aggresseur. Quelque tems après dégouté du service, il prend parti dans l'Eglise, & après les études ordinaires, il se présente aux ordres. On demande si en tuant de la sorte, il a péché mortellement, & encouru l'irrégularité. L'opinion plus probable & plus commune est qu'il n'a point commis de péché, ni encouru d'irrégularité. „ Il est permis, disent les Con„ férences d'Angers, de tuer un injuste aggresseur pour conserver sa „ vie, pourvû qu'on ne passe pas les bornes d'une défense juste & „ modérée. Pontas au mot *tuer*, donne la même décision, mais il veut avec St. Thomas qu'on n'ait précisément que l'intention de se défendre, & non celle de tuer : & nous supposons que l'Officier dont il s'agit n'a eu que l'intention de se défendre. Bail est dans le même sentiment : Cabassut d'après la Clémentine, *si furiosus*, décide que „ celui qui tue un injuste aggresseur, avec la modération

Tom. 2. sur les Comm. de Dieu. pag. 221 & suiv.

De Exam. pœnit. qu. 55. Juris Canon. Theor. & prax. Lib. 5. cap. 19. n. 24.

niam tamen non obligat, nisi sufficienter promulgata sit, nec sufficienter promulgata est respectu eorum qui probabiliùs judicant illam non existere ; hinc etiam citra peccati periculum possunt illam non observare ; cùm tunc invincibilem illius ignorantiam obtendere possint, quam constat excusare à peccato. *Probab. Jés. de Rheims. Rec. pag. 71.*

„ d'une juste défense, ne pouvant d'ailleurs échapper par la fuite, ne „ péche pas mortellement, & n'est pas irrégulier. „ Cependant quelques saints Peres, comme St. Augustin & St. Bernard paroissent avoir cru qu'on ne pouvoit tuer sans péché dans le cas proposé, & quelques Auteurs ont cru de même qu'on encourroit l'irrégularité. Ce sentiment quoique beaucoup moins probable, est le plus sûr, mais dans la pratique on ne peut l'embrasser sans faire le sacrifice de sa vie. L'Officier instruit des raisons pour & contre a-t-il dû l'embrasser.

Réponse du Rédacteur. L'héritier en question est obligé de restituer le tout; l'Officier a péché mortellement, & il est irrégulier, il devoit en conscience se laisser tuer : parce que, quoiqu'il en doive coûter, il faut toujours suivre le plus sûr, fût-il moins probable. Le risque évident de perdre ses biens ou sa vie n'excuse pas alors de péché. Aussi dénonce-t-il le Jésuite Perrin pour avoir dit : „ La vraye régle de la morale Chrétienne, selon ce sentiment, „ est donc de suivre ordinairement le plus probable, & quand on „ le peut aisément, le plus sûr. Pourquoi en effet s'arrêter au pro- „ bable ou au plus probable, lorsqu'on peut facilement aller au plus „ sûr. Suivant cette régle, on évite tout danger de pécher, même „ matériellement; & nous ne condamnons pas ceux qui, lorsque „ la chose ou une raison spéciale l'exigent, s'attachent au plus pro- „ bable, comme le Juge, le Médecin, le Ministre du Sacrement, &c. (41) Il dénonce Hurtado pour avoir dit : „ D'après la Clémentine, *si furiosus, de Homicidio*, les Docteurs conviennent „ que celui-là n'est pas irrégulier, qui, pour défendre sa propre „ vie, tue celui qui l'attaque, en se renfermant dans les bornes „ d'une juste défense; c'est-à-dire, lorsqu'il est nécessaire de donner „ la mort à cet aggresseur, pour mettre en sûreté sa propre vie. „ (42)

(41) Vera igitur regula moralis Christianæ, juxtà illam sententiam, ista est, ut sequamur *plerumque* sententiam probabiliorem, *& quando facilè possumus*, tutiorem. Cur enim consistamus inter probabilia aut probabiliora, cùm facilè possumus ad tutiora conscendere? Juxtà istam regulam, vitamus omne periculum peccandi etiam materialiter; nec damnamus eos qui, cùm res postulat aut ratio specialis, sequuntur probabiliora ut Judex, Medicus, Minister Sacramenti, &c. *Probab. Perrin Rec. pag. 66.*

(42) Post Clementinam, *si furiosus, de Homicidio*, conveniunt Doctores eum, qui se invadentem occidit pro defensione propriæ vitæ cum moderamine inculpatæ tutelæ, (id est, quando occidere invadentem est

Sixiéme cas. Mais exiger ſous peine de péché qu'on ſuive toujours ou le certain ou le plus ſûr, c'eſt en bien des cas demander l'impoſſible. Il arrive ſouvent que dans l'une & l'autre des opinions contraires, il n'y a ni ſureté entiere ni certitude abſolue, en ſorte que le choix roule néceſſairement entre le plus & le moins probable. Et pour me ſervir des exemples allégués dans l'aſſertion de Perrin, ſouvent un Juge ne peut décider que d'une maniére plus ou moins probable ſur le droit des parties contendantes. Il en eſt de même d'un Avocat qui ſe charge d'une cauſe, ou qui en donne une conſultation. Plus ſouvent encore un Médecin eſt obligé d'abandonner ſon malade, ou de riſquer des remedes qui peuvent le tirer d'affaire, mais qui peuvent auſſi empirer le mal. Un Curé ne peut pas refuſer éternellement l'abſolution à ſes Paroiſſiens, lorſqu'ils lui paroiſſent bien diſpoſés; cependant il n'a le plus ſouvent pour les abſoudre, que des marques de Contrition qui peuvent le tromper, &c. Ne ſeroit-il pas permis alors de ſuivre le plus probable ?

Réponſe du Rédacteur. Non. C'eſt une néceſſite toujours & en toute occaſion de ſuivre le plus ſûr. Par tout où ces mots *relictâ tutiori*, qui ſuppoſent qu'on peut quelquefois s'attacher au plus probable, ſe trouvent dans le Recueil, on les diſtingue par le caractère italique ou par des capitales, pour marquer qu'on les réprouve. Au reſte il eſt faux qu'en certains cas, on ne puiſſe prendre ni le certain ni le plus ſûr. Les exemples qu'on vient d'alléguer ne prouvent rien. Si ces hommes publics ne peuvent s'acquitter de leurs fonctions, ſans faire uſage des opinions probables, qu'ils ceſſent de les exercer; que le Juge ſe défaſſe de ſa charge, que l'Avocat renonce au Barreau, que le Médecin quitte ſa profeſſion, que le Curé abandonne ſon tribunal, &, s'il le faut, ſon bénéfice. Voilà le parti le plus ſûr.

Septième cas. Un ſcrupuleux croit voir le péché mortel par tout, où il ne juge pas avec évidence que ſon action n'eſt oppoſée à aucune loi. Son Directeur lui a dit que dans les matières de Morale, il ne falloit pas s'attendre à trouver ſur ce qu'on appelle *l'honnêteté matérielle* d'une action, des preuves ſi convaincantes,

neceſſarium ad defenſionem propriæ vitæ) *Rec. pag.* 403.
non eſſe irregularem. *Homicide*, *Hurtado*.

qu'elles banniſſent abſolument toute appréhenſion ; qu'ainſi pour éviter le péché formel, il n'étoit pas néceſſaire, ſur tout aux ſcrupuleux, d'avoir une entière certitude de cette honnêteté matérielle; qu'ils pouvoient ſe croire en ſureté, lorſqu'ils ſuivoient l'avis des Docteurs, qui ont les qualités requiſes pour rendre leur ſentiment probable. Il lui a allégué à ce ſujet la déciſion de S. Antonin, qui eſt parfaitement conforme à la ſienne, (43) & même l'autorité du Droit Canon, où Innocent III, décide que „ quand la conſcience „ n'a pour elle que des conjectures légéres & téméraires, on peut „ ne faire aucun cas de ces conjectures, & agir licitement ſur le „ conſeil de ſon Paſteur. „ (44) Le ſcrupuleux peut-il s'en tenir à cette régle ?

Réponſe du Rédacteur. Il ne le peut pas. Son Directeur lui a donné un conſeil pernicieux. S. Antonin & Innocent III ont mal décidé. Qu'on ouvre le Recueil à la page 104, on y verra ce conſeil & cette déciſion au rang des Aſſertions dangereuſes. „ Règles pour „ les ſcrupuleux. Première règle. Dans les choſes morales on ne „ doit pas chercher une certitude abſoluë. Ainſi le ſcrupuleux, „ appuyé ſur ce principe, doit tenir pour certain qu'il peut en „ ſureté de conſcience agir contre ſes ſcrupules, s'il a pour les „ combattre l'opinion probable des Docteurs. „ L'Auteur ajoute, „ ſur tout le jugement & le conſeil de ſon Confeſſeur, auquel il „ peut & doit acquieſcer. (45) „ Ces derniéres paroles ſont ſupprimées dans l'Extrait.

Huitième cas. Un Vicaire de Paroiſſe confeſſant à Pâques, un homme qui tire la plûpart de ſes revenus de Contrats de Conſtitution, lui refuſe l'abſolution, prétendant que ces ſortes de Con-

(43) Ex his igitur ſequitur, quòd in humanis agibilibus, quæ tantam habent varietatem, teſte Ariſtotele & experientiâ, ſufficit talis certitudo, quæ non ſemper ſcrupulos omnes abjiciat, ſed ſufficit ut contemnat & ſuperet eos. *D. Anton. 1. p. tit. 3. c. 10. §. 10.*

(44) Si quis habet conſcientiam ex credulitate levi & temerariâ, conſcientiâ levis & temerariæ credulitatis exploſâ, ad ſui Paſtoris conſilium, licitè poteſt agere. *Cap. Inquiſitioni de ſent. excomm.*

(45) Regulæ pro ſcrupuloſo. Prima; in moralibus non eſſe quærendam omnimodam certitudinem; ac proinde ſcrupuloſus hoc principio innixus, tanquam certum habeat ſe tutâ conſcientiâ poſſe contrà ſcrupulos operari, ſi habeat in contrarium opinionem probabilem Doctorum : *præſertim judicium & conſilium Confeſſarii, cui acquieſcere poteſt & debet. Probab. Trachala. pag. 104.*

trats, tels qu'ils se passent communément en France, ne sont pas permis, parce qu'on n'y observe pas les conditions que Martin V & Calixte III éxigent pour qu'ils soient licites & exempts d'usure. (46) En vain son Pénitent lui a représenté qu'aujourd'hui personne ne fait difficulté de contracter sans ces conditions, & que les Casuistes de France les plus sévéres n'y trouvoient rien à redire : Le Vicaire a persisté dans son refus.

Mor. de Gren. To. 1. Tr. 4. ch. 10. Habert. To. 4. de Contr. p. 2. cap. 17.

Ce même Vicaire entendant la Confession d'un Chanoine, lui demande s'il a un Patrimoine suffisant à un honnête entretien, & lui déclare qu'en ce cas, il est obligé d'employer en aumônes ou en œuvres pies tous les revenus de son Bénéfice, s'appuyant sur quelques textes du Droit Canon. Le Chanoine lui répond, qu'il n'ignore pas ce que le Droit Canon dit à ce sujet ; mais qu'il sçait aussi que la Discipline a changé sur cet article, & que presque tous les Théologiens conviennent qu'aujourd'hui l'Eglise permet aux Clercs qui la servent, quoique riches d'ailleurs, de prendre leur entretien sur les revenus de leur Bénéfice. Le Vicaire ne se rend point à ces raisons. L'autre se retire, après avoir dit, qu'il ne croyoit pas qu'un Confesseur qui a des opinions singulières, fût en droit de réduire ses Pénitens à penser comme lui, lorsque ceux-ci suivent dans la pratique des sentimens autorisés par les gens les plus sages & les plus éclairés, ni de les renvoyer sans absolution, lorsqu'ils étoient d'ailleurs bien disposés : Le Vicaire a-t-il tort ?

Réponse du Rédacteur. Non, il a fait son devoir. 1° Dès qu'il étoit persuadé que le sentiment commun qui exempte d'usure les Contrats en question, n'est pas absolument certain, il n'a ni dû ni pû l'approuver & en permettre l'usage à son Pénitent. Le Recueil décide nettement qu'il faut suivre ou le certain ou le plus sûr. C'est la même chose par rapport au Chanoine. 2° Pour ce qui est du refus de l'absolution, dans le cas où le Pénitent suit une opinion moins sûre, qu'il tient comme plus probable, qui l'est même en effet, le Confesseur qui en juge autrement, ne peut pas l'absoudre.

(46) Ces conditions sont entr'autres que la rente soit constituée ou hypothéquée sur un fond de nature à produire des revenus, comme une Terre, une Maison, & que le fonds venant à perir, la rente soit éteinte, & le débiteur liberé. *Mart. V. lib. 3. Extrav. comm. de empt. & vend. cap.* Regimini. *Callixtus III. ibid.*

Reginald & Taberna ont décidé le contraire : aussi sont-ils dénoncés. „ On en conclut encore, dit le premier, que le Confesseur „ peut absoudre un Pénitent qui, de deux opinions probables, „ veut suivre celle que le Confesseur juge moins probable, & refuse „ d'embrasser avec lui l'opinion contraire qui est plus sûre. (47) „ Quand le Confesseur, dit le second, a une opinion probable „ sur toute autre chose que sur la validité du Sacrement, & que „ le Pénitent suit une opinion probable opposée, le Confesseur „ peut l'absoudre. On en a un exemple dans le cas où le Confesseur pense que le Pénitent est obligé à une restitution à laquelle „ celui-ci juge probablement qu'il n'est pas obligé. La preuve est „ que, le Pénitent apportant toutes les dispositions requises à la „ validité du Sacrement, & ne péchant point d'ailleurs en suivant „ son opinion, qui est probable, aucune raison n'empêche de lui „ administrer le Sacrement. C'est la décision commune des Docteurs. „ (48)

Il est à remarquer que dans les principes de Taberna, suivre une opinion probable, c'est embrasser celle des deux opinions que l'on juge véritable en soi, quoique moins sûre, & par conséquent celle qu'on juge la plus probable, puisque l'esprit se porte naturellement à mettre la vérité du côté où se trouve la plus grande probabilité; lorsqu'il suppose donc un Pénitent dans une opinion probable contraire à celle de son Confesseur, il entend que ce Penitent ne l'a embrassée, que parce qu'il la juge mieux appuyée, mieux prouvée, en un mot plutôt vraie que l'autre. C'est en ce cas là même que le Rédacteur veut qu'on lui refuse l'absolution.

3°. La conduite du Vicaire est encore pleinement justifiée, par la

(47) Colligitur etiam . . . Confessarium posse absolvere pœnitentem, qui ex duabus opinionibus probabilibus, eam quam Confessarius ipse minùs probabilem putat, vult tenere, nec illi in contrariâ tutiori acquiescere. *Probab. Reginald Rec. pag.* 20.

(48) Resp. 2°. Quando Confessarius habet opinionem probabilem de aliâ re, quàm de valore Sacramenti, & Pœnitens habet opinionem probabilem oppositam; Confessarius potest illum absolvere. Exemplum est in casu in quo Confessarius opinatur Pœnitentem obligari ad restitutionem, ad quam Pœnitens probabiliter judicat se non obligari. Probatur; quia cùm Pœnitens adhibeat omnia ad valorem Sacramenti requisita, & aliunde non peccet procedens juxta suam opinionem probabilem, non est cur Sacramentum illi conferri non possit. Ita Doctores communiter. *Probabilisme. Taberna. Rec. pag.* 76.

la contradictoire de l'assertion suivante : „ Un Prêtre qui voudroit „ être particulier en ses opinions, contre les décisions des plus „ sçavans Docteurs, seroit obligé de ne pas refuser son ministère „ à un Pénitent versé en la science des cas, qui lui représenteroit „ une doctrine reçue dans les Ecoles. Il y a beaucoup de maximes „ sur lesquelles les Docteurs sont partagés ; & si l'on permet à un „ Confesseur de ne croire qu'à son sens & à ses lumières, & de „ n'absoudre que sur sa doctrine, il faudra souvent qu'un Pénitent „ aille essuyer le refus de tous les Prêtres d'un Diocèse, qu'il repète „ autant de fois ses péchés, qu'il se confessera à divers Prêtres, „ jusqu'à ce qu'il en ait rencontré un qui garde une mesure rai- „ sonnable en ses avis. „

Probab. Confess. Recueil pag. 12.

Il résulte de la dénonciation de ces assertions, que le Rédacteur ne permet à qui que ce soit, ni en aucune circonstance tout usage des opinions probables, qu'il oblige les Confesseurs à interdire cet usage à leurs Pénitens, sous la peine la plus sensible à tout bon Chrétien, je veux dire le refus de l'absolution : qu'un Prêtre qui, par un esprit bizarre, & singulier, regardera comme défendu, ce que les plus sages & les plus habiles s'accordent à juger permis, sera autorisé & même obligé de refuser son ministère à ceux qui ne voudront pas penser comme lui. N'est-ce pas là lui accorder un pouvoir arbitraire dans la dispensation des saints Mystères, & l'affranchir des règles que doit suivre un dispensateur prudent & fidéle ?

Tout Auteur Jésuite qui ne donne pas dans ces excès, fût-il un des grands adversaires du Probabilisme, est un Probabiliste aux yeux de notre dénonciateur. Preuve certaine que par le Probabilisme, il entend toute doctrine qui n'est pas le Tutiorisme.

Or qu'est-ce que le Tutiorisme ? une doctrine présomptueuse, indiscréte, insensée, turbulente, desespérante.

Doctrine présomptueuse, en ce qu'elle s'éléve contre le jugement des sages, & de tous ceux qui réfléchissent ; en ce qu'elle condamne la conduite des hommes de tout état, qui dans les affaires qui concernent la Religion, ou l'ordre politique & civil, ont agi & agissent de la manière la plus propre à parer aux inconvéniens, à procurer les succès, à mériter l'estime & l'applaudissement général.

Car où est l'homme sensé qui a jamais pris pour maxime, que pour agir il faut toujours être certain que ce qui se présente à faire n'est opposé à aucune loi, ou s'en abstenir & rester dans l'inaction? Présomptueuse encore, en ce qu'elle contredit le sentiment des Maitres de la Morale, d'un S. Thomas, d'un Gerson, d'un S. Antonin &c. qui pensent qu'en matière de mœurs, on est souvent obligé de se contenter d'une certitude qu'ils appellent *probable*, qui pour l'ordinaire rencontre le vrai, quoiqu'elle s'en écarte quelquefois : parce qu'elle n'est fondée que sur des raisons fortes & plausibles à la vérité, mais insuffisantes pour lever tout scrupule, & toute appréhension. (49)

Doctrine indiscréte, qui ne considére ni ce qui est à la portée des hommes, ni les ménagemens que la prudence chrétienne exige qu'on ait pour leur foiblesse. On outre, on multiplie leurs obligations, lorsqu'ils ont besoin de tout leur courage pour remplir celles dont ils sont déja chargés : on les contraint sur de foibles apparences de s'abstenir de ce qu'ils ont sujet de croire permis, & de voir une loi qui les oblige, par tout où ils ne sont pas absolument certains qu'il n'y a point de loi, ou qu'elle ne les oblige pas : on appesantit leur joug, on les rebute, on les accable, & qu'en arrive-t-il? Ce qui arriveroit à un homme sur les épaules duquel on chargeroit un fardeau trop pesant pour ses forces ; c'est une nécessité pour lui de mettre bas ce fardeau, ou d'être écrasé sous le poids. (50)

Doctrine insensée, soit lorsqu'elle exige le certain en des choses, où toute la sagacité humaine ne peut parvenir qu'au plus ou au moins probable, soit lorsqu'elle veut qu'on agisse contre le jugement que dicte la prudence naturelle. C'est une remarque de St. Thomas, & après lui du Chancelier Gerson & de St. Antonin, que

(49) In humanis actibus . . . sufficit probabilis certitudo, quæ in pluribus veritatem attingat, etsi in paucioribus à veritate deficiat. *D. Thom. 2. 2. qu. 70. art. 2.*

In humanis agibilibus . . . . sufficit talis certitudo, quæ non semper scrupulos omnes abjiciat, & quæ, ut loquitur Gersonius, non removet in unâ parte probabilitatem vel opinionem alterius partis ; licèt magis declinet ad istam vel ad aliam, quod sufficit. *S. Antonin. 1. part. tit. 3. cap. 10. §. 10.*

(50) Sicut enim, si fascem super humeros adolescentis, quem non potest bajulare, posueris, necesse est ut aut fascem rejiciat, aut sub pondere confringatur ; sic & homini, cui grave pondus pœnitentiæ imponis, necesse est &c. *Aut. op. imp. in Matth. cit. in Can. Alligant 26. qu. 7.*

les actions humaines, à raison de leur contingence, & des circonstances qui peuvent les diversifier à l'infini, ne sçauroient être l'objet d'une certitude égale à celle qui résulte de la démonstration; & qu'il faut par conséquent s'en tenir alors à cette certitude improprement dite, qui n'excède pas la probabilité. (51) Exiger donc, afin qu'on agisse sans péché, une certitude pleine & entiere sur la bonte matérielle de nos actions, c'est exiger l'impossible. Prétendre d'une autre côté que, quand on ne peut avoir cette certitude, on se croie lié par une loi, dont la non-existence nous paroit beaucoup plus probable que l'existence; c'est vouloir qu'on aille contre toutes les lumieres du sens commun.

Doctrine turbulente, qui tend à la destruction de tout gouvernement temporel & spirituel. Où en seroient réduits les Rois & leurs Ministres, si lorsqu'il s'agit de la guerre, de la paix, des tributs, du commerce, &c. il falloit ou voir le certain, ou renoncer à des prétentions qu'on a sujet de croire légitimes, ou abandonner les entreprises les plus avantageuses? J'en dis autant d'un Général dans la conduite des Armées, d'un Magistrat dans le soin des affaires publiques, dans l'administration de la justice: & pour en venir aux particuliers, quel est le pere de famille, qui, suivant cette doctrine ne se verra pas obligé d'abandonner les interêts de sa maison; quel est le tuteur, qui pourra gérer utilement le bien de son pupille; quel est le négociant, l'entrepreneur, qui pourra servir le public sans nuire à ses affaires? &c. Dans les fonctions de la Hiérarchie Ecclésiastique, où les difficultés & les embarras sont si fréquens, quel moyen de les terminer, si on s'obstine à vouloir le certain ou le plus sûr? Si l'on avoit suivi cette maxime, aurions-nous aujourd'hui dans le droit Canon tant de décisions des Souverains Pontifes, touchant bien des matières délicates & épineuses, sur lesquelles on les a consultés dans tous les tems & de toutes parts? Combien de fois les Evêques seroient-ils réduits à renvoyer sans réponse décisive,

(51) In actibus humanis super quibus constituuntur judicia, non potest haberi certitudo demonstrativa, eò quòd sint circa contingentia & variabilia; & ideò sufficit probabilis certitudo, &c. *D. Thomas, loco citato.*

Notandum, secundùm Cancellarium, quòd certitudo quæ reperitur in materiâ morali, non est certitudo evidentiæ, sed probabilis conjecturæ. *D. Antonin loc. cit.*

les Prêtres de leurs Dioceèses, à qui il est survenu des difficultés dans l'exercice de leur ministère? Comment les Prêtres eux-mêmes résoudroient-ils tant de cas de conscience sur lesquels on demande tous les jours leur avis? Ou plutôt quel besoin y auroit-il jamais de consulter ni Curés, ni Confesseurs, ni Evêques, ni Souverain Pontife, si l'on n'avoit d'autre réponse à en attendre que celle-ci. Ou le certain, ou le plus sûr. Le certain vous manque; tenez vous en donc au plus sûr? Si cette réponse est la seule bonne, il n'est personne qui ne puisse se la donner.

Doctrine désespérante, qui trouble & renverse les consciences. Prêchez au peuple chrétien cette morale; on péche, quand on agit sans une certitude absolue de la bonté matérielle de son action. Eh! que dois-je penser de mes Confessions précédentes, dira l'un, puisque malgré tous les soins que j'y apportois; je n'étois absolument certain, ni d'avoir fait une exacte recherche de mes fautes, ni d'avoir une contrition suffisante: & que je n'avois que des probabilités sur la jurisdiction actuelle du Confesseur, sur son intention, sur la prononciation de la formule d'absolution? Mes communions, dira l'autre, sont donc autant de sacrilèges, puisque je n'ai jamais eu de certitude entiere que je fusse en état de grace, lorsque j'approchois de la sainte table? Qu'on ne nous parle plus de fréquenter les Sacremens, hors des cas où la loi nous en fait une obligation indispensable? Encore en ces cas là même: comment y participer sans péché, puisqu'on ne peut avoir une pleine assurance d'être dans les dispositions requises pour les recevoir dignement? Et moi, s'écriera un troisiéme, dans mes doutes & mes difficultés, je croyois prendre le bon parti, en suivant la décision de mon Pasteur, de mon Confesseur, qui quelque habiles qu'ils fussent, n'étoient pas après tout infaillibles. Ce détail si on vouloit l'épuiser, iroit à l'infini, & l'on voit assez quels ravages, quel renversement produiroit dans les consciences le principe dont nous parlons, s'il venoit jamais à se répandre. Or, je le demande; est-ce là le caractère d'une doctrine vraie & qui vient de Dieu? N'est-ce pas plutôt la marque d'une doctrine fausse, d'une invention humaine?

A ces traits qui caractérisent le Tutiorisme, j'en ajoute un dernier, & je dis que c'est un sentiment erroné & approchant de

l'héréſie dans ceux qui le ſoutiennent. Il eſt condamnable par les raiſons qu'on vient de voir, & l'Egliſe l'a en effet condamné, en proſcrivant la propoſition qui rejettoit tout uſage des opinions même les plus probables. Ainſi quiconque enſeigne le Tutioriſme, ſoit par ſévérité d'humeur & de caractère, ſoit par l'excès d'un zéle mal entendu, réſiſte aux déciſions de l'Egliſe, & ne peut trouver en quoique ce ſoit d'excuſe légitime.

Mais c'eſt bien pis, quand on tient à cette doctrine outrée par un attachement opiniâtre à des propoſitions hétérodoxes, telles que celles-ci ; le défaut de volontaire dans une action, l'inadvertance, l'ignorance invincible, la néceſſité antécédente & irréſiſtible, n'excuſent pas de péché, quand on en déduit le Tutioriſme, comme une conſéquence renfermée dans ces principes ; alors c'eſt un ſentiment erroné & approchant de l'héréſie. Or je ne hazarde rien, quand j'avance que telle eſt la ſource & la racine du Tutioriſme, dans preſque tous ceux qui le ſoutiennent aujourd'hui. Qu'on liſe les ouvrages de ces derniers tems, où l'on s'efforce de l'établir, on verra que les erreurs dont je viens de parler, s'y décèlent en plus d'un endroit. Souvent même il ſuffiroit d'en ſçavoir l'Auteur, s'il oſoit ſe nommer, pour connoître par quels principes il embraſſe le Tutioriſme.

Quoiqu'il en ſoit des autres partiſans de ce dogme fanatique, le Rédacteur déclare aſſez ouvertement qu'il n'y tient, qu'à cauſe de ſa liaiſon & de ſa dépendance avec les erreurs de Baïus & de Janſénius. Les preuves que nous en avons donné ne laiſſent nul doute là-deſſus. Ainſi lorſque dès l'entrée de ſon Recueil, on le voit s'élever contre le ſentiment des Théologiens les plus exacts, ſur l'uſage des probabilités, on doit regarder cette premiere démarche, comme un acheminement à l'établiſſement des dogmes du parti. *Noſtra ſuffodiunt, ut ſua ædificent*, diſoit Tertullien des Sectaires de ſon tems. Ils ont en haine notre doctrine, parce qu'elle combat la leur ; ils s'efforcent de détruire notre créance, pour y ſubſtituer leurs inventions. de Præſcript. ca. 42.

Au reſte le Tutioriſme, & un Tutioriſme fondé ſur l'héréſie, n'eſt pas le ſeul point de la morale outrée du Rédacteur. Nous ne touchons point aux autres, parce que nous avons cru devoir nous

borner au premier titre du Recueil. Mais qui voudra se donner la peine de les parcourir tous, en suivant notre méthode, & en prenant pour le sentiment du Rédacteur, la contradictoire de l'asserrion dénoncée, il trouvera presque sous chacun de ces titres des décisions, ou rigoureuses à l'excès, ou si bizarres, qu'il n'est pas possible d'en deviner le principe, si ce n'est peut-être une envie démesurée de critiquer tout, de condamner tout dans la doctrine des Jésuites. Et jusqu'à quel point ne faut-il pas qu'on soit dominé par cette aveugle passion, quand on n'épargne pas même dans leurs ouvrages les dogmes & les décisions de l'Eglise?

Préface des Confer. Eccles. sur divers Points de Morale pag. xxiv & xxv.

Qu'on vienne nous dire après cela „ qu'il n'y a point de Secte „ de Rigoristes, que ce nom n'est qu'un épouventail propre à effa- „ roucher ceux qui n'examinent rien. „ Dans la supposition que le Recueil soit d'une seule main, voilà le Rédacteur, voilà l'agent, le représentant d'un parti déchaîné depuis plus d'un siécle contre l'Eglise & les Jésuites, qui dans un ouvrage destiné à convaincre la Société d'un enseignement dangereux & pernicieux, dans un ouvrage sur lequel portent les Arrêts de la plupart des Cours Souveraines du Royaume contre les Jésuites, dans un ouvrage présenté au Roi, envoyé à tous les Archevêques & Evêques, distribué avec le plus grand fracas dans la France & dans tout l'Univers chrétien, se porte ouvertement pour le partisan d'un Rigorisme outré & fanatique. Et de quel autre nom faudra-t-il donc appeller ces hommes qui s'arrogent une espèce de souveraineté dans les matieres de Morale, qui se piquent de penser à part, & de prendre toujours le parti le plus rigide, sans se mettre en peine si c'est le plus sage, le mieux fondé en raison, le plus universellement reçû, le plus conforme à l'esprit de l'Evangile, à la pratique de l'Eglise; pour qui c'est une raison de rejetter un sentiment, lorsqu'il favorise la liberté, & qui traitent de Docteurs relâchés, de corrupteurs de la Morale, de séducteurs, ceux qui ne pensent pas comme eux? Quel autre nom faudra-t-il donner à ces hommes, qui ne parlent que de charité, tandis qu'ils sont pleins d'un zéle amer, qui blameroient volontiers le Ciel même de sa douceur, qui n'ont ni égards ni condescendance pour la foiblesse de leur prochain, qui se croyent parfaits, quand ils ont éxigé des autres une perfection impraticable?

Quel autre nom faudra-t-il donner à ces hardis réformateurs, qui insultent aux premiers Pasteurs de l'Eglise, qui méprisant leurs censures, & censurant la doctrine qu'ils autorisent, semblent leur dire; Pasteurs d'Israël, vous dormez, & pendant votre sommeil, l'homme ennemi sème l'ivraye parmi le bon grain dans le champ du pere de famille. Vous avez tort de laisser aux Ecoles la liberté de soutenir tel & tel sentiment. Sous vos yeux on enseigne qu'il est permis de faire usage des opinions probables : enseignement abominable, & source d'une infinité de péchés dont vous vous rendez complices par votre connivence. Mais quels sont ces audacieux qui font ainsi la leçon à l'Eglise leur Mere, s'il est vrai qu'ils la reconnoissent encore pour telle? Car les atteintes qu'ils donnent à son autorité ne laissent que trop lieu d'en douter.

„ S'il y a des Rigoristes, ajoute-t-on, ils sont en petit nombre, „ isolés, sans crédit, sans autorité, plus dignes de mépris & d'ou- „ bli, que de l'attention & des censures des premiers Pasteurs. „ Ce seroit faire trop d'honneur à ces fanatiques inconnus, qui „ ne font aucun bruit, aucune sensation dans le monde, de les ti- „ rer de l'obscurité qui les couvre, de mettre au grand jour leurs „ erreurs, & de faire une condamnation en forme de leurs senti- „ mens outrés, dont l'excès-même est un préservatif contre la „ séduction. " Ibid. pag. xxv & xxvi.

Que le nombre de ces Rigoristes n'est-il aussi petit qu'on le prétend! Il le seroit peut-être, s'il étoit réduit à ceux qu'un certain excès de zéle empêche d'écouter les leçons de la prudence. Mais quand le Rigorisme est nécessairement lié aux dogmes d'une secte, il faut compter autant de Rigoristes, que cette secte a de suppôts. Et si l'austerité de sa morale lui sert à s'accréditer auprès de ceux qui ne pénétrent pas le fond des choses, & qui prennent pour vertu, un air sombre & réformateur; s'il est de son intérêt d'affecter ce ton sevère, ces plaintes contre le relachement, soit vrai soit prétendu, ces maximes d'une rigidité outrée, pour voiler des dogmes, qui montrés à découvert saisiroient d'horreur, & qui ne vont à rien moins qu'à la ruine totale des mœurs, peut-on douter que le Rigorisme ne se produise avec éclat?

Ce sont des fanatiques inconnus. Oui, les particuliers qui n'o-

ſent mettre leur nom à la tête de leurs ouvrages, comme le Rédacteur, par exemple. Mais la ſecte eſt-elle inconnue? A qui l'eſt-elle donc, ſi ce n'eſt à ceux qui ne ſe mettent en peine ni du bien ni du mal de l'Egliſe & de l'Etat. Sans doute que ces fanatiques ſe cachent. Ils ſentent que le tems de ſe montrer n'eſt pas encore venu; mais pour répandre leurs erreurs ſourdement, les répandent-ils moins efficacement? Quelle autre ſecte a jamais plus inondé le public d'écrits & de libelles, a mieux ſçu le ſecret de les gliſſer par tout, & d'en infecter les aſiles les plus ſaints?

Ils ne font nul bruit dans le monde. Et de la part de qui viennent donc ces plaintes, ces clameurs qui retentiſſent depuis cent ans dans le monde chrétien? Ils ſont ſans crédit & ſans autorité: mais ils s'inſinuent par l'intrigue, & par la cabale, dans l'eſprit de ceux qui ont le crédit & l'autorité. Qu'on en juge par la déſtruction des Jéſuites, à laquelle on ne peut leur refuſer quelque part. Ils n'ont pas porté les coups, mais ils ont agi, ils ont preſſé, afin qu'on les portât.

Ce ſeroit leur faire trop d'honneur, que de mettre leurs erreurs au grand jour, & de les condamner en forme. Comme s'il étoit beſoin d'aller chercher ces erreurs au fond des ténébres, & qu'ils ne fuſſent pas les premiers à les publier. Comme s'ils ne s'efforçoient pas d'y faire mettre le ſceau de l'autorité publique, & que déſeſpérant de ſéduire les vrays Juges de la doctrine, ils n'euſſent pas recours pour cet effet à des Tribunaux ſéculiers. Comme ſi enfin le but d'une condamnation en forme, étoit de faire honneur à ceux que l'on condamne, & non pas plutot de les flétrir eux & leurs erreurs.

Ibid. pag. xxvi. „ Il n'eſt pas à craindre, continue-t-on, que ces fanatiques faſſent „ de grands progrès, ni qu'ils s'attirent un grand nombre de partiſans. Les hommes ſe portent naturellement plutôt à exténuer la „ loi, qu'à l'outrer, à l'interpréter d'une maniere favorable aux penchans de la nature, qu'à l'expliquer d'une maniere trop ſévére, à „ s'en éloigner, qu'à l'excéder. „

Sans doute ils ne peuvent ſe promettre un grand nombre de partiſans, s'ils n'en ont pas d'autres que ceux qui ſeront réſolus de ſuivre leurs maximes dans la pratique. Mais combien de perſonnes ſe

rangent

rangent de leur parti par d'autres motifs ? Combien de mondains, qui, sans se soucier au fond de bien penser ni de bien vivre, aiment à emprunter le langage de la morale sévère, & couvrent les désordres d'une vie toute payenne, par des discours qui ne respirent que la réforme & l'austérité ? Combien d'esprits indociles, qui pour autoriser leur secrette opposition à l'humble soumission qu'exige la foi, font valoir leur attachement à ce qu'ils appellent pureté de Morale, & osent accuser l'Eglise de trop d'indulgence ? Combien de libertins ravis de trouver dans l'impossibilité de porter le joug, des raisons plausibles de le secouer ?

Mais ce qu'il y a de plus déplorable, c'est que ceux même qui par imprudence donnent dans ces maximes, n'ont pas pour la plûpart assez de courage, ni assez de ferveur, pour pratiquer tout ce qu'il y a de possible dans ce qu'elles prescrivent ; d'où il arrive que, dans la persuasion où on les suppose, que les devoirs que ces maximes leur imposent, sont d'une obligation indispensable, ils se rendent criminels, toutes les fois qu'ils manquent à les remplir ; & que découragés par tant de chutes, qui leur paroissent inévitables, ils prennent le parti d'abandonner tout, & de renoncer à tout soin de leur salut.

Une doctrine relâchée a sans doute de mauvaises suites ; mais le sont-elles plus que celles de ce Rigorisme désespérant ? Qu'on pese mûrement toutes choses, on verra que non. Qu'on accuse donc, que l'on poursuive, que l'on condamne le relâchement de la Morale, rien de plus juste : l'Eglise a toujours été attentive à veiller sur ce désordre & à le réprimer. Qu'on l'imite & qu'on n'aille pas plus loin qu'elle. Mais aussi qu'on n'espere pas à force de crier contre le relâchement, de lui faire perdre de vûe les excès opposés. Saintement jalouse de maintenir les saines maximes, elle continuera, comme elle a fait jusqu'ici, à les préserver du mélange impur des opinions humaines, tant de celles qui en outrent les obligations, que de celles qui les affoiblissent.



TABLE

DE LA SECONDE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Préjugés contre la Doctrine du Rédacteur.

CHAPITRE SECOND.

CHAPITRE TROISIEME.



ERRATA.

PAGE.	*LIGNE.*	*FAUTES.*	*CORRECTIONS.*
8	antépénult.	qui se	qu'ils se
15	5	apprend	apprennent
35	8	est restraint	restraint
45	1	*effacez* ARTICLE	
59	34	d'autorités	d'autorité
65	15	dû	dûe
74	12	Quelque	Quelle-que
76	10	qu'on en n'ignore	qu'on n'en ignore
ibid.	17	ce que	sur ce que
ibid.	19	compensation	vol, compensation
80	14	sont	soient
81	note. 1	temperare	recuperare
82	14	destruction	destructives
84	10	*effacez* pur	
88	note. 4	ex hoc aliquis	ex hoc quòd aliquis
92	25	aucune	aucun
107	à la marge	Lege 26	*ajoutez* de pactis
117	11	invincible	invincibles

